

Bulletin de droit nucléaire n° 80

Volume 2007/2



DROIT NUCLÉAIRE BULLETIN n° 80

Sommaire

Table des matières détaillée

Articles

Étude

Jurisprudence

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

Textes de lois

Travaux réglementaires internationaux

Nouvelles brèves

Liste des correspondants

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques

© OCDE 2007

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 99 30. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20 rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France, fax (+33-1) 46 34 67 19, (contact@cfcopies.com) ou (pour les États-Unis exclusivement) au Copyright Clearance Center (CCC), 222 Rosewood Drive Danvers, MA 01923, USA, fax +1 978 646 8600, info@copyright.com.

Photos couverture : Bundesamt für Strahlenschutz (Allemagne), DBE (Allemagne) et CEA (France).

Avant-propos

Cette édition du *Bulletin de droit nucléaire* est la première en 10 ans à être produite sans l'engagement dévoué de l'un de ses meilleurs rédacteurs, Mme Fiona Geoffroy. Comme beaucoup d'entre vous le savent, Mme Geoffroy a quitté l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire en mai dernier afin de poursuivre sa carrière dans le secteur nucléaire industriel. La valeur de sa contribution à cette publication pendant ses années à l'AEN est hautement estimée et je saisis cette occasion, de la part de l'Équipe rédactionnelle du BDN, pour la remercier publiquement de cette contribution ainsi que de tous les efforts qu'elle a fournis dans le passé et lui présenter nos meilleurs vœux pour l'avenir.

Je voudrais également saisir cette occasion pour accueillir chaleureusement Melle Selma Kuş au sein de l'Équipe rédactionnelle du BDN et lui exprimer ma reconnaissance pour avoir su maintenir dans l'édition du BDN 80 les mêmes critères de qualité établis par ses prédécesseurs dans les éditions antérieures.

Julia Schwartz

Chef des Affaires juridiques de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.

Table des matières détaillée

Page

Articles

Évolution de la jurisprudence dans le cadre de la politique allemande relative au stockage des déchets nucléaires, Décisions du 26 mars 2007 sur le dépôt de stockage de déchets radioactifs de Konrad, par Gunther Kühne	9
Éléments de réflexion critiques sur l'accord de coopération dans le domaine du nucléaire civil entre l'Inde et les États-Unis, par Quentin Michel	21
La notion d'incitation dans les Conventions sur la sûreté nucléaire et son application éventuelle à d'autres secteurs, par Tammy de Wright	31

Étude

Les systèmes internationaux de protection radiologique : Principales structures et défis actuels, par Edward Nicholas Lazo	51
--	----

Jurisprudence

AFRIQUE DU SUD

Jugement de la Haute Cour du Cap dans l'affaire McDonald et autres c. Ministère de l'Énergie et des Ressources minières et autres (2007)	69
--	----

ÉTAT-UNIS

Jugement de la Cour d'appel des États-Unis relatif à la prise en compte des effets d'attentats terroristes sur l'environnement (2006)	70
Annulation de la décision de la <i>Court of Federal Claims</i> des États-Unis concernant l'indemnisation en vertu de la Loi Price Anderson des frais de justice engagés dans une action en responsabilité civile (2007)	71

FRANCE

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, relatif au droit à un procès équitable, dans le contentieux opposant le Collectif stop Melox et Mox à la France (2007)	72
Décision du Conseil d'État concernant l'annulation d'un décret relatif à l'installation nucléaire de la base de Brennilis, pour défaut d'information et de consultation du public (2007)	73

ROYAUME-UNI

Décision du tribunal d'instance de Wick condamnant l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni pour exposition au plutonium (2007)	73
--	----

Travaux législatifs et réglementaires nationaux

BRÉSIL

Résolution du Conseil national de politique énergétique sur la reprise de la construction d'une centrale thermonucléaire (2007)	75
---	----

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

Règlement relatif à la gestion et au contrôle des équipements de sûreté nucléaire à usage civil (2007)	75
Réponse officielle du Conseil des Affaires d'État aux questions relatives à la responsabilité civile pour les dommages résultant d'accidents nucléaires (2007)	75

ESPAGNE

Amendement à la loi sur l'énergie nucléaire (2007)	77
--	----

ÉTATS-UNIS

Règle finale modifiant la réglementation applicable à la délivrance d'autorisations pour les centrales nucléaires (2007)	80
Règle finale mettant en œuvre le système national de suivi des sources (2006)	81

Règle finale relative à la menace de référence (2007).....	81
<i>FRANCE</i>	
Décret relatif aux enquêtes techniques sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire (2007).....	82
Arrêté relatif à l'organisation de la Direction générale des entreprises (DGE) du Ministère chargé de l'industrie (2007).....	83
Décret relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base (2007).....	83
Décret relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (2007)	83
<i>ITALIE</i>	
Décret d'application de la Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (2007).....	84
Modification du décret sur le droit de l'environnement (2007).....	85
<i>JAPON</i>	
Amendement à la loi relative au stockage définitif des déchets de haute activité (2007).....	86
<i>LITUANIE</i>	
Loi relative à la centrale nucléaire d'Ignalina (2007).....	87
<i>LUXEMBOURG</i>	
Règlement grand-ducal concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (2006).....	88
Loi portant approbation de l'Accord entre le Luxembourg et la Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident (2006)	88
<i>ROUMANIE</i>	
Décision du gouvernement relative à la surveillance sanitaire des travailleurs (2007).....	89
Arrêté relatif à la protection physique des matières nucléaires durant leur transport (2007).....	89
Arrêté relatif aux mesures préventives destinées à protéger les installations nucléaires (2007).....	90
Arrêté relatif au contrôle des systèmes de protection physique des installations nucléaires (2007).....	90
Ordonnance relative à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (2007).....	91
Décision du gouvernement relative aux ressources financières nécessaires à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (2007)	92
Amendement à la loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires (2007).....	93
<i>FÉDÉRATION DE RUSSIE</i>	
Réforme de l'industrie électronucléaire russe (2007).....	93
<i>RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</i>	
Amendement à la loi atomique relatif au financement de l'autorité de sûreté nucléaire (2007).....	94
<i>SLOVÉNIE</i>	
Décret relatif au contrôle de la contamination radioactive du chargement de ferraille (2007).....	95
<i>SUÈDE</i>	
Décision relative à la fusion des autorités de contrôle (2007).....	95
<i>TURQUIE</i>	
Loi relative à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires et à la vente de l'énergie produite par ces centrales (2007).....	96
Textes de lois	
<i>LITUANIE</i>	
Loi relative à la centrale nucléaire d'Ignalina (2007).....	97
<i>RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE</i>	
Réponse officielle du Conseil des Affaires d'État aux questions relatives à la responsabilité civile pour les dommages résultant d'accidents nucléaires (2007)	107
<i>TURQUIE</i>	
Traduction non officielle de la Loi relative à l'exploitation de centrales nucléaires et à la vente de l'énergie produite par ces centrales (2007).....	109

Travaux réglementaires internationaux

AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Décision relative à l'exclusion de petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de la Convention de Paris (2007).....	115
--	-----

UNION EUROPÉENNE

Décision du Conseil autorisant la République de Slovénie à ratifier la Convention de Paris (2007)	116
Décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2007).....	117
Décision du Conseil instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (2007).....	117

AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2007).....	118
Résolution relative à l'exclusion de petites quantités de matières nucléaires du champ d'application de la Convention de Vienne (2007).....	119
Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (2007)	119
Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (2007)	120
51 ^{ème} Conférence générale de l'AIEA	120

Nouvelles brèves

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Adoption du Programme indicatif nucléaire (PINC).....	125
Création d'un Groupe de haut niveau – Conclusions du Conseil sur la sûreté nucléaire et la sûreté de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs (2007)	126
Séminaire sur la transposition de la Directive du Conseil n° 2006/117/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé.....	127
Forum européen sur l'énergie nucléaire inauguré à Bratislava (2007)	127
Rapport du Parlement européen sur Euratom – Bilan de 50 ans de politique européenne dans le domaine de l'énergie nucléaire.....	127

G8 – DÉCLARATION DE HEILIGENDAMM

128

PARTENARIAT MONDIAL POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

129

ASSOCIATION INTERNATIONALE DU DROIT NUCLÉAIRE

Congrès <i>Nuclear Inter Jura</i> à Bruxelles (2007)	129
--	-----

WORLD NUCLEAR UNIVERSITY.....

130

Liste des correspondants

133

Évolution de la jurisprudence dans le cadre de la politique allemande relative au stockage des déchets nucléaires

Décisions du 26 mars 2007 sur le dépôt de stockage de déchets radioactifs de Konrad

par Gunther Kühne*

I. Politique allemande en matière de dépôt de stockage des déchets nucléaires

L'aménagement de dépôts de stockage définitif de déchets nucléaires a fait l'objet d'intenses controverses entre les politiciens allemands pendant des décennies. Les premiers efforts pour tenter de résoudre ce problème remontent aux années 1970, lorsque des plans ont été établis pour la création d'un Centre intégré de stockage des déchets nucléaires (*Integriertes Entsorgungszentrum*) dans le Land de Basse Saxe. C'est dans ce contexte qu'en 1976¹, la Loi sur l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et sur la protection contre les dangers de cette utilisation, ou Loi atomique, de 1959² (le texte consolidé de 2002 est reproduit dans le supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 70) a été modifiée en ajoutant dans l'article 9a, paragraphe 3, la phrase 1 suivante : « Le *Bund*, l'État fédéral, est tenu d'établir des installations pour la mise en sécurité et le stockage définitif des déchets radioactifs ». En dépit des modifications ultérieures de l'article 9a, paragraphe 3 et de l'adjonction du paragraphe 4 (1998)³ dans la Loi atomique, en vue de permettre à l'État de transférer l'exercice de ses fonctions à des tierces parties, ces dispositions administratives n'ont pas été utilisées. Dès lors, l'État conserve intacte aujourd'hui la responsabilité pleine et entière de s'acquitter de ses obligations telles qu'énoncées dans l'article 9a, paragraphe 3 de la Loi atomique.

Comme chacun le sait, en juin 2001 la coalition rouge-verte, alors au pouvoir, a signé avec les quatre principales compagnies d'électricité ainsi qu'avec les producteurs d'énergie nucléaire un accord prévoyant l'abandon progressif de la production d'énergie nucléaire. Cet accord a été dans son intégralité incorporé à la modification de 2002 de la Loi atomique⁴. En dehors de l'interdiction de la

* Docteur en droit (Bochum), LL.M. (Columbia) ; Professeur et Directeur de l'Institut du droit allemand et du droit international des mines et de l'énergie (*Institute für Deutsches und Internationales Berg-und Energierecht*), Université technique de Clausthal ; Professeur honoraire de droit, Université de Göttingen, Allemagne. L'auteur est seul responsable des faits et opinions présentés dans cet article.

1. Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne 1976, Partie I, p. 2573.
2. Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne 1959, Partie I, p. 814 (version originale).
3. Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne 1998, Partie I, p. 694. Voir le rapport dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 61 (juin 1998), p. 74.
4. Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne 2002, Partie I, p. 1351.

construction de nouvelles centrales nucléaires, cet amendement prévoit l'abandon progressif programmé des 19 centrales nucléaires de l'époque⁵. L'avenir des dépôts de stockage de déchets en Allemagne fait partie également de l'accord. En dépit de la nécessité d'aménager, déjà à l'époque, un dépôt pour ces 19 centrales en exploitation, l'accord qui portait sur les projets de dépôts de Konrad et de Gorleben a eu pour effet de les retarder, en particulier celui de Gorleben.

L'avenir de l'étude et de la construction de dépôts de stockage de déchets nucléaires joue un rôle important et crucial pour l'actuelle coalition de Démocrates chrétiens et sociaux qui est au pouvoir depuis l'automne 2005. Comme à propos de la politique nucléaire dans son ensemble, les Démocrates chrétiens et les Démocrates sociaux sont profondément divisés au sujet des orientations futures que le gouvernement devra prendre pour les dépôts de déchets nucléaires. Les Démocrates chrétiens proposent de s'écarter légèrement des politiques d'abandon de la coalition rouge-verte en autorisant en particulier la prolongation de la durée de vie des centrales existantes alors que les Démocrates sociaux insistent catégoriquement sur le respect des politiques nucléaires adoptées par la précédente coalition. Il n'y a donc rien de surprenant à ce que l'accord de coalition de 2005 s'en tienne au *statu quo* en matière de politique nucléaire générale, c'est-à-dire se conforme aux décisions du gouvernement précédent. Néanmoins, pour ce qui est des dépôts de stockage, l'accord de coalition est plus tourné vers l'action ; en effet, il considère qu'il convient de s'attaquer au plus vite à la question des dépôts avec l'intention de parvenir à des résultats⁶.

Pour présenter plus concrètement la situation actuelle, il convient de décrire brièvement l'état d'avancement des trois sites de dépôts existants.

II. État d'avancement des sites existants de dépôts

Aujourd'hui, il existe trois sites/installations de stockage définitif des déchets nucléaires :

1. Morsleben

Jusqu'en 1990, Morsleben, dans le Land de Saxe-Anhalt, était le site d'entreposage de déchets nucléaires en service dans la République démocratique allemande. Après la réunification, en 1990, Morsleben, dans le cadre de la législation de la période transitoire est passé sous le régime d'autorisation des installations nucléaires de l'Allemagne de l'Ouest et est devenu le seul dépôt de stockage définitif de l'Allemagne pour les déchets de faible et moyenne activité. En 1998, l'entreposage de nouveaux déchets dans cette installation a été arrêté pour des raisons factuelles et juridiques. On prépare actuellement des plans des opérations en vue d'obtenir une autorisation de démantèlement qui ne devrait, toutefois, pas intervenir avant 2011.

2. Gorleben

Dans le Land de Basse-Saxe, le dôme de sel de Gorleben fait actuellement l'objet d'une étude conformément aux procédures prescrites par la Loi minière fédérale (*Bundesberggesetz*), en vue d'y

5. Voir le texte dans le *Bulletin de droit nucléaire* : supplément au n° 70 ; se reporter pour l'examen de l'amendement à A. Vorwerk, « L'amendement de 2002 de la Loi atomique allemande relative à l'abandon progressif de l'énergie nucléaire », *Bulletin de droit nucléaire* n° 69, p. 7 et suivantes.

6. Voir la section I.5.1. de l'Accord de coalition entre le CDU et le SPD du 11 novembre 2005, www.bundesregierung.de.

installer un dépôt destiné à recevoir des déchets de haute activité. Deux puits ont pour l'instant été creusés dans le dôme et des galeries souterraines ont été construites pour un coût de 700 millions d'euros (EUR) environ. L'accord entre le gouvernement fédéral et les compagnies d'électricité, mis en chantier en 2000 et signé en 2001 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66)⁷, ordonne une suspension de l'étude pour au moins trois ans et au maximum dix ans afin de permettre l'analyse des problèmes de conception et de sûreté. Les activités d'exploration ont été suspendues, de ce fait, en 2000. La décision ou non de reprendre ces activités et la date de la reprise constituent un des points les plus épineux auxquels est confronté le gouvernement actuel dans le domaine de la politique nucléaire⁸.

3. *Konrad*

Le site de la mine de fer de Konrad, également située dans le Land de Basse Saxe, est actuellement aménagé pour recevoir un dépôt de stockage de déchets de haute et moyenne activité. La mine de Konrad pourrait bien devenir le premier dépôt de stockage à long terme de déchets radioactifs d'Allemagne. Avant d'occuper cette position, le chemin parcouru a été long et difficile. Comme il en a été de bien d'autres exemples de réalisations de projets industriels, le contentieux juridictionnel a joué un rôle déterminant dans le destin du projet⁹.

III. **Affaire de la mine de Konrad**

1. *Historique*

La mine de Konrad est une ancienne mine de fer qui a été fermée en 1976. Entre 1976 et 1982, cette mine a fait l'objet d'une étude en vue de déterminer si elle se prêtait à l'aménagement d'un dépôt de stockage de déchets radioactifs de faible et moyenne activité dégageant des quantités négligeables de chaleur. La demande d'autorisation de création d'un dépôt a été déposée en 1982. Les procédures administratives et juridictionnelles n'ont pas été pour Konrad, comme pour Gorleben, beaucoup retardées ou entravées par l'accord de 2001 sur l'abandon progressif de l'énergie nucléaire. Bien au contraire, la décision a été prise de poursuivre la procédure administrative conformément aux dispositions applicables. Après l'octroi de l'autorisation (constat de conformité des plans) en 2002 par l'autorité de Basse Saxe, la légalité de cette autorisation a été contestée par plusieurs municipalités et personnes privées. Le demandeur de l'autorisation, au terme de l'accord de 2001, a été contraint de retirer sa demande de mise en œuvre immédiate de l'autorisation (*Sofortvollzug*) pour permettre au tribunal d'examiner l'affaire sur le fond. Le Tribunal administratif supérieur (*Oberverwaltungsgericht*) de Basse Saxe a maintenu l'autorisation dans ses décisions du 8 mars 2006¹⁰. En outre, ce tribunal a refusé aux demandeurs le droit de se pourvoir en révision devant la Cour administrative fédérale

7. Voir note 4 ci-dessus.

8. Voir ci-après IV.

9. Il existe également un quatrième site de dépôt : la mine de sel démantelée d'*Asse II*, qui a été ouverte en 1965 pour servir de dépôt expérimental. Elle a obtenu une autorisation dans le cadre de la Loi minière. Toutefois, à la suite de problèmes d'infiltration d'eau, on prépare actuellement la fermeture de l'installation conformément aux dispositions de la législation minière. Le public fait pression pour que cette mine soit fermée au terme de la Loi atomique, en raison des règles de participation plus importante du public qu'elle comporte.

10. Voir le bref examen du raisonnement du Tribunal dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 77, p. 41.

(*Bundesverwaltungsgericht*). Les demandeurs déboutés ont formé des recours contre ce déni du droit de former un pourvoi en révision, sur lesquels la Cour administrative fédérale a statué le 26 mars 2007¹¹. Le tribunal a rejeté les actions dans leur ensemble.

2. *Contexte juridique*

Les décisions rendues par le Tribunal administratif supérieur de la Basse Saxe et la Cour administrative fédérale constituent la première analyse des dispositions de la loi en matière de construction et d'exploitation de dépôt de stockage de déchets radioactifs. Ce sont les dispositions énoncées dans l'article 9b de la Loi atomique qui s'appliquent. Conformément au paragraphe 1, phrase 1, la construction et l'exploitation d'installations fédérales mentionnées dans l'article 9a, paragraphe 3 de la Loi atomique, à savoir les dépôts de stockage définitif des déchets nucléaires, sont soumis à une procédure de constat de conformité des plans, qui, par essence, est une procédure d'autorisation administrative très lourde et extrêmement approfondie, spécialement conçue pour s'adapter aux impératifs de projets d'infrastructures complexes.

Conformément à l'article 9b, paragraphe 4, phrase 1 de la Loi atomique, le constat de conformité des plans ne doit être délivré que si les conditions préalables énoncées à l'article 7, paragraphe 2, points 1, 2, 3 et 5 sont remplies. Parmi les conditions exigées pour l'autorisation des installations nucléaires en général, la condition n° 3 (si toutes les précautions possibles, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques, ont été prises pour prévenir les dommages susceptibles de résulter de la construction et de l'exploitation de l'installation) et la condition n° 5 (si la protection nécessaire est assurée contre les actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers) méritent une attention particulière. En outre, conformément à l'article 9b, paragraphe 4, phrase 2, la décision sur le constat de conformité des plans ne doit pas être rendue si la construction et l'exploitation de l'installation projetée sont susceptibles de porter atteinte aux biens publics d'une manière qu'il n'est pas possible de prévenir en imposant des restrictions ou des conditions (n° 1), ou si d'autres dispositions de droit public, en particulier eu égard aux incidences sur l'environnement, s'opposent à la construction ou à l'exploitation de l'installation (n° 2). Compte tenu des règles applicables pendant la période transitoire, le projet de Konrad ne nécessitait pas une étude d'impact sur l'environnement officielle car la demande avait été soumise en 1982. Pour d'autres dispositions détaillées du constat de conformité des plans, l'article 9b, paragraphe 5 renvoie aux règles générales qui s'appliquent à la procédure de constat de conformité des plans conformément à la Loi fédérale sur la procédure administrative (*Verwaltungsverfahrensgesetz, VwVfG*). Ce renvoi aux règles générales de la procédure de constat de conformité des plans a été parfois à l'origine de conclusions erronées suivant lesquelles des aspects particuliers de la procédure de constat de conformité des plans, prévus par l'article 9b de la Loi atomique, ont été négligés ou même omis.

3. *Nature des décisions de 2006 et 2007*

En analysant et évaluant les décisions de 2006 et 2007, il convient de se rappeler les différentes fonctions qu'elles doivent remplir. Par ses décisions de 2006, le Tribunal supérieur statue sur les recours en révision formés contre le constat de conformité des plans de 2002. Elles ont pour but d'examiner dans le détail la légalité du constat de 2002. De ce fait, le Tribunal administratif supérieur statue sur le fond pour l'ensemble des questions soulevées. Il examine les arguments respectifs de

11. Voir la courte note dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 79, p. 61.

manière extrêmement approfondie et prend en considération très largement la doctrine¹². Par ailleurs, la décision de 2007 a un rôle bien plus limité. En effet, la Cour administrative fédérale, ou Cour administrative suprême, devait simplement se prononcer sur la légalité de la décision prise par le tribunal de rejeter tout nouveau pourvoi en révision. Les décisions de 2007, de ce fait, ont beaucoup plus trait à la forme, avec des renvois fréquents à la pratique courante de la Cour elle-même dans des situations comparables et avec une argumentation limitée sur le fond. Cela est d'autant plus vrai que la Cour en 2007 confirme la légalité du refus par le tribunal du droit de former un pourvoi en révision.

Le court résumé des jugements de 2006 publiés dans le *Bulletin de droit nucléaire* n° 77, p. 41, rend déjà compte des principaux arguments et problèmes traités dans les décisions de 2006. Il s'agit d'un large éventail de problèmes. Le constat de conformité des plans de 2002 a été contesté pour différents motifs, parmi lesquels la non constitutionnalité de la disposition fondamentale de l'article 9b de la Loi atomique du fait qu'elle ne mentionne pas explicitement le concept de stockage définitif irréversible (présomption d'infraction aux principes de réserve législative ou parlementaire), l'absence d'une nécessité de planification du projet, l'absence d'arbitrage entre des facteurs essentiels, comme la prise en compte d'autres sites envisageables dans le cadre de la procédure administrative, qui est supposée comporter l'obligation de procéder à cet arbitrage, une prise en compte insuffisante de l'exposition aux rayonnements engendrée par ce dépôt et des risques associés au transport, une protection insuffisante contre les accidents d'avion susceptibles d'être provoqués par un acte de terrorisme ou enfin une prise en compte insuffisante des divers aspects de la sûreté à long terme.

Ces motifs ont de nouveau été invoqués dans l'instance de 2007. La Cour administrative fédérale¹³ les a considérés du point de vue de la forme : le tribunal s'était-il écarté d'une décision de la Cour suprême ? Le plaignant avait-il autorité pour mener cette action ? Les décisions de 2007 se sont rarement prononcées sur le fond. À cet égard, les décisions rendues, en 2006, par le Tribunal administratif supérieur restent la principale source jurisprudentielle en matière d'autorisation des dépôts de stockage des déchets nucléaires en Allemagne.

Compte tenu de cela, cet article traitera brièvement de trois aspects du raisonnement des tribunaux ; la légalité du constat de conformité des plans (acte discrétionnaire ou stricte application des lois ?), la nécessité de la planification et les aspects de sûreté.

4. La légalité du constat de conformité des plans (pouvoir discrétionnaire ou stricte application des lois)

Les décisions du Tribunal supérieur traitent longuement de la question fondamentale de la légalité du constat de conformité des plans¹⁴. Cette question peut sembler à première vue quelque peu abstraite mais elle est étroitement liée aux problèmes très pratiques qui se posent toujours au cours des procédures d'approbation des sites, à savoir l'autorité compétente doit-elle examiner le site en question au regard d'autres sites possibles qui peuvent être tout aussi adaptés, si ce n'est même mieux adaptés.

12. Voir G. Gaentzsch, « Struktur und Probleme des atomrechtlichen Planfeststellungsverfahrens », in : F. Ossenbühl (ed.), *Deutscher Atomrechtstag 2004*, 2005, Nomos-Verlag, p. 115 et seq.; S. De Witt, *ibid.*, p. 125 et seq.

13. Les décisions rendues par la Cour administrative fédérale (BVerwG) sont publiées en allemand dans *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* (NVwZ) 2007, p. 833 et seq.

14. L'expression allemande correspondante est : « *Planfeststellungsbeschluss* ».

De fait, selon la doctrine et une jurisprudence constante, le pouvoir discrétionnaire de planification de l'autorité compétente, dont elle a l'obligation de faire bon usage¹⁵, est une caractéristique générale commune de toutes les procédures de constat de conformité des plans. Un aspect essentiel du bon usage de ce pouvoir discrétionnaire est l'exhaustivité de tous les éléments factuels pris en compte dans le processus de pondération qui intervient pour prendre les décisions de planification. La mise en évidence et la prise en considération des autres choix possibles en dehors du projet font partie de ce processus. Devant le Tribunal supérieur et la Cour administrative fédérale, les demandeurs ont fait valoir que d'autres sites n'avaient pas été pris en compte, ce qui était vrai. De ce fait, cet argument de procédure ne pouvait qu'être rejeté si la loi n'exigeait pas la prise en compte d'autres sites envisageables dans ce cas particulier ; en d'autres termes, l'autorité ne jouissait pas d'un pouvoir discrétionnaire dans cette procédure de constat de conformité des plans.

Dans ses décisions de 2006, le Tribunal supérieur a démontré à juste titre que, dans le cas de la procédure de constat de conformité des plans énoncée dans l'article 9b de la Loi atomique, l'autorité *ne* jouit *pas* d'un pouvoir discrétionnaire. Cette position juridique a gagné du terrain dans la doctrine ces dernières années¹⁶. L'argument avancé est que la formulation même de l'article 9b montre que le Parlement n'a pas l'intention de donner un pouvoir discrétionnaire de planification à l'autorité compétente : cet article, pour définir les conditions préalables à un constat de conformité des plans, se borne à renvoyer à l'ensemble des conditions exigées par la loi dans l'article 7, paragraphe 2 pour octroyer une autorisation de construction et d'exploitation d'installations nucléaires pour lesquelles le pouvoir discrétionnaire de planification de toute évidence ne s'applique pas. Dans le texte de l'article 9b, rien ne révèle que le Parlement a l'intention d'introduire dans le processus de prise de décision un pouvoir discrétionnaire de planification. En fait, il a voulu de toute évidence organiser ce processus comme une procédure d'autorisation normale fondée sur l'exécution de normes législatives.

Mais alors, pourquoi le Parlement a-t-il choisi de faire de la procédure de constat de la conformité des plans l'outil de procédure applicable ? Très probablement, il s'agissait de choisir la procédure de constat de conformité des plans pour deux autres caractéristiques typiques de ce type de procédure, à savoir une participation élargie du public et l'effet dit de concentration (*Konzentrationswirkung*). Cet effet signifie que tous les intérêts publics concernés par un projet et impliqués dans ce projet ainsi que les actes juridiques pertinents sont regroupés dans cette seule procédure de constat de conformité des plans, remplaçant par là même toutes les différentes prescriptions en matière d'autorisation. C'est pour ces deux motifs spécifiques et non en raison d'autres caractéristiques et encore moins d'un pouvoir discrétionnaire de planification que le Parlement a soumis la construction et l'exploitation des dépôts de stockage définitif de déchets nucléaires à une procédure de constat de conformité des plans.

Dans ce contexte, le Tribunal supérieur se réfère à une autre situation de même nature : la procédure de constat de conformité des plans des projets miniers conformément à la Loi minière fédérale (*Bundesberggesetz*). L'article 52, paragraphe 2a de cette loi prévoit également des procédures de constat de conformité des plans pour l'octroi de permis d'exploitation minière ayant un impact important sur l'environnement. Généralement, les projets en question sont autorisés conformément à des procédures d'autorisation courantes auxquelles le public ne participe que très peu et où il n'y a aucun effet de concentration. C'est la participation plus importante du public et l'effet de concentration qui ont incité le Parlement à soumettre les projets d'exploitation minière ayant un

15. Voir par exemple la décision de la Cour administrative fédérale (*Bundesverwaltungsgericht* – BVerwG) vol. 97, 43 sur les procédures de constat de conformité des plans en matière de gestion des déchets.

16. Voir G. Gaentzsch et S. de Witt, *supra*, n° 12.

impact majeur sur l'environnement à une procédure de constat de conformité des plans¹⁷. Le Tribunal supérieur a donc eu raison d'établir un parallèle entre la procédure de constat de conformité des plans prévue par la Loi atomique et celle mentionnée dans la Loi minière.

Dans une décision récente, la Cour administrative fédérale a souligné la similitude entre le droit nucléaire et le droit minier à cet égard, et ce pour de bonnes raisons ; en décembre 2006, la même division qui a rendu la décision sur la mine de Konrad en mars 2007 a rendu deux décisions déterminantes concernant les constats de conformité des plans relatifs à l'exploitation d'une grande mine souterraine de charbon¹⁸. Dans ces décisions, la Cour administrative fédérale a qualifié le constat de conformité des plans prévu par le droit minier d'acte administratif de pure exécution ne donnant aucun pouvoir discrétionnaire à l'autorité. Les dépôts de stockage de déchets nucléaires, de même que les projets d'exploitation minière, ont un point en commun : leur dépendance à l'égard des sites. En outre, la construction d'un dépôt de stockage de déchets et l'exploitation d'un gisement minier sont précédés d'activités de prospection à grande échelle impliquant de vastes investissements financiers. En droit minier, il va de soi qu'une demande de permis d'exploitation d'un gisement minier ne peut être refusée au prétexte qu'il peut y avoir d'autres gisements plus rentables à exploiter. Cela s'applique également aux dépôts de stockage définitif des déchets. Dès lors que le site choisi est adapté, il ne serait pas rationnel de chercher d'autres sites possibles.

Les procédures de délivrance d'autorisations prévues par le droit minier et le droit nucléaire diffèrent néanmoins légèrement. Alors que les autorisations en droit minier sont accordées en stricte application des prescriptions légales, en droit nucléaire, les tribunaux et la doctrine ont toujours laissé le pouvoir discrétionnaire résiduel de refuser une autorisation dans des cas exceptionnels, par exemple l'existence de risques inconnus liés à une certaine technologie nucléaire¹⁹. Cette situation exceptionnelle ne s'applique pas ici ; encore moins au vu de l'urgente nécessité de disposer d'un dépôt de stockage définitif en service pour recevoir des déchets qui devront obligatoirement être pris en charge dans les décennies à venir.

5. *Nécessité de la planification*

Selon la procédure de constat de conformité des plans de droit commun, les projets industriels pouvant donner lieu à l'expropriation de tiers ne peuvent être autorisés que si les projets en question sont nécessaires, à savoir s'ils répondent à des besoins. Le Tribunal supérieur étudie en détail, dans ses décisions, la possibilité que le projet de Konrad se traduise par des expropriations et, dans ce cas, s'assure que les décisions administratives comportant des expropriations reposent sur une base légale suffisante en vertu des législations nucléaire et minière²⁰. Le jugement de 2006 récuse les effets

17. Voir G. Kühne, *Obligatorische Rahmenbetriebsplanzulassung im Bergrecht und ihre Wirkungen*, dans *Deutsches Verwaltungsblatt* (DVBl.) 2006, p. 662 *et seq.*

18. Décisions du 15 décembre 2006, 7C 1/06 et 7C 6/06, publiées dans *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* (NVwZ) 2007, p. 700 *et seq.*, 704 *et seq.*

19. Voir la décision du Tribunal constitutionnel fédéral dans BVerfGE 49, p. 89 (144) qui comporte un examen approfondi de l'historique de la législation.

20. L'Amendement à la Loi atomique du 6 avril 1998 (Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne 1998, Partie I, p. 694, voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 61), comporte des dispositions (articles 9d-9g) prévoyant la possibilité de procéder à des expropriations pour faciliter les études ou les constructions de dépôts de stockage. Ces dispositions ont été supprimées dans l'Amendement de 2002. On peut trouver des critères possibles d'expropriation dans la Loi minière fédérale mais il est difficile d'établir dans quelle mesure ils s'appliquent ; voir la décision de la Cour administrative fédérale sur l'affaire de Gorleben II (Décision du 2 novembre 1995, BVerwGE 100, p. 1 *et seq.*, 14).

d'expropriation du projet de Konrad mais examine l'élément de nécessité au cas où il y aurait des effets d'expropriation liés à la réalisation du projet.

Le principal argument du Tribunal supérieur est l'article 9a, paragraphe 3, phrase 1 de la Loi atomique, selon laquelle la République fédérale est tenue d'aménager des installations destinées au stockage définitif de déchets nucléaires. Cette obligation signifie, par elle-même, que le Parlement prévoit que le besoin de ces installations se fera sentir. Elle n'est pas dénuée de base légale simplement parce qu'elle ne s'attache pas à des quantités spécifiques de déchets nucléaires. En 1976, il était impossible que le Parlement puisse prévoir les futurs besoins en termes de quantités. Incidemment, il appartient aux autorités compétentes de publier des prévisions des besoins futurs de capacité de stockage de déchets nucléaires. Le Tribunal souligne à juste titre la nécessité d'accepter une marge considérable d'erreur dans les prévisions de l'autorité à ce sujet. C'est pourquoi, la réduction probable des déchets nucléaires du fait de l'abandon du nucléaire, décidé par la coalition gauche-verte (1998), n'infirme pas les prévisions réalisées pour le dépôt de Konrad.

Toutefois, il y a un élément d'incertitude lié au changement de politique du précédent gouvernement. Après 1990, la coalition rouge-verte au pouvoir a modifié le concept fondamental du stockage des déchets nucléaires. Jusqu'en 1998, il était clair que deux dépôts de stockage définitif seraient nécessaires dans l'avenir : l'un pour accueillir les déchets radioactifs de faible et moyenne activité (Konrad) et l'autre destiné à recevoir les déchets hautement radioactifs (Gorleben). Le nouveau gouvernement au pouvoir a annulé ce choix au profit de la politique du « dépôt unique ». Étant donné que le dépôt de Konrad n'est pas adapté pour recevoir des déchets de haute activité et étant donné que le nouveau gouvernement fédéral a des doutes sur l'adéquation du site de Gorleben, il a créé un groupe de travail sur « le dépôt de stockage définitif » (*Arbeitskreis Endlagerung*) chargé d'élaborer des critères de choix des sites dont on étudiera la capacité à devenir l'unique dépôt de stockage. Le groupe de travail a publié son rapport final en 2002²¹. Dans le procès au sujet du dépôt de Konrad, les demandeurs contestaient la nécessité d'aménager le dépôt de Konrad en invoquant le concept du dépôt unique (*Ein-Endlager-Konzept*). Le Tribunal supérieur dans sa décision de 2006 a rejeté cet argument en soulignant que, même dans le cadre de la stratégie du dépôt unique et à la lumière des incertitudes entourant l'avenir du site de Gorleben, un autre dépôt ne pourrait être en service que dans plusieurs décennies, donc, trop tard. La Cour administrative fédérale, dans sa décision de 2007, ne récuse donc pas le raisonnement du Tribunal supérieur.

6. Aspects de sûreté

La décision de 2006, comme celle de 2007, traite d'aspects de sûreté dans le sens large ainsi que de différentes catégories de points de sûreté. Selon les deux tribunaux, il n'y a pas d'obstacles de sûreté qui s'opposent au dépôt de Konrad.

a) *Principe de l'adoption des meilleures précautions possibles pour prévenir les dangers (article 7, paragraphe 2, sous-paragraphe 3 de la Loi atomique)*

Cette condition pour accorder l'autorisation à des installations nucléaires au titre de l'article 7, paragraphe 2, stipule qu'à la lumière de l'état des connaissances scientifiques et techniques, il semble pratiquement impossible que l'installation mette en péril la vie, la santé et la propriété de tiers. Pour déterminer si cet impératif est rempli, l'autorité est tenue d'examiner des causes et risques même improbables et d'apprécier si ceux-ci sont conformes au niveau atteint par la science. Le devoir de

21. Rapport du Groupe de travail (*AkEnd-Arbeitskreis Auswahlverfahren Endlagerstandorte*) – Forum, Edition 2/2002.

prendre des précautions pour éviter ces risques cesse seulement lorsque les dangers et les risques ont pratiquement disparus. Le seuil jusqu'au risque résiduel restant qui pourrait être supporté par l'ensemble du public est déterminé par le critère de « raison pratique²² ».

Pour ces décisions administratives, les tribunaux ne peuvent qu'examiner si l'autorité compétente a respecté des règles méthodologiques appropriées, en particulier le principe de la vérification approfondie de tous les faits pertinents. En analysant les décisions des tribunaux relatives à l'article 7, paragraphe 2, sous-paragraphe 3, il faut, en particulier lorsque l'on veut établir si des tiers ont qualité pour exercer une action, ne pas oublier que les tribunaux font une distinction entre le domaine de la prévention des dangers (*Gefahrenabwehr*) et le domaine de la prévention des risques au-delà de la stricte prévention des dangers (*gefahrenunabhängige Risikovorsorge*). Le devoir d'éviter des risques au-delà de la stricte prévention des dangers vise des risques qui ne présentent par encore un danger mais sont susceptibles d'en présenter un. Dans le domaine du danger, les tiers ont qualité pour exercer une action en justice alors que dans le domaine du risque les tiers se voient refuser cette possibilité²³. Cela explique pourquoi les tribunaux, dans leurs décisions de 2006 et 2007, n'ont pas eu à procéder à un examen approfondi sur le fond de certains arguments invoqués par les demandeurs.

Cette distinction s'applique également à l'exposition aux rayonnements : les limites de rayonnement établies par la loi font partie du domaine du danger. Au-delà, la loi contraint d'une manière générale à réduire au minimum les rayonnements dans le cadre de la prévention des risques sachant que les personnes privées n'ont pas qualité pour exercer une action en justice. Il en va de même de l'aspect sûreté à long terme (100 000 années et au-delà). Les deux tribunaux ont rejeté les objections relatives à la sûreté invoquées par les demandeurs.

Dans certains cas les arguments des demandeurs ont été rejetés au prétexte qu'il s'agissait d'effets négligeables. Il en a été ainsi pour l'argument selon lequel le dépôt ne serait pas sûr si un avion venait à s'écraser accidentellement sur l'installation. Les tribunaux ont récusé cet argument du fait de la probabilité extrêmement faible de cet accident.

Devant les tribunaux, les demandeurs ont aussi invoqué les dangers et les risques liés au transport de matières nucléaires jusqu'au dépôt. Les tribunaux ont rejeté ces arguments du fait que le transport jusqu'aux sites ne fait pas partie du projet examiné. Le transport des matières nucléaires doit faire l'objet d'une autorisation séparée conformément à la Loi atomique²⁴.

b) Protection indispensable contre les actions perturbatrices et autres interventions de la part de tiers (article 7, paragraphe 2, n° 5 de la Loi atomique)

Conformément à l'article 7, paragraphe 2, n° 5, une autorisation ne peut être accordée que si la protection nécessaire est assurée contre les actions perturbatrices et autres interventions de la part des tiers.

Les décisions de 2006 et de 2007, sous cette rubrique, examinent en détail la situation hypothétique – mais qui a cessé d'être théorique depuis le 11 septembre 2001 – d'une attaque terroriste par le biais d'un avion venant s'écraser sur l'installation. Le débat juridique à cet égard a

22. Voir les décisions du Tribunal constitutionnel fédéral, BVerfGE 49, 89, 143, et de la Cour administrative fédérale, BVerwGE 104, 36, 51.

23. Voir la décision du Tribunal constitutionnel fédéral, BVerwGE 61, 256, 267.

24. Voir article 4, paragraphe 1, phrase 1 et article 16, paragraphe 1, phrase 1 de la Loi atomique.

donné lieu à controverse²⁵. Le Tribunal supérieur soutient que le terme « actions perturbatrices » ne recouvre pas les sources de perturbations qui – comme la guerre – échappent complètement au contrôle de l’exploitant. En outre, ces actions perturbatrices ne peuvent être évitées dans les faits par l’exploitant. Cela dépasse ses capacités techniques. Il est vrai que la Cour administrative fédérale, dans une décision précédente, avait déclaré que l’exploitant était tenu de prendre des mesures de précaution pour éviter que des individus puissent s’introduire sur le site des installations nucléaires²⁶. Toutefois, la cour précisait dans le même temps que la prévention des dangers et des risques résultant de la situation politique générale ou d’une évolution générale de la société vers une certaine forme de criminalité est une obligation qui relève typiquement de la police²⁷.

Même si l’on suppose que la prévention de ces risques relève de la Loi atomique, les demandeurs n’auraient pas qualité pour attaquer le constat de conformité des plans à ce titre. Cela s’explique par le fait que l’adoption de mesures de précaution impliquerait une enquête complexe des services de renseignement et une analyse politique faisant appel à de multiples prévisions, qui ne peut être réalisée que par des autorités œuvrant pour l’intérêt public général. Le tribunal, dans sa décision de 2006, a donc estimé que les personnes privées n’avaient pas qualité pour exercer une action à ce titre. La Cour administrative fédérale n’a vu aucune raison de forme justifiant l’invalidation de ce raisonnement.

7. *Autres branches du droit*

L’analyse ci-dessus des points essentiels des décisions du Tribunal supérieur (2006) et de la Cour administrative fédérale (2007) relatives au projet de Konrad peut donner l’impression que l’ensemble des problèmes juridiques soulevés par les dépôts de stockage définitif est ainsi réglé. Or il serait faux de parvenir à cette conclusion.

Parallèlement au droit nucléaire, le droit des mines revêt une importance capitale. Comme nous l’avons expliqué plus haut, le Parlement, dans l’article 9b, paragraphe 1 de la Loi atomique a choisi la procédure de constat de conformité des plans car il voulait que le constat exerce l’effet dit de concentration. Mais l’article 9b, paragraphe 5, sous-paragraphe 3 fait une exception à cet effet en faveur du droit des mines. Cela signifie que les dépôts de stockage définitif sont soumis non seulement aux prescriptions du droit nucléaire en matière d’autorisation mais également aux conditions d’autorisation prévues par la Loi minière fédérale (*Bundesberggesetz*). Cela s’applique donc aussi à Konrad. En raison de la nature particulière des opérations d’extraction (en particulier leur nature spatialement dynamique), la Loi minière fédérale exige un régime d’autorisation graduelle des procédures de planification des opérations, dans le cadre duquel l’autorisation initiale porte normalement sur un plan sommaire des opérations (*Rahmenbetriebsplan*). En droit des mines, la procédure de planification sommaire doit être semblable pour les dépôts de stockage des déchets

25. Voir par exemple F. Ossenbühl, « Terroristische Angriffe auf Kernkraftwerke – aus rechtlicher Sicht », dans : *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht* 2002, p. 290 *et seq.* (Loi atomique non applicable) ; H. J. Koch/M. John, « Atomrechtliche Fragen der Sicherheit und Sicherung von Kernkraftwerken nach den Terroranschlägen vom 11 September in den USA », dans *Deutsches Verwaltungsblatt* (DVBl.) 2002, p. 1578 *et seq.* (Loi atomique applicable).

26. Décision de la Cour administrative fédérale, BVerwGE 81, 185.

27. Décision de la Cour administrative fédérale, voir note 26, 188.

nucléaires à la procédure de constat de conformité des plans²⁸. La coordination de ces deux procédures n'est pas clairement définie. Toutefois, il est sans nul doute indispensable d'éviter de répéter les mêmes opérations. L'article 57b, paragraphe 3, phrase 2 de la Loi minière fédérale donne la « priorité » à l'article 9b de la loi atomique. Le sens de « priorité » n'est toutefois pas absolument sûr. Dans le constat de conformité des plans de Konrad, l'approbation du plan sommaire des opérations prévue par le droit des mines fait partie du constat. On pourrait arguer de même que l'autorisation prévue par le droit des mines devrait être accordée séparément sans les réserves particulières à un constat de conformité des plans²⁹. Cette constatation suffit peut-être à montrer à quel point la loi se rapportant aux dépôts de stockage définitif en général et à celui de Konrad en particulier nous promet encore beaucoup d'autres complexités juridiques.

IV. Konrad et son impact sur la question des dépôts de stockage définitif en Allemagne

Les décisions rendues par la Cour administrative fédérale sur le dépôt de Konrad, en mars 2007, sont les premières décisions des tribunaux ayant force de chose jugée sur la construction d'un dépôt de stockage définitif de déchets radioactifs en Allemagne. Cela n'a pas mis fin à la controverse politique mais a du moins tempéré les ardeurs. Les passes d'armes juridiques se poursuivent, néanmoins, car la municipalité de Salzgitter ainsi qu'un particulier ont déposé un recours constitutionnel contre les décisions de 2007 auprès du Tribunal constitutionnel fédéral.

Le 30 mai 2007, le Ministère fédéral de l'environnement (*Bundesumweltministerium*) a chargé le Bureau fédéral de radioprotection (*Bundesamt für Strahlenschutz*) de commencer à préparer le site de la mine de Konrad pour y aménager un dépôt de stockage définitif. Conformément au calendrier des travaux, l'installation devrait être en service à partir de 2013. Durant la phase de préparation, de nouvelles questions juridiques peuvent se poser. Le constat de conformité des plans a été établi en 2002. Entre temps, des modifications et aménagements du projet se révéleront peut-être nécessaires afin de tenir compte des derniers progrès techniques. Pour l'autorisation, l'article 9b, paragraphes 1 et 2 de la Loi atomique distingue trois catégories de modification : des modifications non substantielles (pratiquement pas de procédure d'autorisation nouvelle), des modifications substantielles qui ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences nocives importantes sur un bien protégé par la Loi de protection de l'environnement (permis de planification, à savoir une version restreinte de la procédure de constat de conformité des plans) et des modifications substantielles susceptibles d'avoir des effets néfastes (procédure de constat de conformité des plans). En toute vraisemblance, le classement des futures modifications dans le cadre de l'article 9b, paragraphe 1 donnera lieu à des controverses juridiques et politiques³⁰.

À présent que le site de Konrad est préparé pour l'aménagement d'un dépôt fédéral destiné à recevoir des déchets radioactifs de faible et moyenne activités, la stratégie du dépôt unique visée par le gouvernement fédéral depuis 1998 devient obsolète. Désormais, les controverses politiques et

28. Voir article 1, n° 7 de « *Verordnung über die Umweltverträglichkeitsprüfung bergbaulicher Vorhaben (UVP-V Bergbau)* » (« Ordonnance sur l'étude d'impact sur l'environnement des projets miniers »), Journal officiel de la République fédérale d'Allemagne 1990, Partie I, p. 1420.

29. Sur ce point, se reporter plus particulièrement à G. Kühne, *Genehmigung von Endlagern für radioactive Abfälle: Planerische Gestaltungsfreiheit oder Gesetzesvollzug?*, Norbert Pelzer (ed.), *Bausteine eines globalen Atomrechtsregimes* (Éléments d'un régime nucléaire général), *Tagungsbericht der AIDN/INLA-Regionaltagung*, Goslar 2006, 2007 p. 75 et seq., 86.

30. Voir l'examen réalisé par H. Näser, « Konrad und kein Ende – alte und neue Rechtsprobleme », tiré de Norbert Pelzer (ed.), voir note 28 ci-dessus, p. 91 et suivantes, 101 et suivantes.

juridiques en ce qui concerne les dépôts de stockage définitif porteront sur le choix d'un site adapté à l'aménagement d'un dépôt de stockage de déchets de haute activité. À cet égard, les points de vue divergents des partis politiques faisant partie de la coalition actuellement au pouvoir semblent ne pas être conciliables. Les Démocrates-sociaux insistent sur la réalisation d'une nouvelle série d'études portant sur le site le mieux adapté pour recevoir un dépôt sur la base d'une nouvelle loi adoptée par le Parlement qui contiendrait les règles de procédure applicables à ces activités d'étude. Dans ce contexte, Gorleben ne serait plus qu'un des choix possibles. Les Démocrates-chrétiens insistent sur la réalisation des études de Gorleben et sur la recherche d'autres solutions seulement si Gorleben se révélait inadapté. Il sera passionnant de voir comment l'actuelle coalition parviendra à régler ce dilemme durant l'actuelle législature, si elle y parvient.

V. Remarque finale

Les décisions relatives au site de Konrad révèlent que des progrès perceptibles ont été accomplis sur la voie de la résolution du conflit relatif aux dépôts de stockage définitif des déchets nucléaires. La très grande qualité de ces décisions, en particulier des décisions du Tribunal supérieur en 2006, est très convaincante et a contribué à atténuer le parti pris qui caractérise habituellement ces débats en Allemagne. Le concept du dépôt unique a ainsi été contrecarré politiquement. Il faut encore espérer que le débat consacré à présent aux sites du dépôt de stockage de déchets de haute activité évoluera dans un proche avenir vers plus d'objectivité.

Éléments de réflexion critiques sur l'accord de coopération dans le domaine du nucléaire civil entre l'Inde et les États-Unis

par Quentin Michel*

L'annonce par le Président américain G.W. Bush et le premier Ministre indien Singh le 18 juillet 2005 d'un accord de coopération dans le domaine du nucléaire civil entre l'Inde et les États-Unis a fondamentalement renversé la politique américaine des échanges commerciaux des biens et technologies nucléaires appliquée sans exception depuis plus de trois décennies.

En effet, suite à l'explosion nucléaire en 1974 qualifiée de « pacifique » par les autorités indiennes, les États-Unis avaient imposé à leurs échanges commerciaux, tant sur le plan interne, avec le *Nuclear Non Proliferation Act* de 1978, que sur le plan externe, avec la création du Groupe des fournisseurs nucléaires (*Nuclear Suppliers Group* – NSG), une politique particulièrement restrictive. Cette politique commerciale était présentée comme la seule politique conforme aux principes de non-prolifération déterminés par le Traité de non-prolifération des armes nucléaires de 1968 (TNP). Ces principes étaient pour l'essentiel entendus comme l'engagement de tous les États membres à ne pas transférer à un État quelconque des matières, des équipements ou de la technologie nucléaire à moins que l'État destinataire n'accepte l'application sur son territoire d'un système de garanties dites généralisées. Ces garanties, assumées contractuellement par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), visent à s'assurer, par un contrôle *in situ* régulier, que toutes les installations nucléaires de l'État sont utilisées à des fins exclusivement pacifiques.

Au-delà de l'application du TNP, les États-Unis avaient en 2003 été également à l'initiative d'une proposition visant à restreindre les échanges commerciaux de certaines applications liées au cycle de fabrication du combustible nucléaire civil. Cette proposition présentée par le Président américain lors de son discours du 11 septembre annonçant de nouvelles mesures visant à réduire la menace posée par les armes de destruction massive, invitait « les 40 pays du Groupe des fournisseurs nucléaires à refuser de vendre des équipements et des technologies servant à l'enrichissement et au retraitement à tout État qui ne possède pas déjà des installations d'enrichissement et de retraitement bien établies et en activité¹ ». Plus concrètement, la proposition américaine consistait à limiter le transfert d'installations, d'équipements ou de technologies en matière d'enrichissement ou de retraitement aux seuls États qui, au 1^{er} décembre 2003, étaient Parties au TNP et possédaient une installation d'enrichissement ou de retraitement, non définitivement fermée et soumise aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Ce qui en d'autres termes aurait eu pour effet de limiter les échanges commerciaux aux cinq États dotés d'armes nucléaires au sens du TNP (États-

* Prof. Quentin Michel est actuellement Professeur en sciences politiques à l'Université de Liège (Faculté de droit, Département des sciences politiques : www.depscpo.ulg.ac.be/). Les faits mentionnés et les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur.

1. « *The 40 nations of the Nuclear Suppliers Group to refuse to sell enrichment and reprocessing equipment and technologies to any State that does not already possess fullscale, functioning enrichment and reprocessing plant* ».

Unis, Russie, France, Royaume-Uni et Chine) pour le retraitement et l'enrichissement auxquels se rajoutait le Japon et pour les seules installations d'enrichissement s'y ajoutaient l'Argentine, le Brésil, les Pays-Bas et l'Allemagne.

Dans ce contexte de renforcement constant des principes de non-prolifération, l'annonce par les États-Unis d'une collaboration potentielle dans le domaine des applications civiles du nucléaire avec l'Inde, État non-signataire du TNP, officiellement doté d'armes nucléaires et non soumis à un système de garanties généralisées, est apparu comme un revirement radical de la politique de non-prolifération nucléaire des États-Unis.

L'objet de la présente contribution ne porte pas sur les motivations qui ont conduit à ce changement de politique qu'il conviendrait de relativiser, ni sur le parcours institutionnel interne de la mise en œuvre de cet accord par les deux États concernés mais se focalise surtout sur l'analyse de certains engagements de ces deux États qui conditionnent la mise en œuvre effective de l'accord de coopération.

1. Les engagements conditionnant la mise en œuvre de l'accord de coopération

De façon synthétique, on peut résumer les engagements contractés par les autorités indiennes autour des éléments suivants :

- l'identification et la séparation des installations à caractère civil de celles à finalité militaire ;
- la conclusion d'un accord avec l'AIEA soumettant à un régime de garanties, les installations civiles identifiées au premier point ;
- le maintien et le respect d'un moratoire unilatéral d'arrêt des essais nucléaires ;
- le développement d'un régime national de contrôle des exportations conforme aux régimes internationaux en vigueur (NSG et MTCR) ;
- la conclusion d'un accord multilatéral d'arrêt de production de matières fissiles à des fins militaires (*Fissile Material Cut Off Treaty*) ;
- la restriction des transferts des technologies de retraitement et d'enrichissement vers des États ne maîtrisant pas ces technologies.

En contrepartie, les États-Unis s'engagent en particulier à :

- assurer le développement de la coopération nucléaire civile avec l'Inde ;
- adapter la politique et la législation nationale pour rendre cette coopération légalement possible ;
- soutenir activement et promouvoir l'adoption des amendements nécessaires aux régimes internationaux de contrôle des exportations pour permettre les échanges commerciaux nucléaires avec l'Inde ;
- consulter ses partenaires et alliés pour soutenir la participation de l'Inde au programme ITER et Generation IV International Forum.

L'analyse du contenu des engagements respectifs de l'accord de coopération soulève deux types d'objections. Il y a tout d'abord des objections de principes sur la compatibilité d'un tel accord avec les engagements contractés par les États-Unis dans les différents régimes internationaux de non-prolifération en particulier le TNP. Il y a ensuite les objections soulevées relatives à la compatibilité des dispositions et systèmes de contrôles envisagés par l'accord au regard des règles établies par les régimes internationaux de contrôle des échanges relatifs au commerce nucléaire.

2. Les objections de principe

Si la signature de l'accord de coopération entre l'Inde et les États-Unis en 2005 a suscité, dans les mois qui ont suivi, l'adoption d'accords et de déclarations de coopérations similaires avec les quatre autres États dotés légalement de l'arme nucléaire², il n'en reste pas moins que cette volonté de développer et d'intensifier la collaboration avec un État doté d'arme nucléaire en marge du TNP s'inscrit en contradiction avec les principes mêmes de ce Traité.

En effet, l'article I stipule que : « *Tout État doté d'armes nucléaires qui est Partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs ; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs* ».

Si la coopération envisagée concerne uniquement le transfert de matières, équipements et technologies à des fins civiles, il convient d'estimer dans quelle mesure cette collaboration avec un État doté d'arme nucléaire en marge du TNP, ne va pas *l'aider, l'inciter ni l'encourager d'aucune façon* à développer son programme nucléaire militaire. Ainsi, en autorisant l'Inde à accéder au marché international du combustible nucléaire pour son programme civil, ne lui permet-on pas de réserver sa production nationale de matières fissiles à son seul programme nucléaire militaire ? En effet, confrontées à des besoins énergétiques en forte croissance et en l'absence de ressources nationales pour y répondre, les autorités indiennes devront, si l'accord n'est pas mis en œuvre, opérer un choix entre les matières fissiles nécessaires à son programme militaire (armes et sous-marins nucléaires) et celles affectés à son programme électronucléaire civil³.

L'article I du TNP précise que l'engagement des États dotés de l'arme nucléaire concerne les transferts vers *un État non doté d'armes nucléaires* ; dans ce contexte pourrait-on assimiler l'Inde à cette dernière catégorie d'États ? Objectivement, l'Inde n'a, par ses actes, cessé de démontrer le contraire. Depuis le premier test en 1974 d'une arme nucléaire, elle a poursuivi le développement de son programme militaire et, finalement, après avoir procédé à une série de tests en 1998, elle a

2. Le Premier Ministre britannique Tony Blair a salué la signature de cet accord (www.number-10.gov.uk/output/Page9124.asp). Le Président français, Jacques Chirac, et le Premier Ministre indien, Sinh, ont adopté en février 2006 une déclaration conjointe sur un accord de coopération dans le domaine du nucléaire civil (www.diplomatie.gouv.fr/actu/bulletin.asp?liste=20060220.html#Chapitre9).

En novembre 2006, la Chine et l'Inde ont signé un accord de coopération similaire. Finalement en janvier 2007, le Président russe Vladimir Poutine a également signé un accord de coopération pour renforcer la coopération nucléaire civile avec l'Inde :

www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/01/25/AR2007012500182.html.

3. Voir sur ce point « *Impact of the U.S.-Indian Nuclear Deal on India's Fissile Production Capacity* » disponible sur le site de l'*Arms Control Association* : www.armscontrol.org/pressroom/2006/20060726_India_House_Debate.asp.

officiellement annoncé qu'elle était désormais en possession d'armes nucléaires et n'entendait pas y renoncer.

Si l'article IX.3 du TNP ne définit pas les États non dotés d'armes nucléaires, il définit précisément les États dotés d'armes nucléaires. Il s'agit des États qui ont fabriqué et fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967, ce qui exclu d'office l'Inde.

Le TNP n'envisage pas les relations avec des États dotés d'arme nucléaire n'entrant pas dans le champ de la définition mentionnée ci-dessus. Les raisons sont à la fois historiques et politiques : à l'époque de la négociation du TNP, il n'existait pas d'autres États officiellement dotés d'armes nucléaires en dehors des cinq entrant dans le champ de la définition. C'est précisément l'annonce de l'essai indien qui a fait apparaître une nouvelle catégorie d'État.

Par ailleurs, l'un des objectifs essentiels du TNP est de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire, il n'était donc guère pertinent d'inscrire dans le traité des dispositions spécifiques organisant les relations avec de futurs États dotés d'armes nucléaires non-membres du TNP.

Notons toutefois que cela ne signifie pas pour autant que le TNP n'envisage pas des relations avec des États non membres du TNP mais il les inscrit dans le cadre plus spécifique du contrôle des échanges commerciaux. Ainsi l'article III.2 précise que tout *État Partie au Traité s'engage à ne pas fournir* :

- de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux ; ou
- d'équipements ou de matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le présent article.

On peut déduire des termes « quel qu'il soit » de l'article III.2, que celui-ci s'applique à tous les transferts vers des États non dotés d'armes nucléaires Parties ou non au TNP. Par extension, on peut en déduire que comme le TNP définit clairement les États dotés d'armes nucléaires, les transferts vers un État doté d'armes nucléaires non Partie au TNP est contraire à l'esprit du Traité. Il serait abusif de s'appuyer sur l'absence de dispositions spécifiques pour envisager d'autoriser le transfert.

Dès lors, l'accord de coopération signé entre les États-Unis et l'Inde, mais aussi les projets de collaboration envisagés par les autres États dotés d'armes nucléaires membres du TNP apparaissent en contradiction avec les engagements pris par ces mêmes États au sein du TNP.

Il est toutefois à craindre qu'au nom d'un certain pragmatisme politique et économique, les États dotés d'armes nucléaires passent outre les objections de principe et mettent en œuvre leur accord et projet de collaboration nucléaire avec les autorités indiennes. En ce sens, les arguments ne manquent pas. L'Inde apparaît de plus en plus comme un partenaire géostratégique important qui n'a pas dans le domaine nucléaire à l'égard des pays tiers un comportement proliférant. De plus, le développement du marché électronucléaire indien offre pour ces États des potentialités non négligeables.

3. Les objections au regard des règles établies par les régimes internationaux de contrôle des échanges relatifs au commerce nucléaire

En termes de contrôle des échanges commerciaux nucléaires, il n'existe sur le plan formel qu'un seul traité international, le Traité de non-prolifération des armes nucléaires dont les principes essentiels ont été examinés ci-dessus.

En termes de condition de transfert, le TNP requiert que, pour qu'un État puisse autoriser le transfert de biens et technologies nucléaires vers un État tiers, Partie ou non au Traité, les matières transférées ou utilisées par des équipements transférés soient soumises aux garanties requises par l'article III.

Le système de garanties visées par cet article a toujours suscité la polémique. En effet, l'AIEA a institué deux systèmes de garanties dont le champ d'application est fondamentalement différent. Il y a tout d'abord le système initial établi en 1965, visant à certifier le non-détournement de certaines matières dans une ou des installations déterminées et, ensuite, le système établi en vertu du TNP visant l'application des garanties à toutes les activités nucléaires des États non dotés d'armes nucléaires membres du TNP.

Le système initial de garanties a été élaboré par l'AIEA afin d'assumer le contrôle du respect des utilisations pacifiques des matières et équipements nucléaires qui lui sont attribuées par les États dans le cadre de leurs échanges commerciaux nucléaires⁴. Ce contrôle librement consenti par l'État destinataire s'applique uniquement aux matières nucléaires fournies ou utilisées par des équipements transférés dans le cadre d'un accord bi ou multilatéral entre des États Parties ou non au TNP. Concrètement ce système n'est plus appliqué que dans trois États qui sont l'Inde, Israël et le Pakistan.

Le système généralisé de garanties (*Comprehensive Safeguards Agreement*) établi en application de l'article III.1 du TNP concrétise l'engagement des États Parties au Traité non dotés d'armes nucléaires à accepter l'application de garanties à toutes matières brutes ou tous produits fissiles spéciaux dans toutes activités nucléaires pacifiques exercées sur le territoire d'un tel État, sous sa juridiction, ou entreprises sous son contrôle en quelque lieu que ce soit. Ce système de garanties complété depuis quelques années par un Protocole additionnel a vocation à s'appliquer à tous les États non dotés d'armes nucléaires membres du TNP⁵. Parallèlement, les États dotés d'armes nucléaires ont accepté sur base volontaire de soumettre leurs installations pacifiques à un système de garanti largement équivalent⁶. L'objectif étant de garantir entre ces deux groupes d'États une certaine égalité dans la répartition des charges industrielles, administratives et financières imposées par les contrôles de vérifications de l'AIEA.

La polémique autour de l'interprétation de l'article III réside dans le fait de savoir si les transferts de matières, équipements et technologies nucléaires vers des États non Parties au TNP nécessitaient l'exigence de la part de l'État fournisseur soit d'un accord de garanties généralisées entre l'État destinataire et l'AIEA à l'instar de celui imposés aux États parties, soit d'un accord de garanties

4. Ce modèle standard du système de garanties initiales est publié par l'AIEA sous la référence INFCIRC/66.Rev 2.

5. Le modèle de garanties généralisées est publié par l'AIEA sous la référence INFCIRC/153 (Corr.) et le modèle de Protocole additionnel sous la référence INFCIRC/540 (Corr.).

6. Ces systèmes de garanties sont publiés par l'AIEA sous les références suivantes : pour les États-Unis (INFCIRC288), pour le Royaume-Uni (INFCIRC263), pour la France (INFCIRC290), pour la Chine (INFCIRC369), pour la Russie (INFCIRC327).

entre l'AIEA et l'État destinataire appliquées aux seules matières transférées ou utilisées par des équipements transférés. Autrement dit, peut-on admettre que les États non Parties soient soumis à un système de contrôle moins strict que les États Parties ?

Si à notre sens, l'article III.2 n'est guère équivoque et fait référence aux garanties généralisées, il a été admis, pendant longtemps, par la plupart des États, que l'application de garanties aux seules matières transférées ou utilisées par des biens et technologies transférés était conforme au TNP. Cette approche était notamment confirmée par le Comité Zangger, groupe informel d'interprétation des dispositions du TNP et regroupant les principaux États nucléaires⁷.

Toutefois, déjà lors la Conférence de révision du TNP de 1975, de nombreuses délégations étaient favorables à une interprétation plus stricte, mais elles se heurtèrent à l'opposition décidée de certains États. La déclaration finale en fit cependant écho en soulignant qu'un *nombre important d'États Parties au Traité considèrent que les garanties requises par l'article III.2 doivent s'étendre à toutes les activités nucléaires pacifiques de l'État importateur*. Constatons que la Conférence d'extension et de révision du TNP de 1995 pris plus formellement position pour cette interprétation plus contraignante en déclarant que pour *obtenir des matières spécialement conçues ou préparées pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties intégrales de l'Agence et de lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires*⁸.

Notons que le choix du conditionnel démontre malgré tout que cette exigence ne fait pas l'unanimité des États Parties au TNP. Si l'on peut débattre de la valeur juridique des documents des Conférences de révision du TNP, il paraît désormais difficile d'admettre qu'un transfert de matières, d'équipements et de technologies nucléaires puissent être considéré comme conforme au TNP si l'État destinataire ne dispose pas d'un accord de garanties généralisées. Dans la mesure où l'accord de coopération nucléaire entre l'Inde et les États-Unis prévoit d'appliquer des garanties aux seules installations civiles, il ne peut être assimilé à un système de garanties généralisées. En effet, en s'inspirant comme cela semble être le cas du système de garanties appliqué aux États dotés d'armes nucléaires Parties au TNP, notamment via l'élaboration unilatérale par les autorités indiennes d'un plan d'identification et de séparation des installations à caractère civil de celles à finalité militaire, l'objectif d'un tel système de garanties ne répond pas aux objectifs de non prolifération. Rappelons, en effet, que le système de garanties appliqué aux États dotés d'armes nucléaires Parties au TNP n'est pas de détecter le risque de détournement de matières nucléaires utilisées mais plutôt de préserver les conditions de concurrence vis-à-vis des États Parties au TNP non dotés d'armes nucléaires. Dès lors, en appliquant un tel système de garantie, l'accord de coopération reconnaîtrait indirectement à l'Inde le statut d'État doté d'armes nucléaires au sens du TNP ce que ne permet évidemment pas l'article IX.

Complémentairement aux règles du droit international du TNP, le contrôle du commerce nucléaire est aussi et surtout organisé par des actes informels plus communément connus sous le terme de *softlaw*. Il y a, d'une part, le Comité Zangger déjà mentionné ci-dessus qui s'est donné pour mission d'interpréter les dispositions de l'article III.2 du TNP au travers de directives⁹ et, d'autre part, le Groupe des fournisseurs nucléaires, plus connu sous l'acronyme anglais de NSG. C'est surtout ce

7. Voir paragraphe 3.b de l'INFCIRC209 (corr.).

8. Paragraphe 12 des principes et objectifs de la non-prolifération nucléaire et du désarmement nucléaire accessible sur le site de l'ONU suivant : <http://disarmament2.un.org/wmd/npt/1995nptrevconf.html>.

9. Pour de plus amples informations, notamment en ce qui concerne les conditions et liste de biens et technologies soumis à contrôle à l'exportation voir : www.zanggercommittee.org/Zangger/default.htm.

dernier qui regroupe l'essentiel des pays exportateurs de biens et technologies nucléaires qui détermine les règles et conditions des échanges commerciaux nucléaires internationaux¹⁰. À cette fin, deux directives ont été adoptées par le NSG : l'une consacrée aux biens et technologies nucléaires, l'autre aux biens et technologies à double usage dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Ces directives consistent en un engagement unilatéral des États participants au NSG qui est rendu public par l'envoi d'un courrier au Directeur général de l'AIEA lui faisant part de l'intention de l'État exportateur de conformer désormais sa politique de biens et technologies nucléaires aux directives jointes et lui demandant d'en faire part à tous les États membres¹¹. Ce sont principalement pour ces directives du NSG que les États-Unis se sont engagés auprès des autorités indiennes d'essayer de convaincre les États participants à ce groupe informel d'adopter les amendements nécessaires pour permettre les échanges commerciaux nucléaires avec l'Inde.

La plupart des dispositions déterminées par les directives du NSG sont des critères d'appréciation que l'État fournisseur va devoir analyser pour autoriser ou non le transfert. Ces critères peuvent faire l'objet d'interprétations parfois divergentes ; il en est ainsi du principe de non-prolifération posé par l'article 10 qui précise que « les fournisseurs ne devraient autoriser les transferts d'articles ou de technologie y afférente énumérés dans la liste de base que s'ils sont convaincus que ces transferts ne contribueront pas à la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, et ne seront pas détournés à des fins de terrorisme nucléaire ». Il est évident qu'en fonction des éléments d'évaluation retenus par l'État fournisseur pour apprécier ce critère, des transferts à destination des autorités indiennes pourront ou non être autorisés.

Il est plus pertinent de se pencher sur les conditions de transferts imposés par les directives qui, en principe offrent peu de marge d'appréciation aux États exportateurs.

La condition principale imposée par le NSG consiste en l'obligation pour l'État destinataire de contracter un accord de garanties généralisées avec l'AIEA à l'instar de celui imposé aux États non dotés d'armes nucléaires membres du TNP¹². Cet accord doit être mis en œuvre pour que les transferts puissent être autorisés par les autorités nationales. Cette condition constitue pour l'instant le principal obstacle au commerce nucléaire avec l'Inde mais il souffre de deux exceptions.

La première est une classique *grand father clause* qui consiste en la non-application de cette condition aux accords de transfert conclu avant le 3 avril 1992 ou pour les nouveaux États membres du NSG après la date de leur adhésion¹³. Cette dernière a été invoquée par certains États membres du NSG pour achever l'exécution de contrats conclus avec les autorités indiennes.

La seconde connue sous le nom de *safety clause* autorise les États membres du NSG à ne transférer des biens et technologies nucléaires vers un État non doté d'armes nucléaires n'ayant pas un tel accord de garanties que « dans des cas exceptionnels lorsqu'ils sont jugés essentiels pour le fonctionnement sûr d'installations existantes à condition que des garanties soient appliquées à ces installations¹⁴ ».

10. Le NSG dispose d'un site Internet accessible à l'adresse suivante : www.nsg-online.org.

11. Ces directives sont publiées par l'AIEA sous les références INFCIRC/254/Partie I corr. pour les biens et technologies nucléaires et INFCIRC/254/corr. Partie II pour les biens et technologies à double usage.

12. Paragraphe 3(a) de l'INFCIRC/254/Rev.8/Partie 1.

13. Paragraphe 4(c) INFCIRC254/Rev.8/Part 1.

14. Paragraphe 4(b) INFCIRC254/Rev.8/Part 1.

La portée exacte de cette clause d'exception a fait l'objet de vifs débats entre les États membres du NSG notamment sur la portée des termes *essentiels pour le fonctionnement sûr*, certains estimant que cette clause d'exception n'avait pas pour objet de garantir le bon fonctionnement d'une installation nucléaire mais uniquement de se prémunir contre tout risque de dysfonctionnement. Pour ces derniers, si l'installation était ou pouvait être arrêtée sans risques, il n'y avait pas lieu de recourir à cette disposition d'exception. En 1999, la Belgique avait pensé et finalement renoncé à recourir à cette clause de sûreté pour autoriser l'exportation limitée de matériel pour la centrale nucléaire KANUPP au Pakistan.

D'autres États membres ont une approche plus extensive de cette clause, notamment la Russie qui y a recouru en 2000 et en 2006 pour transférer du combustible nucléaire pour le réacteur indien de Tarrapur. Le recours à cette procédure d'exception par la Russie avait été considéré en 2000 comme abusif et fut condamné unanimement par la plupart des États membres du NSG et plus particulièrement les États-Unis. À l'inverse, l'annonce de la deuxième livraison de combustible russe en 2006 a suscité nettement moins de controverses.

Une fois de plus la portée de l'interprétation que les États entendent donner à cette clause d'exception relève plus de l'appréciation politique que juridique et, à l'instar de la Russie, une partie des transferts de biens et technologies nucléaires à destination d'installations indiennes existantes pourraient être invoqués par les États-Unis même si cette interprétation nous paraît abusive.

Dans la mesure où l'exigence d'un accord de garanties généralisées s'applique aux seuls États non dotés d'armes nucléaires, on pourrait également s'interroger si la notion d'État doté d'armes nucléaires pour le NSG est identique à celles du TNP. Rappelons que la création du NSG en 1976 avait pour but de réagir à l'explosion nucléaire indienne mais aussi d'amener la France, à l'époque non membre du TNP à adhérer à une politique concertée de contrôles des exportations. À cette fin, les directives relatives aux biens et technologies nucléaires ne contiennent aucune référence au TNP. Elles ne définissent pas non plus ce qu'elles entendent par un État doté d'armes nucléaires. Pourrait-on dès lors admettre que pour le NSG, il appartient aux États membres de définir unilatéralement les États qui bénéficieraient de ce statut ? L'octroi de ce statut à l'Inde la libérerait de l'exigence d'un système de garanties généralisées et rendrait la coopération possible. La question n'a pas été examinée mais la pratique du NSG tenterait à penser le contraire dans la mesure où même les États traditionnellement les plus favorables à la coopération avec les autorités indiennes ont jusqu'à présent toujours eu recours à la clause d'exception.

Conclusion

Dans la présente analyse, nous avons tenté de démontrer au travers de quelques éléments que les règles formelles et informelles organisant le contrôle du commerce nucléaire soulèvent un certain nombre de difficultés à la mise en œuvre de l'accord de coopération entre l'Inde et les États-Unis mais aussi vraisemblablement pour les accords envisagés par les autres États dotés de l'arme nucléaire. En effet, tant le Traité de non-prolifération des armes nucléaires que les actes informels qui l'interprètent comme le Comité Zangger ou le complètent comme le NSG nécessiteraient pour rendre cette coopération possible non pas de simples modifications d'ordre conjoncturel mais bien un certain nombre d'adaptations structurelles. Ces adaptations doivent être considérées non pas dans la simple perspective de permettre la collaboration avec un État en marge mais de façon plus globale dans la

mesure où elle remet en question un des principes fondamentaux de la non-prolifération à savoir la division nette entre les États qui peuvent légalement détenir une arme nucléaire et ceux qui la détiennent mais qui se situent en marge des règles avec qui la collaboration ne peut que rarement être envisagée. Admettre et organiser la collaboration avec ces derniers, c'est inévitablement ébranler la pierre d'angle du régime international de non-prolifération fondée sur le principe que seuls cinq États peuvent posséder une telle arme. Ce principe est considéré comme universel et à durée indéterminée par tous les États membres de l'ONU à l'exception des principaux concernés à savoir l'Inde, le Pakistan, Israël et la Corée du Nord.

La notion d'incitation dans les Conventions sur la sûreté nucléaire et son application éventuelle à d'autres secteurs

par Tammy de Wright*

Introduction

Le 26 avril 1986, la communauté nucléaire internationale reçut un véritable coup de semonce lorsque le cœur du réacteur de la centrale nucléaire de Tchernobyl, située dans l'ancienne République ukrainienne de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) entra en fusion. Par la quantité considérable de substances radioactives qu'il rejeta dans l'atmosphère et dissémina sur la surface de la planète et notamment dans l'hémisphère Nord, l'accident est considéré « comme étant le plus grave de l'histoire de l'énergie nucléaire »¹. Il démontra de manière spectaculaire et éloquente les conséquences dévastatrices à l'échelle nationale et internationale d'un accident nucléaire, dissipant le mythe selon lequel les accidents menacent surtout la sûreté du pays touché. D'un seul coup, tous les pays, fussent-ils dépourvus de centrales nucléaires ou géographiquement isolés de sites nucléaires, avaient sous les yeux les risques que leur imposerait un accident nucléaire qui surviendrait même dans un État lointain. L'accident de Tchernobyl a montré que, les centrales ont beau être immobiles, la circulation des vents à la surface de la planète fait que les dommages peuvent être considérables au-delà des frontières.

À l'époque de l'accident Tchernobyl, « la règle généralement admise – ou la doctrine réelle du droit nucléaire international – voulait que la responsabilité principale et ultime de la sûreté nucléaire revienne à l'État souverain de la compétence duquel relevait l'installation nucléaire² », un point de vue qui a toujours cours dans une certaine mesure aujourd'hui. Bien que, vers les années 1985, le droit nucléaire se soit quelque peu internationalisé dans les domaines de la radioprotection³ ou de la non-

* Doctorante, Faculté de droit et d'économie, Université de Hambourg, Allemagne. Cette analyse est une version modifiée d'un mémoire rédigé en vue de l'obtention du diplôme de l'École internationale de droit nucléaire à la session de 2006 de cette école. L'auteur a reçu le Prix de l'Association de l'École internationale de droit nucléaire. Elle souhaite remercier Mme Odette Jankowitsch-Prevor de ses commentaires perspicaces et précieux sur la version antérieure de ce texte ainsi que M. Norbert Pelzer de ses observations sur la version la plus récente. Les données et opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur.

1. Voir « Ten Years after Chernobyl: What do we really know? », 1996 : www.iaea.org/Publications/Booklets/Chernoten/facts.html.
2. O. Jankowitsch-Prevor. « The Need for a Binding International Safety Regime: The Joint Convention on the Safety of Spent Fuel Management and on the Safety of Radioactive Waste Management (The Joint Convention) », 2003, Matériel pour l'École internationale de droit nucléaire, p. 6.
3. Pelzer, N. « Les dures leçons de l'expérience : l'accident de Tchernobyl a-t-il contribué à améliorer le droit nucléaire ? » *Le droit nucléaire international après Tchernobyl*, OCDE 2006, p. 81 à 131. www.nea.fr/html/law/chernobyl/nea6146-iaea-chernobyl.pdf. Comme le fait remarquer Dr. Pelzer à la p. 93, « Très vite, la législation sur la protection radiologique des États a été fondée sur les normes internationales de radioprotection ».

prolifération, la sûreté nucléaire avait échappé à ce mouvement⁴. Pourtant, à la suite de l'accident il a été admis « qu'il était indispensable d'avoir au moins des principes communs sur la sûreté nucléaire⁵ ».

Au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis l'accident, le régime international qui régit et permet d'améliorer la sûreté nucléaire a connu d'importantes évolutions. Des conventions ont vu le jour qui traitent de la notification et de l'assistance en cas d'accident, de la sûreté nucléaire, de la gestion des déchets et du combustible usé et de la responsabilité civile et l'indemnisation. Mais les évolutions ont été progressives. Après une telle catastrophe, il a quand même fallu huit ans pour s'entendre sur un projet de Convention sur la sûreté nucléaire⁶. Cette lenteur a de multiples explications. À côté de facteurs techniques et pratiques⁷, on ressent une réticence générale des États à accepter des obligations substantielles, impératives et exécutoires dans un secteur aussi important pour la souveraineté nationale que la production d'électricité nucléaire. L'énergie nucléaire est souvent simultanément une composante importante de l'approvisionnement énergétique national et une manifestation de l'excellence scientifique et technique d'un pays⁸. La sécurité du pays, mais aussi son indépendance et sa politique énergétique ainsi que sa politique économique et sa fierté nationale sont en jeu.

Cette réticence a été finalement surmontée au début des années 1990 après la dissolution de l'URSS et surtout la réunification de l'Allemagne. À cette époque on commençait de percevoir l'état catastrophique de la sûreté des réacteurs nucléaires des pays de l'ancien bloc soviétique, qui avaient été construits selon des normes anciennes. Par ailleurs, les instruments internationaux de droit de l'environnement se multipliaient à l'envi et menaçaient de s'intéresser à la sûreté nucléaire qui avait échappé jusqu'alors à ce droit⁹. Devant ces évolutions, les Nouveaux États indépendants et les États d'Europe centrale et orientale qui étaient tous désireux de prendre une part active à la résolution des problèmes de sûreté rejoignirent les États occidentaux pour réclamer la création d'une Convention sur la sûreté nucléaire.

-
4. *Ibid.*, p.96. N. Pelzer explique « Le 'principe fondamental de coopération internationale' du droit nucléaire n'a été respecté qu'au niveau le plus bas : les États ont coopéré au sein de groupes d'experts techniques pour rédiger des normes et des codes tout en se réservant la liberté d'appliquer ces recommandations s'ils le souhaitaient ».
 5. *Ibid.*, p 96.
 6. Convention sur la sûreté nucléaire (1994) INFCIRC/449 : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/Others/inf449.shtml.
 7. On a invoqué également d'autres raisons telles que l'absence de modèle adapté à l'application des normes de sûreté internationales, la réticence des États exploitant l'énergie nucléaire à appliquer des normes internationales de sûreté, la diversité des filières de réacteurs nucléaires dans le monde ainsi que les différences entre les situations nationales vis-à-vis du risque nucléaire, de la protection de l'environnement et du développement économique. Le lecteur trouvera chez M. Washington, « The Practice of Peer Review in the International Nuclear Safety Regime » *New York University Law Review*, une analyse plus approfondie de ces raisons, Vol. 72 (1997), p. 440-444.
 8. N. Pelzer, *op.cit.*, p 96.
 9. O. Jankowitsch-Prevor, *op.cit.* Par exemple, avant l'entrée en vigueur de la Convention commune, les dispositions de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination s'appliquaient aux mouvements transfrontières de déchets radioactifs.

Cette prise de conscience internationale signifiait que la situation était mûre pour que soit adoptée l'idée d'un Traité international régissant la sûreté nucléaire, non par des normes strictes ou des obligations contraignantes, mais par une structure conventionnelle incitative. L'intégration de ce concept, a, comme on l'espérait, eu raison de toutes les préventions des États envers des normes internationales contraignantes et a incité tous les États en possession de centrales nucléaires, y compris de centrales construites selon d'anciennes normes, à signer d'abord la Convention sur la sûreté nucléaire, puis la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune)¹⁰.

Cet article se propose d'analyser la notion d'incitation, initialement inscrite dans la Convention sur la sûreté nucléaire pour être ensuite développée dans la Convention commune et qui serait l'innovation ayant encouragé la participation aux Conventions sur la sûreté nucléaire et leur application. Nous évoquerons ensuite la possibilité d'étendre ce concept à d'autres secteurs du droit international.

Dans une première partie, nous examinerons les principales caractéristiques du concept et les mécanismes utilisés dans les Conventions pour le mettre à exécution. La deuxième partie de notre propos sera consacrée aux différents aspects des Conventions qui ont été considérés comme relevant de ce concept. La troisième partie permettra d'identifier certaines craintes quant à l'efficacité de ce type de dispositions non contraignantes et d'expliquer pourquoi cette notion d'incitation peut être particulièrement bien adaptée à certaines situations précises. La dernière partie de notre exposé traitera des possibilités d'appliquer ce concept et les dispositions conventionnelles qui s'y rattachent à d'autres domaines du droit, le droit international de l'environnement notamment. Nous ferons par ailleurs quelques suggestions sur la façon dont les dispositions intégrant ce concept d'incitation dans les Traités pourraient être légèrement modifiées pour gagner en efficacité.

1. Nature et application de la notion d'incitation

a) Introduction

Au cours des 20 dernières années, cinq instruments internationaux traitant de sûreté nucléaire sont entrés en vigueur : la Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹¹ qui porte à la fois sur la sûreté et la sécurité et se distingue quelque peu des autres, la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification)¹², la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance)¹³, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs. Ce sont les deux plus récentes conventions, qui intègrent le concept d'incitation, qui seront au centre de notre réflexion.

Au lendemain de l'accident de Tchernobyl, la communauté internationale rédigeait, adoptait avec une célérité exceptionnelle et ratifiait sans tarder non plus la Convention sur la notification rapide

-
10. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997) INFCIRC/546 : www.iaea.org/Publications/Documents/Infcircs/1997/French/infcirc546_fr.pdf.
 11. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980) INFCIRC/274/Rev.1.
 12. Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986) INRCIRC/335.
 13. Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986) INFCIRC/336/Add.1.

d'un accident nucléaire et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique¹⁴. Bien qu'elles contiennent des dispositions bienvenues imposant l'obligation de notifier les accidents nucléaires ayant ou susceptibles d'avoir des effets transfrontières mais aussi d'organiser une assistance en cas d'accident ou de situation d'urgence, ces Conventions ne définissent pas un régime complet décrivant clairement des droits, des obligations et des sanctions.

Conscient du fossé qui peut séparer ce qui serait souhaitable de ce que le droit public international est en mesure de réaliser et sachant que la difficulté de parvenir au consensus croît avec le nombre de parties à l'accord, on a choisi dans ces Traités d'encourager les parties à conclure par ailleurs des accords bilatéraux et régionaux¹⁵ et de les mettre au défi de développer le cadre juridique général de la Convention à leur guise. Dr. Pelzer estime que « la possibilité offerte de conclure des accords bilatéraux ou régionaux complémentaires, le cas échéant, est un élément très novateur de ces conventions » et que, dans la mesure où « la Convention incitative encourage les Parties à élaborer (...) les mesures nécessaires pour parvenir à ce but (de la Convention) (...), les conventions sur la notification et sur l'assistance peuvent être considérées comme des précurseurs encore moins évolués de la Convention incitative¹⁶ ».

Toutefois, cette opinion ne semble pas trouver d'écho dans le reste de la littérature et passe un peu vite sur les mécanismes de règlement des différends diamétralement opposés dans les deux groupes de Conventions¹⁷, de même que sur l'absence de mécanisme d'examen par des pairs dans les Conventions antérieures.

b) La Convention sur la sûreté nucléaire

i) Genèse et développement du concept d'incitation

Avant d'aborder la notion d'incitation dans les Conventions sur la sûreté nucléaire, il importe de bien percevoir la difficulté de parvenir à un consensus entre États aux intérêts divergents¹⁸. La Convention sur la sûreté nucléaire était le premier instrument international contraignant qui portait sur la sûreté des réacteurs nucléaires, et sa rédaction fut laborieuse. Contrairement aux Conventions sur la notification et l'assistance nées au lendemain de la catastrophe de Tchernobyl, la Convention sur la sûreté nucléaire trouve sa motivation politique dans la volonté d'éviter plutôt que de réparer¹⁹. Ce qui

14. Ces deux Conventions ont été adoptées au mois de septembre 1986 et sont entrées en vigueur respectivement le 27 octobre 1986 et le 26 février 1987.

15. Article 1(2) de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique 86) INFCIRC/336/Add.1 et article 9 de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire INRCIRC/335.

16. N. Pelzer, *op.cit.*, p. 92.

17. Les mécanismes de règlement des différends de la Convention sur l'assistance [article 13] et de la Convention sur la notification [article 11] sont plus classiques que ceux des dernières Conventions « incitatives ».

18. Le lecteur trouvera une description et une analyse détaillées de la rédaction de cette Convention dans l'article de O. Jankowitsch. « La Convention sur la Sûreté Nucléaire » (1994), *Bulletin de droit nucléaire* n° 54, p. 9-23, ou un commentaire rédigé pendant la rédaction de ladite convention dans l'article de L. de la Fayette « International Environmental Law and the Problem of Nuclear Safety », *Journal of Environmental Law*, Vol. 5 n° 1, (1993), p. 31-69.

19. O. Jankowitsch-Prevor, *ibid.*, p.13.

représente une évolution heureuse. Comme l'histoire le montre en effet, l'expression « Convention incitative » remonte aux premières tentatives de rédaction ; elle a été conçue pour favoriser le consensus et la participation au Traité et, en fait, n'avait ni signification précise ni précédent en droit international²⁰.

En 1991, une dynamique en faveur de l'introduction d'obligations officielles contraignantes en matière de sûreté existait dans tous les États y compris les États-Unis²¹. La Conférence générale de l'AIEA a adopté en 1991 une résolution²² qui appelle à la création d'un instrument traitant de la sûreté des centrales nucléaires, sans toutefois en préciser la forme. Cette tâche est laissée au Directeur général qui réunit un groupe de 36 spécialistes pour définir la structure et la teneur de la future Convention. Le document de 1991 intitulé « Fondements de la sûreté, la sûreté des installations nucléaires » a été accepté par les experts comme la principale référence technique de la convention parce qu'elle représentait l'aboutissement d'un consensus international sur les concepts fondamentaux sur lesquels repose la gestion, la réglementation, la sûreté et l'exploitation des installations nucléaires²³. À cette première étape du processus, la majorité des spécialistes était favorable à un instrument qui, bien que centré sur la sûreté de centrales nucléaires inclurait tous les types d'installations et activités nucléaires, dont le transport et le stockage des déchets radioactifs²⁴.

Malheureusement, le document des Fondements de la sûreté, rédigé du point de vue d'une autorité de contrôle nationale, se révéla difficile à transposer directement dans la langue propre aux traités internationaux, de sorte qu'un nouveau groupe ouvert de techniciens et de juristes fut constitué en 1992 avec la mission de mener les travaux préparatoires de fond en vue de la Convention²⁵.

À l'époque, tous les pays ou presque se disaient attachés au principe d'une Convention sur la sûreté nucléaire, l'idée étant qu'il fallait élaborer une Convention par laquelle la communauté internationale pouvait manifester sa détermination à créer une culture de sûreté uniformément élevée. Malgré cela, les attentes et les objectifs n'étaient pas tous identiques, et les dissensions quant aux manières de procéder ne tardèrent pas à apparaître²⁶. Quant au contenu, les États étaient prêts seulement à inclure dans le Traité des obligations fondées sur des principes fondamentaux, mais non des obligations plus substantielles. Les rédacteurs reconnaissaient toutefois qu'une liste d'obligations générales formulées dans un unique document conventionnel ne suffirait pas. Si la Convention devait

20. J. Rautenbach, Tonhauser, A.W. & Wetherall. « Aperçu général du cadre juridique international régissant l'utilisation sûre et pacifique de l'énergie nucléaire – Quelques mesures pratiques », *Le droit nucléaire international après Tchernobyl*, OCDE (2006).

21. L. de la Fayette, *op.cit.*, p. 37-39 propose cinq grandes raisons pour lesquelles, au cours de l'été 1991, les États-Unis s'étaient rendus à l'idée qu'il serait bon de concevoir des obligations internationalement contraignantes.

22. « Measures to Strengthen International Cooperation in Matters relating to Nuclear Safety and Radiological Protection » Résolution GC(XXXV)/RES/553 de la Conférence générale en date du 20 septembre 1991.

23. O. Jankowitsch, *op.cit.*, p. 12.

24. L. de la Fayette, *op.cit.*, p. 40.

25. O. Jankowitsch, *op. cit.*, p. 12.

26. J. Barkenbus. & C. Forsberg. « Internationalizing Nuclear Safety : The Pursuit of Collective Responsibility », *Annual Review of Energy and the Environment*, Vol. 20 (1995), p. 191.

contribuer à promouvoir « le niveau le plus élevé de sûreté nucléaire dans le monde entier », il fallait un mécanisme à la hauteur des objectifs énoncés²⁷.

Il fallait donc trouver, et c'était là toute la difficulté, un mécanisme qui permettrait de s'assurer que ces obligations seraient respectées sans remettre en question le consensus international pour dire que « la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe à l'État sous la juridiction duquel se trouve une installation nucléaire²⁸ », sans exposer les États à des inspections importunes et aux coûts de la bureaucratie réglementaire internationale ni s'obliger à rédiger des normes pour des technologies nucléaires disparates, qui pourraient vite devenir périmées ou risqueraient d'entraver le déploiement de l'énergie nucléaire civile²⁹.

La question du mécanisme d'exécution adapté a été finalement résolue « grâce à l'argument convaincant selon lequel l'intérêt bien compris de chacun des États dans les affaires de sûreté nucléaire serait plus puissant qu'une quelconque forme de contrôle extérieur institué en vertu du droit international³⁰ ». Si l'on parvenait à concevoir un mécanisme qui tirerait parti de cet intérêt bien compris s'appuyant notamment sur la pression de groupes de pairs, la sûreté nucléaire de toutes les centrales pourrait s'améliorer, pensait-on³¹. C'est donc dans cet esprit que les experts sont convenus d'« établir une Convention de « nature incitative » à laquelle un grand nombre d'États pourraient adhérer³² ». Par la suite, le qualificatif « incitative » a été introduit dans le Préambule de la Convention³³.

Cette solution « incitative », inédite en droit international, a encouragé les parties à surmonter leurs divergences concernant la portée de la Convention et à s'accorder finalement sur un instrument traitant uniquement de la sûreté des centrales nucléaires civiles. Les raisons de la réticence de certains grands États nucléaires à se soumettre à des contrôles plus sévères sont obscures. À l'époque, de la Fayette observait que, parce que les États s'étaient fermement engagés sur la voie de la sûreté et qu'ils respectaient déjà toutes les dispositions proposées, la Convention ne leur imposerait pas de nouvelles charges ou contraintes, mais convertirait simplement en obligations conventionnelles des obligations morales existant déjà en droit coutumier³⁴. D'autres commentateurs ont toutefois suggéré que ces États ne souhaitent pas imposer à leurs industries nucléaires de lourds contrôles internationaux pas plus qu'ils ne voulaient d'une Convention qui autoriserait d'autres États à demander des réparations financières. Les États favorables à une Convention plus stricte ont dû approuver la proposition moins contraignante car il aurait été déraisonnable d'adopter une convention à laquelle les grands pays nucléaires auraient refusé d'adhérer³⁵.

27. O. Jankowitsch, *op. cit.*, p.13.

28. Paragraphe (iii) du Préambule de la Convention sur la sûreté nucléaire.

29. C. Stoiber. « International Convention on Nuclear Safety: National Reporting as the Key to Effective Implementation » in: *Contemporary Developments in Nuclear Energy Law: Harmonising Legislation in CEEC/NIS* (1999) Horbach, N.

30. O. Jankowitsch, *op. cit.*, p.13.

31. *Ibid.*, p. 13.

32. *Ibid.*, p. 13.

33. Paragraphe (vii) du Préambule de la Convention sur la sûreté nucléaire, *ibid.*, p. 13.

34. L. de la Fayette, *op.cit.*, p. 68.

35. M. Kamminga. « The IAEA Convention on Nuclear Safety » *International and Comparative Law Quarterly* Vol. 44 (1995), p. 879 et 881.

La convention a été adoptée le 17 juin 1994 et est entrée en vigueur le 24 octobre 1996. À la date du 4 avril 2007, elle comptait 65 signataires et 60 parties contractantes³⁶. Depuis que l'Inde l'a ratifiée en mars 2005, tous les pays possédant des centrales nucléaires en service sont parties à la Convention.

ii) *Dispositions de la Convention sur la sûreté nucléaire*

La Convention sur la sûreté nucléaire a pour objectif d' « atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et de la coopération internationale, et notamment, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté³⁷ ». La volonté de favoriser l'instauration d'une véritable culture de sûreté est affirmée³⁸, de même que les objectifs supplémentaires consistant à se protéger contre les risques radiologiques, à éviter les accidents dans des centrales nucléaires civiles terrestres ayant des conséquences radiologiques et à atténuer ces conséquences³⁹.

La Convention contient deux grands types d'obligations. La première est l'obligation générale de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour respecter les obligations découlant du Traité. Il s'agit d'une obligation souvent d'ordre très général qui n'est qu'une obligation de moyen et pas une obligation de résultat. Elle n'impose pas non plus les normes de l'AIEA en tant qu'obligations conventionnelles.

La seconde est l'obligation d'établir des rapports qu'implique le bon fonctionnement des examens par des pairs. Les rapports nationaux produits en vertu de la Convention sur la sûreté nucléaire offrent aux États une occasion unique de démontrer qu'ils assument effectivement au niveau national les responsabilités relatives à leurs installations nucléaires⁴⁰. Le respect de cette procédure est l'une des obligations principales des États en vertu du Traité. L'objectif de la convention d'améliorer la sûreté nucléaire dans le monde entier n'est réalisable que si les Parties contractantes produisent un compte rendu honnête, objectif et transparent des problèmes de sûreté qu'ils rencontrent et des solutions trouvées pour les résoudre⁴¹. Du point de vue pratique, comme du point de vue théorique, il convient de ne pas sous-estimer l'importance de cet impératif.

L'examen mutuel prévu dans la Convention sur la sûreté nucléaire comporte plusieurs éléments. Le devoir d'établir un rapport national⁴², d'examiner les rapports des autres et de décider de poser ou non des questions avant la réunion d'examen⁴³, d'assister à la réunion d'examen des Parties

36. *Status of Nuclear Safety Convention* (dernière mise à jour le 04/04/07) : www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/nukesafety_status.pdf (dernier accès le 09/10/07).

37. Article 1(i) de la Convention sur la sûreté nucléaire.

38. Paragraphe (iv) du Préambule de la Convention sur la sûreté nucléaire.

39. Article 1 (ii) & (iii), article 2(i) de la Convention sur la sûreté nucléaire.

40. C. Stoiber, *op.cit.*, p. 113.

41. *Ibid.*, p. 113.

42. Article 5 de la Convention sur la sûreté nucléaire, règles 39 et 40. Les documents de procédure concernant la conduite des réunions d'examen ont été établis conformément au mandat donné à [l'article 22 (1) (i)]. Il s'agit des règles de procédure et des règles financières (« les règles »), des principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports et des principes directeurs concernant le processus d'examen prévu par la Convention sur la sûreté nucléaire. Voir C. Stoiber, *op. cit.*, p. 99.

43. Règle 43.1(b).

Contractantes au moins une fois tous les trois ans⁴⁴ et de participer à un examen des rapports nationaux⁴⁵. Bien que la Convention sur la sûreté nucléaire, les règles de procédure et les règles financières (les règles) soient assez évasives concernant la forme et la teneur des rapports nationaux, les principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports sont assez détaillées⁴⁶. Les informations que fournissent les parties dans les rapports peuvent être considérées comme confidentielles si la Partie concernée le demande, ce qui est toutefois déconseillé si l'on veut parvenir à mettre en place une procédure ouverte, honnête et transparente qui permettra de gagner la confiance du public dans la convention⁴⁷.

Il importe aussi de signaler l'absence presque totale de mécanisme d'exécution ou de règlement des différends dans ce traité. Puisque la procédure d'examen constitue le seul élément s'apparentant à un mécanisme d'exécution de la Convention, le fait de ne pas respecter les exigences de cette procédure constituerait un grave manquement aux obligations du Traité⁴⁸. Le mécanisme d'examen est à l'image de la démarche pragmatique du « groupe de pairs » adoptée par les négociateurs. Les différends seront réglés à l'amiable au sein de la structure existante c'est-à-dire sans les porter devant un tribunal⁴⁹. En dehors de cet examen mutuel, il est prévu peu de moyens de ramener dans le droit chemin une partie qui se serait égarée. Cette disposition apparaissait exceptionnelle parce que contraire à la plupart des Conventions qui renvoient à une instance politique ou administrative permanente, un tribunal national, la Cour internationale de justice (CIJ) ou une juridiction arbitrale⁵⁰. Elle s'écarte aussi de la structure des conventions antérieures ayant une influence sur la sûreté nucléaire, comme la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁵¹, la Convention sur l'Assistance⁵² et la Convention sur la notification⁵³, qui toutes préconisent le recours à des mécanismes internationaux de règlement des différends.

c) La Convention commune

i) Genèse de la convention

Ouverte à la signature trois ans après la rédaction de la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune) représente un engagement des États à assurer et maintenir sur la planète un haut niveau de sûreté dans la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Il s'agit du premier instrument international juridiquement contraignant qui traite de ces problèmes à

44. Comme le prescrit l'article 20 de la Convention sur la sûreté nucléaire.

45. Article 24.1 de la Convention sur la sûreté nucléaire.

46. C. Stoiber, *op. cit.*, p. 101.

47. Article 27(2) de la Convention sur la sûreté nucléaire, Voir *ibid.*, p. 103 et 104.

48. C. Stoiber, *op. cit.*, p.101.

49. O. Jankowitsch, *op. cit.*, p. 19.

50. *Ibid.*, p.18.

51. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980) INFCIRC/274/Rev.1, article 17. De plus, l'amendement à la Convention GOV/INF/2005/10-GC(49)INF/6 ne modifie pas cet article, www.iaea.org/About/Policy/GC/GC49/Documents/gc49inf-6.pdf.

52. Article 13 de la Convention sur l'assistance.

53. Article 11 de la Convention sur la notification.

l'échelle mondiale et, comme sa jumelle, la Convention sur la sûreté nucléaire, cette convention mérite le qualificatif d' « incitative ». Les pays nordiques, non nucléaires et d'autres pays appartenant à la même mouvance auraient souhaité inclure dans la Convention sur la sûreté nucléaire des dispositions concernant les déchets nucléaires, mais cela s'était révélé impossible. Il avait été convenu au contraire d'aborder ce sujet dans le cadre de nouvelles négociations, comme en témoigne le préambule de la Convention sur la sûreté nucléaire⁵⁴.

Peu après l'adoption de la Convention sur la sûreté nucléaire, la Conférence générale de l'AIEA de 1994 invita le Conseil des Gouverneurs et le Directeur général à entreprendre la préparation d'une Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs et, en février 1995, le Directeur général convoqua une réunion d'experts à composition non limitée afin d'étudier la conception, le champ d'application de cette future convention ainsi que des mécanismes et procédures⁵⁵.

En mars 1995, le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA approuva la convocation de ce groupe d'experts et adopta le document des Fondements de la sûreté intitulé « Principes de gestion des déchets radioactifs » qui préparait la voie pour les experts et établissait les bases des obligations à assumer au titre de la nouvelle Convention⁵⁶. La première réunion d'experts eut lieu au mois de juillet 1995. Après cinq réunions, force délibérations et compromis, les participants s'accordèrent sur la proposition française d'une convention comportant deux ensembles parallèles d'exigences, c'est-à-dire dotée de la structure actuelle⁵⁷.

Les négociations durèrent plus de deux ans, en raison surtout des profonds désaccords concernant le concept de combustible usé, jugé par certains pays comme un déchet, par d'autres, au contraire comme une ressource précieuse et réutilisable⁵⁸. Le modèle de la convention sur la sûreté nucléaire étant tout neuf, le choix s'est porté naturellement sur cette forme de convention. En fait dès leur première réunion, les experts sont convenus d'adopter pour la nouvelle convention le modèle de « Convention incitative » de la Convention sur la sûreté nucléaire⁵⁹. Le projet de convention a été adopté et ouvert à la signature le 29 septembre 1997. La convention est entrée en vigueur le 18 juin 2001⁶⁰.

54. Alinéa (ix) du Préambule de la Convention sur la sûreté nucléaire.

55. W. Tonhauser. & O. Jankowitsch-Prevor. « Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs », *Bulletin de droit nucléaire* n° 60 (1997) reproduit dans « *Le droit nucléaire international après Tchernobyl* », OCDE 2006, p. 231, http://home.nea.fr/html/law/chernobyl/fr/227_241.pdf.

56. *Ibid.*, p. 231.

57. W. Tonhauser et O. Jankowitsch-Prevor, *op. cit.*, p. 233.

58. Le lecteur trouvera dans A. de Kageneck et C. Pinel. « The Joint Convention on the Safety of Spent Fuel Management and on the Safety of Radioactive Waste », *The International and Comparative Law Quarterly*, Vol. 47, n° 2 (1998), p. 409-425 une analyse plus approfondie de cet aspect et de la façon dont les points de chevauchement entre la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, mais aussi les lacunes ont été traités. De même W. Tonhauser et O. Jankowitsch-Prevor, *op. cit.*, p. 230 et suivantes, relatent la rédaction de la Convention commune.

59. W. Tonhauser et O. Jankowitsch-Prevor, *ibid.*, p. 231.

60. www-ns.iaea.org/conventions/waste-jointconvention.htm (dernière consultation le 19 novembre 2006).

ii) *Dispositions de la Convention commune*

Comme la Convention sur la sûreté nucléaire, la Convention commune a pour objectifs la sûreté nucléaire, la protection radiologique et la sûreté technique⁶¹. La volonté de promouvoir une véritable culture de sûreté est également énoncée dans le préambule⁶². La Convention commune s'applique au combustible usé et aux déchets radioactifs provenant des réacteurs et applications nucléaires civils, au combustible usé et aux déchets des programmes militaires et de défense, si et lorsque ces matières sont transférées définitivement à des programmes exclusivement civils et gérées dans le cadre de ces programmes ou si elles ont été déclarées comme combustible usé ou déchets radioactifs aux fins de la Convention par la Partie contractante⁶³. La convention s'applique aussi aux rejets programmés et contrôlés d'effluents radioactifs liquides et gazeux dans l'environnement par des installations nucléaires réglementées⁶⁴.

Les obligations qu'assument les Parties contractantes à la Convention commune appartiennent à deux grandes catégories. Les premières sont des obligations générales reposant pour l'essentiel sur les dispositions de la Convention sur la sûreté nucléaire et des «Principes de gestion des déchets radioactifs». Les Parties contractantes sont tenues notamment de prendre toutes les mesures législatives, réglementaires et administratives qui président à la sûreté de la gestion du combustible usé et des déchets radioactifs. Elles doivent également faire en sorte que les individus, la société et l'environnement soient convenablement protégés des risques radiologiques et autres, et, pour ce faire, réglementer l'implantation géographique, la conception et la construction des installations et prendre les mesures pour garantir la sûreté de ces installations tant pendant leur durée de service ainsi qu'après leur fermeture⁶⁵.

De même que pour la Convention sur la sûreté nucléaire, la deuxième série d'obligations relatives à la présentation des rapports et aux examens mutuels est impérative pour les Parties contractantes⁶⁶. Le mécanisme d'exécution de la Convention commune est toutefois plus affiné que celui de la Convention sur la sûreté nucléaire et décrit en détail les sujets à traiter dans les rapports⁶⁷. Les dispositions relatives à l'examen mutuel et à la présentation des rapports sont mieux adaptées aux prescriptions particulières de la Convention commune⁶⁸. L'obligation pour les États d'assister aux examens subsiste, de même que la possibilité d'inviter à titre d'observateurs des organisations intergouvernementales compétentes.

Bien que le principal mécanisme de règlement des différends reste identique à celui de la Convention sur la sûreté nucléaire, la procédure prévue dans la Convention commune autorise un

61. Article 1 de la Convention commune, bien qu'il soit fait référence au développement durable dans une version plus récente à l'article 1(ii).

62. Alinéa (v) du Préambule de la Convention commune.

63. Article 3 (i)-(iii) de la Convention commune.

64. Article 3(iv) de la Convention commune, à l'adresse : www-ns.iaea.org/conventions/waste-joint-convention.htm (dernière consultation le 19 novembre 2006).

65. Pour de plus amples détails, voir : W. Tonhauser et O. Jankowitsch-Prevor, *op.cit.*, p. 229 ; voir également www-ns.iaea.org/conventions/waste-jointconvention.htm (dernière consultation le 19 novembre 2006).

66. *Ibid.*, p. 229.

67. Article 32 de la Convention commune.

68. N. Pelzer, *op. cit.*, p. 93.

recours limité à une instance extérieure de règlement des différends⁶⁹. La procédure d'amendement rigoureuse décrite dans la Convention s'inscrit dans l'esprit d'une Convention incitative et du mécanisme d'examen mutuel. Elle exige la tenue d'une conférence diplomatique et une majorité des deux tiers⁷⁰.

3. Interprétation du concept d'incitation dans les conventions

a) *la Convention incitative dans la littérature*

De l'avis général, la Convention sur la sûreté nucléaire est une Convention incitative parce qu'elle fournit aux nations des « incitations » à améliorer la sûreté nucléaire plutôt que d'imposer des mesures réglementaires ou pénales à cette fin⁷¹. Le terme a été remarquablement défini de la manière suivante : néologisme employé par les rédacteurs pour qualifier la singularité de la Convention en ce qui concerne les obligations de ses Parties : les États doivent s'acquitter en toute bonne foi de leurs obligations juridiques nationales aux termes de la Convention sans qu'il soit prévu de mécanisme interne ou externe de contrôle, de surveillance ou de sanction. Le mécanisme de quasi-exécution de la Convention consiste en une réunion des Parties contractantes, qui se tient à intervalles réguliers, conduite sur le mode d'un examen par les pairs et à laquelle toutes les Parties doivent assister et présenter, en respectant la forme prescrite, des rapports nationaux décrivant la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations⁷².

La décision de ne pas prévoir de sanctions vient du constat que leur introduction dans les Conventions aurait dissuadé les États d'y adhérer. Contrairement à toute autre forme d'instrument international juridiquement contraignant, une Convention incitative ne tire pas son efficacité « d'obligations précises à remplir en cas de non-respect ni de dispositions relatives au règlement des différends » mais d'un intérêt commun de ses Parties contractantes à atteindre des hauts niveaux de sûreté⁷³. Le mécanisme d'examen mutuel est un rôle crucial.

L'hypothèse initiale de certains auteurs, qui voyaient dans la Convention incitative un moyen d'aider et d'encourager les pays à adhérer par des incitations technologiques et financières, est infirmée par la littérature générale⁷⁴. Le qualificatif ne doit pas s'entendre dans le sens concret mais plutôt comme ayant le sens d'encouragement ou d'émulation⁷⁵. De plus, la Convention ne prévoit pas de mécanisme pour coordonner cette éventuelle assistance. Et bien qu'il puisse être intéressant d'étendre le concept à d'autres mécanismes engageant à respecter les dispositions de la Convention,

69. L'article 38 de la Convention commune précise : « Au cas où lesdites consultations s'avèreraient improductives, il pourra être recouru aux mécanismes de médiation, de conciliation et d'arbitrage prévus par le droit international ».

70. W. Tonhauser et O Jankowitsch-Prevor, *op. cit.*, p. 230.

71. C. Stoiber, *op. cit.*, p. 113.

72. O. Jankowitsch-Prevor « Glossary of Nuclear Legal Terms », deuxième édition, Matériel pour l'École internationale de droit nucléaire, (2006), p. 9.

73. Rautenbach *et al*, *op. cit.*, p. 15.

74. M. Kamminga, *op. cit.*, affirme, p. 879, que, bien que la Convention se définisse dans le préambule comme une « Convention incitative », les premières versions ne contiennent aucune référence quelle qu'elle soit à une assistance technique.

75. O. Jankowitsch-Prevor, *op. cit.*, p. 13.

par exemple, une assistance financière ou technique⁷⁶, il ne recouvre en fait que la création d'expectatives⁷⁷, ou encore des encouragements, l'émulation⁷⁸ ou la pression des pairs.

Il est aussi à noter que l'exécution de la convention découle de la participation et que, de ce point de vue, ces instruments peuvent être considérés comme en constante évolution. « Les Parties ne sont pas contraintes d'appliquer immédiatement toutes les obligations énoncées. En fait, il s'agit de parvenir à un haut niveau de sûreté par étapes. Les Parties sont autorisées et invitées à apprendre et à s'améliorer progressivement. Elles ne risquent pas de perdre la face⁷⁹ ». Le seul fait d'être partie à la Convention constitue une manifestation claire de l'engagement du pays en faveur de la sûreté de la gestion des matières radioactives quelle que soit sa situation présente⁸⁰.

Pour d'autres spécialistes, les dispositions encourageant à conclure des Conventions bilatérales pour développer le régime et celles en faveur de la culture de sûreté relèvent du concept d'incitation⁸¹. Elles ne sont mentionnées toutefois que dans le préambule des Conventions, et il était probablement prématuré de les classer parmi les attributs essentiels de la notion d'incitation. Il convient cependant de ne pas sous-estimer leur capacité de produire un régime de sûreté fonctionnant bien. Elles pourraient d'ailleurs un jour devenir des éléments fondamentaux du concept.

Avec l'expérience et les différences entre les sujets traités, le concept d'incitation ne pouvait que mûrir entre son introduction dans la Convention sur la sûreté nucléaire et son utilisation dans la Convention commune. Malgré cela, les dispositions essentielles de la Convention incitative sont incontestablement l'emploi de principes de sûreté fondamentaux non contraignants plutôt que de normes détaillées, les dispositions prescrivant de participer activement au mécanisme d'examen mutuel, à travers la présentation de rapports et la participation aux réunions d'examen, et enfin l'absence de mécanisme d'exécution.

b) Critique de la Convention incitative

Dans un premier temps les deux conventions reçurent un accueil mitigé. Certains spécialistes les tenaient pour de remarquables réussites, jugeant qu'elles « parviennent extrêmement efficacement à augmenter la sûreté nucléaire au niveau mondial ... [et] à améliorer le droit nucléaire⁸² ». D'autres, au contraire, se montrèrent plus sceptiques, critiquant l'imprécision, l'isolement et l'introversion des conventions, reprochant à l'une d'elles de ne contenir ni les normes précises de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, ni les procédures d'amendement souples du Protocole

76. N. Foss a critiqué l'absence de mécanisme de ce type dans « Nuclear Safety and International Governance: Russia and Eastern Europe » (1999) *Oxford Institute for Energy studies* : www.oxfordenergy.org/pdfs/SP11.pdf (dernière consultation le 11 novembre 2007).

77. K. Boustany. « Le développement de la normativité nucléaire ou l'art de l'évasion juridique », *Bulletin de droit nucléaire* n° 61 (1998), p. 43 à 58, p. 49, citation de Nguyen Quoc Dinh, Patrick Daillier, Alain Pellet, *Droit International Public*, LGDJ, Paris, 5^{ème} Édition, 1994, p. 383, paragraphe 259.

78. O. Jankowitsch-Prevor; *op. cit.*, p. 13.

79. N. Pelzer, *op. cit.*, p. 105.

80. Risoluti, P. « *The Joint Convention on the Safety of Spent Fuel Management and on the Safety of Radioactive Waste Management* » (2004) – *Présentation au ANEAS 2004 Nuclear Energy Symposium* www.osti.gov/bridge/servlets/purl/841407-viugF2/native/841407.pdf (site consulté le 27 novembre 2006), p. 5.

81. N. Pelzer, *op. cit.*, pp. 91 et 98-99.

82. *Ibid*, p.105.

de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ni les dispositions incitatives de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸³. D'autres encore, avec un goût plus prononcé pour le spectaculaire, ont accusé les conventions de pratiquer l'art de l'évasion juridique⁸⁴. Quant aux plus déçus, il ont suggéré de refuser tout simplement l'idée d'une Convention « incitative⁸⁵ ».

Comme l'observe Handl⁸⁶, la formulation des deux Conventions semble à première vue assez terne et trahir soit une indétermination normative soit des réserves importantes. Les dispositions sont assez fermes au départ pour ensuite s'affaiblir par des expressions telles que « raisonnablement pratique » et « dès que possible ». La capacité des examens par les pairs d'évaluer avec précision si le pays a pris réellement des mesures et si celles-ci ont un impact direct sur les conditions dans le pays a été mise en doute⁸⁷.

Si l'absence de vérification indépendante de la conformité à la convention ne laissa pas d'inquiéter dans un premier temps⁸⁸, les critiques émises avant la mise en œuvre du processus d'examen et le pessimisme quant à son efficacité se sont assurément révélés infondés. Les résultats des examens par les pairs sont à l'évidence positifs, et les appels précoces à revoir le processus étaient, comme on peut en juger aujourd'hui, prématurés.

c) L'examen par les pairs dans les conventions

L'obligation de se prêter à un examen par des pairs est un aspect à la fois innovant et dynamique de la Convention sur la sûreté nucléaire⁸⁹. Les piliers de ce mécanisme d'examen sont les exigences relatives aux rapports⁹⁰ ainsi que l'organisation de réunions pour examiner le bilan des Parties contractantes⁹¹. « Les rapports nationaux sont des outils qui permettent aux Parties contractantes de se concentrer sur les dispositions et les mesures déjà prises et sur les progrès marqués dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la convention⁹² ». Ils fournissent aux autorités nationales l'occasion de revoir toutes les activités du pays et de concevoir des plans d'action pour les mesures

83. M. Kamminga, *op. cit.*, p. 881.

84. K. Boustany, *op. cit.*, p. 43.

85. McMillan, K. « Strengthening the International Legal Framework for Nuclear Energy », *Georgetown International Environmental Law Review*, Vol. 13 (2001), p. 983-1012.

86. Voir G. Handl, *op. cit.*, p. 11 et 12. Il retient en particulier l'alinéa (viii) du préambule qui contredit l'alinéa (ii) et l'article de la Convention sur la sûreté nucléaire ainsi que les articles 5 et 12 de la Convention commune.

87. N. Foss, *op. cit.*, p. 68.

88. M. Kamminga, *op. cit.*, p. 879.

89. Pour une analyse de l'examen par des pairs dans la Convention sur la sûreté nucléaire et des examens volontaires, lire M. Washington « The Practice of Peer Review in the International Nuclear Safety Regime », *New York University La Review*, Vol. 72 (1997), p. 430-468 et aussi : www-ns.iaea.org/conventions/nuclear-safety.htm (dernière consultation le 19 novembre 2006).

90. Article 5 de la Convention sur la sûreté nucléaire et article 32 de la Convention commune.

91. Articles 20 et 23 de la Convention sur la sûreté nucléaire et articles 30 et 31 de la Convention commune.

92. Rautenbach *et al*, *op. cit.*, p.15.

jugées nécessaires. Ils permettent aux Parties d'échanger librement des informations et de déterminer si elles doivent encore améliorer leur propre bilan⁹³.

Les craintes initiales quant à l'efficacité du mécanisme d'examen par des pairs ont été largement dissipées après la troisième réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire et la deuxième de la Convention commune. Au contraire, « ce qui s'est passé durant le processus d'examen démontre non seulement que des progrès importants ont été faits dans le sens d'une amélioration de la sûreté, mais aussi que les Parties souhaitent contribuer pleinement à ce processus⁹⁴ ».

La première réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire en 1999 fut l'occasion de faire le tour des mesures que les parties avaient prises ou étaient en train d'adopter. La deuxième, en 2002, fut plus ciblée sur les progrès accomplis par chaque État et sur des problèmes particuliers. À la dernière réunion d'examen de 2005, toutes les Parties présentes ont été jugées en conformité avec la convention, une conclusion qui a révélé le problème qui viendrait ensuite, celui de l'autosatisfaction. De même, la première réunion d'examen organisée dans le cadre de la Convention commune a été estimée contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs de la Convention parce qu'elle incitait les États à se perfectionner et qu'elle révélait des lacunes et des améliorations à apporter ultérieurement⁹⁵.

Vu son succès, le processus sert implicitement à affiner, renforcer et progressivement relever la norme adoptée comme référence pour les bilans de l'exécution des dispositions des Conventions. Il a été également dit que l'emploi de normes internationales au cours du processus d'examen contribuera à métamorphoser ces normes « en dispositions de facto exécutoires, si le mécanisme d'examen par des pairs fonctionne comme prévu⁹⁶ ».

Le processus d'examen par des pairs ne produit pas seulement des obligations. Les Parties ont le droit d'être informées des mesures prises par les autres Parties, un moyen pour elles d'obtenir les savoirs et l'assistance techniques pour atteindre les niveaux de sûreté courants⁹⁷. L'obligation de participation active de tous les États au processus d'examen, non pas seulement ceux qui ne seraient pas en conformité avec la Convention, peut aussi favoriser le zèle et faciliter l'identification et la diffusion entre États des bonnes pratiques.

Comme nous l'avons vu précédemment, ce processus d'examen par des pairs, se révèle un excellent moyen de relever les niveaux de sûreté et les anciennes critiques n'ont pas de justification. D'aucuns se demandent toujours si la Convention commune respecte vraiment l'esprit d'une Convention incitative car elle prévoit un recours, bien que limité, à un arbitrage extérieur⁹⁸. On répondra que puisqu'une Convention incitative se distingue essentiellement par son processus d'examen mutuel, il n'y a pas lieu d'accorder une importance excessive à la faiblesse des systèmes de règlement des différends.

93. *Ibid.*, p. 15.

94. *Ibid.*, p.15 et 16.

95. *Ibid.*, p.17.

96. G. Handl, *op.cit.*, p.16.

97. P. Risoluti, *op.cit.*, p.4 et 5.

98. A. de Kageneck et C. Pinel, *op. cit.*, p. 424.

4. Analyse juridico-économique

Sachant que le bilan des examens par des pairs conduits dans le cadre de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention commune est très positif à ce jour, il paraît justifié de s'interroger sur la possibilité de transposer ces conclusions à d'autres régimes internationaux et, en premier lieu, ceux qui traitent de la sécurité environnementale.

Selon la théorie des jeux, les Conventions internationales peuvent se révéler utiles pour résoudre des problèmes entre États lorsque la coopération, souhaitable parce qu'elle produit un surcroît de bien-être, ne peut s'instaurer durablement en l'absence d'accord, parce que les parties sont incitées à ne pas respecter leurs engagements ou à valoriser les gains qu'elles peuvent retirer de cette coopération.

Les raisons de conclure des Traités étant variées, il n'est pas toujours impératif de vérifier que les obligations souscrites sont respectées. Ainsi, des États qui ont des intérêts communs et coopèrent facilement (respect de l'intégrité territoriale entre États pacifiques voisins, par exemple), auront tendance à se plier à cette coopération, avec ou sans convention. Le traité n'a pas vraiment d'autre fonction importante que de créer un climat de bonne volonté et de prendre acte de bonnes intentions. De même, bien que l'on puisse recourir au traité lorsque la coopération suppose une coordination de l'action (harmonisation de l'écartement des voies de chemin de fer entre États voisins), le traité est souvent inutile. Une fois la Norme convenue, il y va de l'intérêt des deux États de s'y conformer.

Toutefois, les situations que la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune sont censées résoudre ne peuvent se réduire à de simples questions de coordination. Dans les deux cas, une fois les obligations relatives à la sûreté convenues, les États sont incités à se dégager de leurs obligations. Ils reconnaissent qu'en abaissant le niveau des normes de sûreté, ils pourront économiser sur les coûts de la mise en conformité et ne supporteront qu'une part des coûts des dommages dus à un accident, puisque le reste sera répercuté sur les États voisins. En même temps, ils continuent de tirer avantage du fait que les autres États respectent les dispositions de la Convention, y compris de la moindre probabilité d'avoir à subir les conséquences d'accidents qui surviendraient dans ces États. Ce jeu, décrit comme un « dilemme du prisonnier » se caractérise par le fait que, « les Parties peuvent tirer de la coopération mutuelle des bénéfices maximaux mais que chacune d'elles a intérêt à ne pas respecter ses engagements⁹⁹ ».

Il suffit alors que le jeu se poursuive et que les États soient tenus de décider régulièrement de se conformer ou non aux dispositions du Traité pour que la coopération s'instaure¹⁰⁰. Les Parties ont au moins trois raisons de coopérer. Premièrement, la réciprocité, puisqu'un manquement de l'un d'entre eux risque d'entraîner celui d'autres Parties bien que la réciproque ne soit pas normalement une décision prise dans l'intention de sanctionner et qu'elle ne coûte rien à l'État qui l'inflige. Deuxièmement, les deux pays chérissent leur réputation d'États qui respectent leurs engagements. La

99. A. Guzman, « How International Law Works: A Rational Choice Theory », Manuscript provisoire de l'auteur datant du mois de juillet 2007, à paraître aux *Oxford University Press* (2008). (ci-après intitulé « *How International Law Works* ») chapitre 2, p. 23.

100. A. Guzman en donne l'explication suivante dans « A Compliance-Based Theory of International Law », 2002, Vol. 90, *California Law Review* p. 1824-1887, intitulé ci-après « *Compliance-Based Theory* ». Bien qu'un simple jeu n'incite pas toujours à respecter les règles, lorsqu'un État prévoit des interactions, l'idée de perdre son capital réputation sur la scène internationale en cas d'infraction à une Convention peut suffire à modifier l'équilibre qui normalement devrait l'inciter à ne pas respecter ses engagements, s'il tient compte des autres répercussions de sa défaillance, dont les menaces pour sa réputation et les menaces de représailles. Dans ces cas, l'État respectera ses engagements pour éviter la mauvaise réputation qu'il encourrait en violant le droit international.

sanction est alors la perte de sa réputation. Enfin, existe la menace de représailles ou de punition : elle a un coût pour l'État qui l'inflige, mais elle renchérit le prix payé par la Partie qui ne respecte pas ses obligations¹⁰¹.

Bien que la réputation soit souvent l'une des principales raisons pour lesquelles les États s'acquittent de leurs obligations internationales et qu'elle explique pourquoi le droit international est en fait davantage respecté que l'on ne pourrait le prévoir en général, deux observations s'imposent. Tout d'abord, le souci de ne pas ternir leur réputation influe sur les incitations des pays, mais dans certains cas, cela ne suffira pas à infléchir leur comportement¹⁰². Deuxièmement, cette motivation opère généralement dans l'ombre d'autres mécanismes de sanction. Trois grands facteurs déterminent l'effet d'une action sur la réputation correspondante : les sanctions autres qu'une mauvaise réputation auxquelles s'expose l'État, la réputation de l'État en question au moment où il agit et enfin l'importance de l'obligation qu'il a envers les autres États¹⁰³.

Bénéfices autres que la bonne réputation

Le souci de sa réputation peut motiver la décision de respecter ses engagements juridiques internationaux même en l'absence de mécanisme officiel d'exécution. Ce facteur joue cependant à la marge et, parfois, ne suffit pas à modifier le comportement de l'État¹⁰⁴. En général, la décision de respecter ou non ses engagements tient surtout aux avantages qu'apporterait le fait d'y manquer. Dans le cas de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention commune, ces avantages risquent d'être très limités car l'État en infraction s'expose à subir une bonne partie des dommages que sa défaillance provoquerait (par exemple, il devrait supporter le gros des dommages dus à un accident nucléaire qui, dans ce cas, ne seraient pas répercutés sur ses voisins) ou à voir tenter sur son territoire une bonne partie des actions en réparation (à cause du régime de responsabilité civile). En dehors de cette dimension d'externalisation dans la structure des gains, notamment dans le cas de la Convention sur la sûreté nucléaire, les États ont un intérêt propre à jouir d'un approvisionnement sûr et garanti en électricité qu'il voudront assurément protéger même en l'absence d'obligations internationales.

Cependant, plus la proportion des dommages subis sur le territoire national diminue et celle qui est répercutée sur d'autres États augmente, et plus l'État a intérêt à manquer à ses obligations. C'est alors que pourra céder le fragile rempart que représente la réputation contre la tentation de ne pas se conformer aux dispositions du traité. Il est donc fort probable que « l'intérêt bien compris de chacun des États¹⁰⁵ » auquel la Convention sur la sûreté nucléaire fait, de l'avis général, appel devrait correspondre d'assez près aux avantages autres que la bonne réputation décrits ici.

Détection de l'infraction

Il importe que les autres Parties soient à même de détecter toute infraction aux dispositions du traité pour pouvoir sanctionner la transgression en retirant leur estime. Ce qui impose d'être

101. A. Guzman, *op. cit.*, « *How International Law Works* », chapitre 2, p. 26-27.

102. A. Guzman, *op. cit.*, « *Compliance-based Theory* », p. 1849.

103. A. Guzman, *op. cit.*, « *How International Law Works* », chapitre 3, p. 62.

104. *Ibid.*, chapitre 3, p. 95.

105. O. Jankowitsch-Prevor, p. 13.

précisément informé du comportement des autres Parties. À l'origine, le modèle que décrit Guzman fait l'hypothèse que les États soient parfaitement avertis des avantages autres que la réputation, des règles de droit et les actions de chacun¹⁰⁶. La réalité est, bien sûr, toute autre. Toutefois, l'intérêt du mécanisme d'examen par des pairs tient au fait que, en imposant la présentation de rapports nationaux et en créant une enceinte où les informations peuvent être échangées et débattues, on établit une procédure qui contribue pour beaucoup à réduire les asymétries d'informations entre les parties et renforce l'incitation à respecter ses engagements en augmentant le coût de l'infraction puisque cette dernière devient plus facile à détecter. Voir dans ce processus un moyen de renchérir le coût de la sanction de la perte de réputation, revient à approuver l'affirmation selon laquelle : « En fait cet examen n'est pas du tout laxiste¹⁰⁷ ».

Un autre facteur d'importance incite à respecter ses obligations, le fait que tous les États Parties au traité ne possèdent pas de centrales nucléaires. Les États non nucléaires peuvent avoir davantage intérêt à surveiller les États en infraction que les puissances nucléaires qui ont dicté les termes de la Convention¹⁰⁸ et leur seule présence limite les risques d'affaiblir le régime et de voir les infractions tolérées par échanges de bons procédés. Par ailleurs, d'autres facteurs ont favorisé l'amélioration de la sûreté, et notamment les pratiques industrielles préconisées par l'Association mondiale des exploitants nucléaires¹⁰⁹, les missions d'évaluation de la sûreté des installations nucléaires de l'AIEA appelées OSART (*Operational Safety Review Team*), d'autres obligations juridiques internationales destinées à éviter les dommages transfrontières¹¹⁰ et la responsabilité civile pour les dommages nucléaires imposée aux exploitants¹¹¹.

Toutefois, comme le fait remarquer Guzman, puisque l'information influe sur les avantages tirés du respect ou non de leurs engagements, les États sont encouragés à manipuler les ensembles d'informations d'autrui¹¹². Lorsque les incitations à manquer à ses engagements augmentent, il faut prévoir dans le Traité soit des mécanismes permettant d'être mieux informé sur les mesures prises pour se conformer aux dispositions de la Convention, par exemple des inspections obligatoires qui permettent d'infliger une sanction suffisamment forte pour la réputation du contrevenant soit d'autres mécanismes de règlement des différends de sorte que la menace de sanctions réciproques ou de représailles intervienne aussi dans la décision, altérant ainsi la structure des gains.

106. A. Guzman, *op. cit.*, « *How International Law Works* », chapitre 3, p. 33.

107. N. Pelzer, *op. cit.*, p. 104.

108. P. Birnie et A. Boyle. *International Law and the Environment*, 2002, 2nd Edition, Oxford, p. 463.

109. www.wano.org.uk/WANO_Documents/WANO_Mission.asp (dernière consultation le 30 novembre 2006)

110. Même en l'absence des conventions, les États ne peuvent pas ignorer qu'ils ont le devoir de ne pas causer de préjudice pour la santé humaine et l'environnement au-delà de leurs frontières nationales. Il s'agit du principe général du droit *sic utere tuo ut alienum non laedas.*, P. Birnie et A. Boyle, *op. cit.*, p. 104.

111. Comme l'exigent la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (amendée), la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris, de 1963 (amendée), la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963, le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1997 ainsi que la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires, de 1997.

112. A. Guzman, *op. cit.*, « *How International Law Works* », chapitre 3, p. 80.

La réputation en droit nucléaire

Une bonne réputation fait de vous un bon partenaire futur dans des conventions. Pour que la sanction de la perte de réputation soit efficace, le dilemme du prisonnier exige que les avantages (financiers ou politiques) de la défaillance soient faibles et les risques d'être sanctionné par une mauvaise réputation élevés. On ignore à quel point la réputation d'un pays qui aura respecté un traité sera jugée par les autres États comme une disposition générale à respecter le droit international. En fait la réalité veut que la réputation des États à cet égard varie suivant les thèmes, mais qu'il y ait un lien entre ces différentes réputations¹¹³. Le fait que l'on puisse jouir de réputations diverses mais liées signifie que, dans chaque secteur, les occasions de respecter ses obligations sont moindres, et que le prix en termes de réputation à payer pour une entorse à la moralité sera plus fort. Ce serait la raison pour laquelle le régime serait plus efficace dans le domaine de l'énergie nucléaire. S'efforçant d'exécuter les dispositions de la Convention sur la sûreté nucléaire et de la Convention commune, les États peuvent se faire une réputation de bons élèves dans le secteur nucléaire, y compris dans le cadre de Conventions qu'ils pourraient être peu incités à respecter pour des raisons autres que la volonté de préserver leur bonne réputation.

La Convention sur la sûreté nucléaire comme la Convention commune sont des conventions dont la transgression peut avoir des répercussions graves, mais devrait cependant présenter peu d'avantages autres que la réputation. Puisque les rapports et l'examen par des pairs ont de bonnes chances de révéler toute action non conforme, la probabilité d'entacher sa réputation en cas de défaillance est en outre assez forte. De plus, comme le champ du droit nucléaire est relativement circonscrit, les possibilités d'acquérir un capital réputation, rares, intensifient l'impact de la transgression. Ce sont là autant de facteurs qui font que le régime incitatif inscrit dans la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune est bien respecté et permet effectivement de relever les niveaux de sûreté internationaux.

5. Application de la notion de Convention incitative à d'autres domaines

Malgré quelques appels à l'adoption d'un instrument incitatif calqué sur la Convention sur la sûreté nucléaire lorsqu'il s'est agi de conclure une Convention sur la biosécurité destinée à éviter l'utilisation frauduleuse d'agents pathogènes et réglementant le commerce de microorganismes¹¹⁴, cette structure n'est pas envisagée par grand monde pour d'autres types de conventions multilatérales. Pourtant, on s'est beaucoup soucié des possibilités de respecter les conventions multilatérales sur l'environnement ces dix dernières années en raison de la charge que la prolifération d'obligations environnementales internationales fait peser sur les États, de la demande toujours plus grande de ressources naturelles alors que l'offre est limitée et des avantages économiques dont pourraient injustement bénéficier certains États qui manqueraient à ces obligations¹¹⁵.

113. G. Downs et M. Jones « Reputation and Compliance in International Law », 2002, *The Journal of Legal Studies*, Vol. 31, (2002), p. S95-S114 et A. Guzman, *op.cit.*, « How International Law Works », chapitre 3, p. 83.

114. M. Bartletta, A. Sandset, J. Tucker. « Keeping track of anthrax: The case for a biosecurity convention », *Bulletin of the Atomic Scientists*, Vol. 59, N° 3 (2002), p. 58 et J. Tucker. « Preventing Terrorist Access to Dangerous Pathogens : The Need for International Biosecurity Standards » *Disarmament Diplomacy* (2002), p. 66 : www.acronym.org.uk/dd/dd66/66op2.htm (dernière consultation le 26 novembre 2006).

115. P. Sands et J. Linehan « Compliance with Multilateral Environmental Agreements: the Climate Change Regime » in *International law and organization: closing the compliance gap*, Doyle, M. & Luck, E. (eds) Rowman & Littlefield, Oxford, (2004), p. 94.

La réflexion s'est tournée alors vers les moyens de mettre en place des dispositifs institutionnels qui permettent de régler les problèmes d'application, d'exécution et de règlement des différends dans ces conventions environnementales ainsi que les moyens de s'assurer que les pays en développement disposent des ressources financières indispensables pour respecter leurs engagements aux termes de ces conventions¹¹⁶. Dans ce contexte donc, on est en droit de se demander si le concept de Convention incitative et la structure de l'examen par des pairs peuvent aider à répondre à ces préoccupations.

Comme l'a montré l'analyse qui précède, la formule incitative est parfaitement adaptée pour la sûreté nucléaire et conviendrait probablement à d'autres problèmes d'environnement présentant la même structure de gains. Les Conventions sur la sûreté nucléaire sont conçues pour améliorer la sûreté d'un secteur aux propriétés particulières qui facilitent l'emploi d'un tel mécanisme. Les propriétés les plus importantes sont le risque de subir des dommages importants sur son propre territoire au cas où surviendrait un accident ainsi que la sécurité nationale. Les incitations à ne pas se conformer à ses engagements sont limitées et peuvent être neutralisées par les mécanismes efficaces d'échange d'informations prévus dans les Traités.

Cette formule, pourtant, peut être moins utile si les coûts, hors réputation, de la défaillance sont peu importants. Par exemple, plus le dommage est externalisé, plus l'on a besoin de prévoir la réciproque ou des représailles à titre de sanctions. Si l'on compte sur l'argument de la réputation ou la pression des pairs pour inciter à respecter ses engagements, il faut prévoir des sanctions plus sévères, comme un recours limité à un arbitrage extérieur ou augmenter la probabilité de se voir sanctionner en précisant davantage les procédures d'établissement des rapports ou en exigeant une participation accrue de ceux qui n'ont pas d'intérêt en jeu dans le processus d'examen.

Si l'on analyse la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune, on s'aperçoit que les dispositions de la dernière sont plus sévères pour tenir compte de ces effets. Comme les dispositions de la Convention commune destinées à éviter les dommages à l'extérieur du territoire de la Partie contractante sont plus nombreuses, en particulier pour ce qui concerne les mouvements transfrontières de déchets, l'externalisation des dommages sera plus forte. De plus, la Convention commune n'aborde pas les questions de sécurité nationale comme la production d'électricité, qui, dans la Convention sur la sûreté nucléaire, constituent une incitation supplémentaire à préserver la sûreté. Ces deux facteurs peuvent expliquer pourquoi les mécanismes d'exécution sont plus rigoureux et le mécanisme d'examen plus clairement défini dans la Convention commune. Cette Convention contient en outre des dispositions prévoyant la participation d'organisations intergouvernementales qui, bien que intégrées, sont peut-être moins nécessaires dans la Convention sur la sûreté nucléaire puisque le rôle de témoin impartial y est, dans une certaine mesure, dévolu aux États non nucléaires.

Le degré d'externalisation des dommages et l'importance du traité au regard des intérêts de l'État resteront des critères efficaces pour déterminer les domaines d'action dans lesquels une structure incitative serait bénéfique. Plus le thème traité sera étranger à ces facteurs, plus il faudra recourir aux moyens d'exécution traditionnels.

6. Conclusions

Bien que le concept de Convention incitative dont relèvent la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune soit le fruit d'un concours de circonstances et puisse même être considéré comme accidentel, il s'est révélé être un mécanisme très efficace pour améliorer la sûreté. Ses attributs

116. *Ibid.*, p. 94.

principaux, inscrits dans les conventions, sont des obligations substantielles relativement faibles, une forte obligation de participer au mécanisme d'examen par des pairs associés à l'absence de dispositions coercitives de sanction. Son succès tient d'ailleurs en grande partie au mécanisme d'examen par des pairs.

Il existe plusieurs facteurs qui, conjugués à la structure des conventions, favorisent et facilitent le bon fonctionnement de ce mécanisme appliqué à la sûreté nucléaire. Nous avons vu qu'il s'agit de la nature du dommage que la Convention est destinée à éliminer, de l'importante contribution de l'énergie nucléaire à la sécurité d'approvisionnement énergétique nationale, de l'existence d'autres mécanismes d'examen volontaires et de la participation au Traité d'États exploitant des installations nucléaires civiles comme d'États qui n'en possèdent pas. S'agissant de la nature du dommage, une proportion importante du dommage subie par le pays lui-même incitera moins les États à les externaliser. Tous ces facteurs conjugués font que, s'il subsiste quelques incitations mineures à ne pas respecter ses obligations, on a les moyens de les surmonter assez facilement par un mécanisme d'examen par des pairs sans recourir à des systèmes d'exécution plus rigoureux.

Il serait plus difficile d'appliquer ce concept dans d'autres domaines. Puisque le mécanisme devrait être efficace dans des situations caractérisées par de faibles incitations à se dégager de ses obligations, lorsqu'une petite proportion seulement des dommages est externalisée par exemple, le concept paraît inadapté aux problèmes d'environnement à l'échelle de la planète puisqu'une bonne partie des dommages provoqués par un État se répercute sur tous les autres (par exemple, les émissions de dioxyde de carbone). Cependant, si les dommages externes restent faibles ou moyens comparés aux dommages sur le territoire national, le mécanisme peut se révéler efficace, à condition de prévoir des contraintes plus strictes pour la remise des rapports et des mécanismes d'exécution plus sévères, ce qui est le cas de la Convention commune. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que le concept n'a de chance de réussite que dans des situations très définies, comme la sûreté nucléaire. Hors de ces situations, il devra probablement être réservé aux cas où la priorité est donnée à une large adhésion et où il paraît difficile de renforcer les liens conventionnels sans risquer de compromettre cette adhésion.

Les systèmes internationaux de protection radiologique : Principales structures et défis actuels

par Edward Nicholas Lazo*

Introduction

Depuis la prise de conscience, au début des années 1900, du fait que l'exposition aux rayonnements ionisants pouvait produire des effets néfastes sur la santé, les radioprotectionnistes ont collaboré à l'établissement d'une base scientifique permettant de décrire les risques liés aux rayonnements, de recommander les principales pratiques de protection contre ces risques et d'élaborer des normes internationales et des règlements nationaux dans ce domaine.

Pour l'essentiel, l'objectif premier de la radioprotection est d'assurer un niveau approprié de protection des populations et de l'environnement contre les effets néfastes de l'exposition aux rayonnements sans inutilement limiter les activités souhaitables qui peuvent être associées à cette exposition. Pour aider à la réalisation de cet objectif, trois principes ont été élaborés, à savoir la justification des activités, l'optimisation de la protection et la limitation des expositions. Ces trois principes fondamentaux sont explicités par la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), qui est décrite plus en détail ci-dessous comme suit :

Le principe de justification

Toute décision qui modifie la situation de l'exposition radiologique doit apporter plus d'avantages que d'inconvénients.

* Administrateur principal à l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, au sein de la Division de la Radioprotection et de la gestion des déchets radioactifs. Edward Nicholas Lazo est docteur en radioprotection et diplômé en ingénierie nucléaire. Il a travaillé dans le domaine de la protection radiologique pour plusieurs organismes publics et privés, aux États-Unis et en France. L'auteur est seul responsable des faits et opinions exprimés dans cet article.

Le principe d'optimisation de la protection

La probabilité de subir des expositions, le nombre de personnes exposées et le niveau des doses individuelles doivent être maintenus aussi bas qu'il est raisonnablement possible compte tenu des facteurs économiques et sociaux.

Le principe de limitation des expositions

L'exposition totale d'un individu aux sources réglementées dans des situations d'exposition planifiées en dehors des expositions des patients à des fins médicales ne doit pas dépasser les limites appropriées.

I. Cadre institutionnel

Aujourd'hui, plusieurs organisations internationales contribuent notablement à l'établissement d'un cadre scientifique et juridique dans le domaine de la protection radiologique. Bien qu'il n'existe aucun processus formellement défini, ces organisations travaillent de la manière suivante :

- Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR) recueille et analyse les publications scientifiques sur l'exposition aux rayonnements ionisants, prenant ainsi la mesure de l'évolution des expositions dans le monde.
- La Commission internationale de protection radiologique (CIPR) utilise les données scientifiques de l'UNSCEAR pour élaborer des recommandations concrètes concernant les politiques et l'application pouvant servir de base à l'élaboration de normes et de règlements.
- L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) élabore des normes internationales généralement non contraignantes qui peuvent être adoptées par ses États membres et doivent être adoptées par tout État acceptant l'aide de l'Agence. Ces normes sont fondées sur les recommandations de la CIPR.
- La Commission européenne (CE) élabore des directives contraignantes qui doivent être transposées par ses États membres dans leur législation nationale. Ces directives sont fondées sur les recommandations de la CIPR.
- L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) étudie les questions et problèmes de radioprotection, nouveaux et tout récents, qui ont été mis en évidence et soumis à son attention par ses pays membres, afin de procéder à un échange d'expérience et d'élaborer des méthodes permettant de traiter ces problèmes. En particulier, l'AEN a travaillé en collaboration avec la CIPR pour tester les projets de recommandations du point de vue de leur incidence sur l'action des pouvoirs publics, la réglementation et l'application et a de ce fait aidé la CIPR à élaborer des recommandations qui répondent mieux aux besoins de la communauté des radioprotectionnistes.

L'étude présente un bref historique des principales organisations participant à ce processus, puis examine les liens qui les unissent ainsi que les problèmes actuels de radioprotection.

1. *Le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR)*

En 1955, dans l'intention prétendument de détourner de son objectif une proposition réclamant la cessation immédiate de toutes les explosions nucléaires, il a été proposé à l'Assemblée générale des Nations Unies d'établir un comité chargé de recueillir et d'évaluer les informations sur les niveaux et les effets des rayonnements ionisants. Par la suite, le 3 décembre 1955, l'Assemblée générale a approuvé à l'unanimité une résolution¹ qui créait le Comité scientifique des Nations Unies pour l'étude des effets des rayonnements ionisants (UNSCEAR). Le comité d'origine était composé d'experts de haut niveau de 15 États membres désignés des Nations Unies, à savoir l'Argentine, l'Australie, la Belgique, le Brésil, le Canada, l'Égypte, les États-Unis, la France, l'Inde, le Japon, le Mexique, le Royaume-Uni, la Suède, la Tchécoslovaquie et l'URSS.

Les deux premiers rapports de fond soumis à l'Assemblée générale, en 1958 et en 1962, présentaient des études critiques approfondies de l'état des connaissances sur les niveaux de rayonnements ionisants auxquels les êtres humains étaient exposés et sur les effets possibles de ces expositions. Ces rapports jetaient les bases scientifiques à partir desquelles le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau (Traité sur l'interdiction partielle des essais nucléaires) a été négocié et signé en 1963.

Dans les décennies qui ont suivi cet important premier résultat, l'UNSCEAR est devenu l'autorité internationale officielle sur les niveaux et les effets des rayonnements ionisants, utilisés à des fins pacifiques et militaires, et provenant de sources naturelles et artificielles. Dans son premier rapport de 1955, l'UNSCEAR constatait que la radiothérapie et le diagnostic médical représentaient une part importante de l'exposition à des rayonnements artificiels dans le monde, ce qui reste vrai jusqu'à présent. Le Comité a systématiquement examiné et évalué l'évolution et les niveaux mondiaux et régionaux de l'exposition médicale ainsi que l'exposition de la population et des travailleurs. Ces examens ont entraîné des réductions importantes des expositions inutiles dans le monde et continuent d'influer sur les programmes des organisations internationales, comme l'AIEA, l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la CIPR et l'Organisation internationale du travail (OIT).

Le Comité a régulièrement évalué les effets sanitaires de l'exposition aux rayonnements en partant d'études réalisées sur les survivants des bombardements atomiques au Japon et d'autres groupes exposés. Il a également examiné la progression des connaissances scientifiques sur les mécanismes produisant les effets sanitaires radio-induits. Ces évaluations ont servi de fondement scientifique à la CIPR pour élaborer ses recommandations sur la protection radiologique et aux organes compétents de la famille des Nations Unies pour formuler des normes de protection internationales.

Depuis sa création, l'UNSCEAR n'a publié que 15 publications majeures, mais ces rapports, qui font autorité, sont des sources essentielles d'information. Ce Comité qui compte actuellement 21 membres reçoit des contributions en nature considérables de plus de 50 organismes nationaux ainsi que de plusieurs organisations internationales.

2. *La Commission internationale de protection radiologique (CIPR)*

La Commission internationale de protection radiologique a vu le jour en 1928, sous le nom de Comité international de protection contre les rayons X et le radium, puis a été réorganisée en 1950 afin

1. Résolution 913(X), en date du 3 décembre 1955, portant création du Comité.

de pouvoir traiter de la protection contre de nouveaux effets sanitaires des rayonnements, principalement des chercheurs et des patients soumis à des radiographies ou des traitements au radium. La CIPR, qui est un organisme à but non lucratif financé essentiellement par des contributions volontaires d'organismes internationaux et nationaux, se compose d'une commission principale et de cinq comités permanents dont les membres sont tous élus (Commission principale) ou nommés (comités) par la Commission elle-même, conformément à des règles définies par la Société internationale de radiologie.

La CIPR travaille en collaboration étroite avec la Commission internationale des unités et des mesures de radiation (ICRU), entretient des relations importantes avec diverses organisations de la famille de l'ONU (UNSCEAR, OMS, AIEA, OIT, PNUE) et travaille avec la CE, l'OCDE/AEN, l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI). Elle a de fortes attaches avec l'Association internationale de radioprotection (IRPA).

Dès sa création, la CIPR a publié des recommandations sur la protection contre les dangers des rayonnements ionisants. Depuis sa réorganisation en 1950, elle a publié environ 100 recueils de recommandations. Les principaux, intitulés Recommandations générales de la Commission, paraissent tous les 10 à 15 ans pour tenir compte des dernières découvertes scientifiques et de l'expérience accumulée en gestion de la radioprotection. La première de ces recommandations générales était la Publication 1 de la CIPR (1959), puis sont venues la Publication 6 (1964), la Publication 9 (1966), la Publication 26 (1977) et la Publication 60 (1990)².

Depuis longtemps, les organisations nationales et internationales ainsi que les praticiens participant à des activités qui produisent ou utilisent des rayonnements et/ou des substances radioactives s'appuient sur les recommandations et principes de la CIPR pour définir des protections. C'est pourquoi la quasi-totalité des réglementations et normes internationales en radioprotection reposent sur ces recommandations de la CIPR. Aujourd'hui, la plupart des réglementations nationales s'inspirent donc des recommandations de la Publication 60 de la CIPR. Les normes internationales, comme les normes fondamentales de sûreté internationale, diverses conventions de l'OIT sur le travail et les directives européennes relatives à la protection radiologique sont également fondées sur la Publication 60 de la CIPR.

Les nouvelles recommandations générales de la Commission ont été approuvées en mars 2007 et devraient être publiées sous peu. Les modifications introduites par la Commission dans ces nouvelles recommandations et les problèmes que la mise en œuvre de ces recommandations soulèvera sont brièvement analysés dans la section II de ce document.

3. Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

L'AIEA a été créée en 1957 en réaction aux profondes craintes et grandes attentes engendrées par l'énergie nucléaire. Dans le contexte du système international de protection radiologique, l'AIEA joue un rôle spécial dans l'établissement des normes internationales. Ce rôle est précisé dans l'article III.6 des Statuts de l'Agence :

« d'établir ou d'adopter, en consultation et, le cas échéant, en collaboration avec les organes compétents des Nations Unies et avec les institutions spécialisées intéressées, des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au minimum les

2. www.icrp.org.

dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens (y compris de telles normes pour les conditions de travail) ; de prendre des dispositions pour appliquer ces normes à ses propres opérations, aussi bien qu'aux opérations qui comportent l'utilisation de produits, de services, d'équipement, d'installations et de renseignements fournis par l'Agence ou à sa demande ou sous sa direction ou sous son contrôle ; et de prendre des dispositions pour appliquer ces normes, à la demande des parties, aux opérations effectuées en vertu d'un accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un État, à telle ou telle des activités de cet État dans le domaine de l'énergie atomique ».

internationales faisant partie de celles qui ont eu le plus d'impact. Ces normes ont été entreprises en 1960, date à laquelle le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA a déclaré que les normes fondamentales de sûreté de l'Agence seraient fondées, dans la mesure du possible, sur les recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). Le Conseil des Gouverneurs a pour la première fois approuvé des normes fondamentales de sûreté en juin 1962, qui ont été publiées par l'AIEA dans la Collection Sécurité n° 92 et révisées en 1967. Une troisième révision a été publiée dans l'édition 1982 de la Collection Sécurité n° 94³ sous le coparrainage de l'AIEA, l'OIT, l'OCDE/AEN et de l'OMS.

En 1990, un pas important a été franchi vers l'harmonisation internationale de la protection radiologique et de la sûreté : le Comité inter-organisations de sûreté radiologique (IACRS) a été créé pour permettre aux organisations internationales de se consulter sur des problèmes de sûreté radiologique et de collaborer dans ce domaine. L'IACRS comprenait à l'origine la Commission européenne (CE), le Conseil d'assistance économique mutuel (CAEM)⁴, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'AIEA, l'OIT, l'OCDE/AEN, l'UNSCEAR et l'OMS. L'Organisation panaméricaine de la santé (OPS) les a rejoints ensuite⁵.

L'IACRS a pour objectif d'œuvrer en faveur de la cohérence et de la coordination des politiques dans les domaines d'intérêt commun suivants :

- application des principes, critères et normes de sûreté et de protection radiologique et leur transposition dans la réglementation ;
- coordination des activités de recherche et de développement ;
- amélioration de l'enseignement et de la formation ;
- promotion des échanges d'informations à grande échelle ;
- dispositions visant à faciliter le transfert de technologie et de savoir-faire ; et
- offre de services en sûreté et protection radiologique.

Dans ce cadre, les organisations parrainant ce Comité ont créé un Secrétariat commun pour préparer les Normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements, qui sont contenues dans cette publication. L'AIEA assurait la

3. www.iaea.org.

4. N'existe plus.

5. La CIPR, l'ICRU, la CEI, l'IRPA et l'ISO ont un statut d'observateur au sein de ce Comité.

coordination de ce Secrétariat commun. Les normes en question remplacent les anciennes normes fondamentales internationales et reflètent les connaissances acquises par la suite ainsi que les progrès accomplis en radioprotection et en sûreté radiologique et les domaines apparentés.

Ces normes sont fondées essentiellement sur les recommandations de la CIPR. Néanmoins, les normes fondamentales internationales sont actuellement mises à jour et révisées pour tenir compte de l'expérience tirée de leur application, des nouvelles données scientifiques et des nouvelles recommandations de la CIPR. La nouvelle version devrait être approuvée, entre 2010 et 2011, par toutes les organisations qui parrainent le Comité en faisant appel, pour ce faire, à leurs propres mécanismes institutionnels.

4. Communauté européenne de l'énergie atomique

L'article 2 (b) du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom) stipule que pour « *l'accomplissement de sa mission, la communauté doit, dans les conditions prévues au Traité, établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs et veiller à leur application* ».

Les prescriptions sur la protection radiologique sont énoncées dans le titre II, chapitre 3 « Protection sanitaire », articles 30 à 39 du Traité Euratom. En vertu de ce Traité, un ensemble complet de directives, règlements, recommandations et décisions a été élaboré et adopté.

En particulier, la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) a fixé ses Normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants⁶. C'est un instrument juridique à l'intention des États membres d'Euratom. Ces États doivent appliquer cette directive dans leur législation nationale. Néanmoins, les directives imposent la réalisation des résultats mais ne précisent pas par quels moyens y parvenir, laissant, donc, aux autorités nationales le choix de la forme et des méthodes d'application (article 161 du Traité Euratom). Si la législation d'un État membre est déjà conforme à la directive européenne Euratom, il ne restera plus à l'État que de veiller à son entrée en vigueur. En revanche, si la législation nationale ne se conforme pas suffisamment aux objectifs de la directive, la CEE peut traduire cet État membre devant la Cour de justice des communautés européennes.

De même que les Normes fondamentales internationales de l'AIEA, la directive européenne est actuellement en cours de révision en vue d'élaborer une nouvelle version mise à jour qui reflète l'expérience de son application, les nouvelles données scientifiques et les nouvelles recommandations de la CIPR. La nouvelle directive européenne devrait être adoptée après 2010 et devrait être en harmonie avec les Normes fondamentales internationales actuellement élaborées par l'AIEA.

5. Le Comité de protection radiologique et de santé publique (CRPPH) de l'AEN

Le Comité de protection radiologique et de santé publique (CRPPH) de l'OCDE/AEN est chargé d'étudier divers aspects de la protection radiologique et de prendre des mesures pour aider les autorités nationales à adopter et conserver des normes sévères de protection lorsqu'ils utilisent les rayonnements ionisants.

6. Directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les Normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants.

Conformément à son mandat, le CRPPH est chargé de réaliser des études et de procéder à des échanges d'expérience dans le domaine de la radioprotection compte tenu des objectifs suivants :

- offrir à ses membres une tribune de premier plan pour débattre et échanger à haut niveau des informations ;
- rechercher une vision commune de questions mises en évidence ;
- faire progresser l'état des connaissances en théorie, réglementation et pratique de la radioprotection ;
- proposer des politiques permettant de rendre le système de protection radiologique plus adapté aux besoins de la société moderne ; et
- favoriser la réalisation de projets internationaux de coopération.

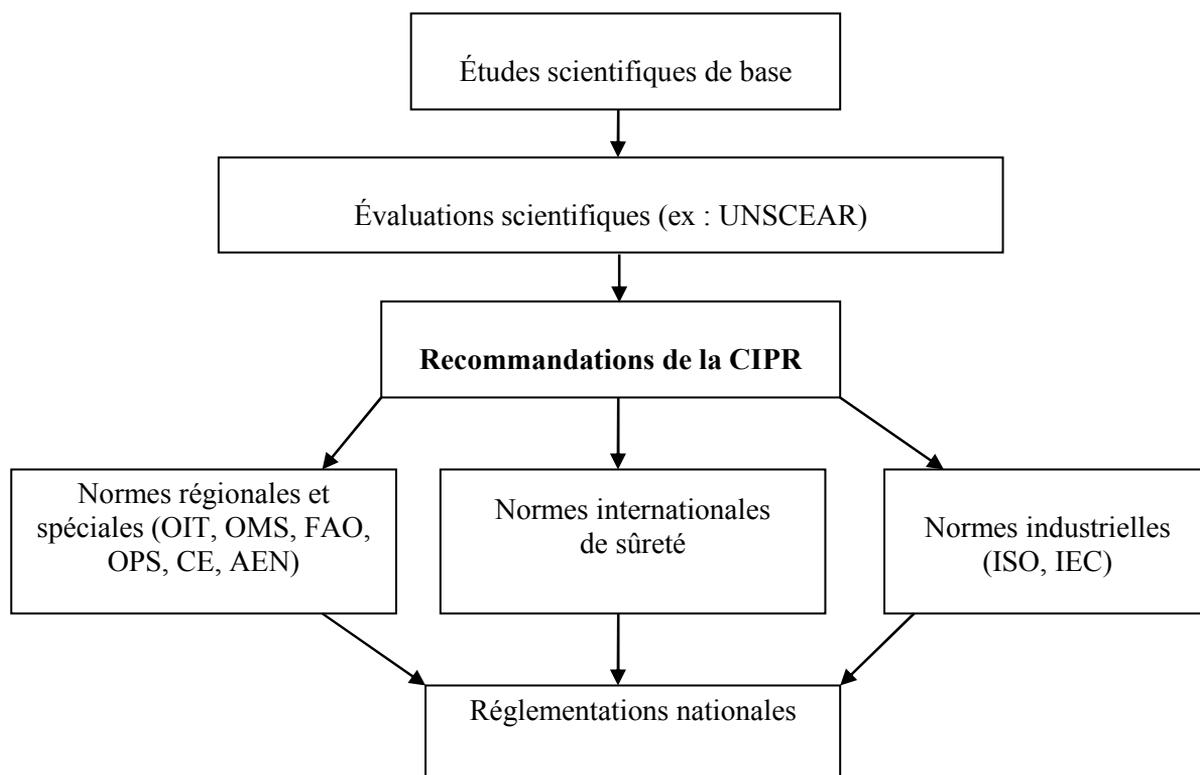
En veillant à réaliser ces objectifs, le CRPPH contribue à établir un environnement sûr pour ceux qui travaillent à l'exploitation de l'énergie nucléaire et à la gestion des déchets ainsi que dans le domaine médical, la recherche et d'autres applications industrielles des rayonnements ionisants. Pour ce faire notamment, il applique le principe ALARA, le niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre, pour gérer efficacement les expositions de la population et des travailleurs.

La réalisation de ce travail en étroite collaboration avec d'autres organisations internationales⁷ garantit la complémentarité de ses efforts. Le CRPPH œuvre également en faveur du débat et de la coopération internationale ce qui permet de résoudre plus efficacement et au moindre coût les grandes questions de radioprotection. Le CRPPH publie un document détaillant ses réalisations et objectifs⁸ et a célébré, en 2007, son 50^{ème} anniversaire, à l'occasion duquel il a publié un ouvrage décrivant, entre autres, l'histoire du Comité⁹.

7. En particulier l'AIEA, la CE et la CIPR, l'IRPA, l'OIT, l'UNSCEAR, l'OMS, l'Organisation météorologique mondiale (OMM), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA) et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

8. NEA/CRPPH(2007)5/REV1.

9. Cinquante ans de radioprotection : Rapport commémoratif du 50^{ème} anniversaire du CRPPH, Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, 2007.



II. Les nouvelles recommandations de la CIPR

Comme mentionné ci-dessus, la CIPR révisé périodiquement ses recommandations et publie des recommandations générales mises à jour approximativement tous les 10 à 15 ans. En 1999, c'est-à-dire neuf ans après la publication par la Commission de ses dernières recommandations générales dans la publication 60, le Président de la CIPR a commencé à étudier explicitement l'évolution des recommandations de la CIPR, en publiant un document dans le *Journal of Radiological Protection* intitulé « *Control of low-level radiation exposure : time for a change ?*¹⁰ ». L'évolution de la réflexion de la Commission était extrêmement intéressante car la plupart des États fondent leurs politiques et réglementations de radioprotection, du moins en partie, sur les recommandations de la CIPR.

La CIPR s'est principalement concentrée sur les nouvelles recommandations générales qui remplaceront la Publication 60 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77). Dans le cadre de ce processus, la CIPR a également constaté la nécessité d'explicitier et de mettre à jour ses avis sur la protection radiologique des espèces non humaines.

En 2000, en se basant sur l'intérêt national, le CRPPH a commencé à travailler activement au moyen de rendre le système de protection radiologique plus apte à répondre aux besoins des décideurs, autorités de contrôle, praticiens et à la population. Pour ce faire, les relations entre la CIPR et le CRPPH de l'AEN ont été resserrées, le CRPPH s'efforçant de réfléchir au moyen d'améliorer le système grâce aux travaux réalisés par plusieurs groupes d'experts.

10. *J. Radiol. Prot.* 19 n°2, juin 1999.

Dans le cadre d'une démarche beaucoup plus ouverte que celle qui a abouti à l'élaboration des précédentes recommandations de la CIPR, la Commission a sollicité la contribution d'une très large palette de cercles concernés ou intéressés par la radioprotection, depuis les établissements publics et organisations internationales jusqu'aux ONG. L'AEN a aussi participé activement à ce processus, par le biais principalement de son Comité de protection radiologique et de santé publique (CRPPH), grâce aux compétences de ses membres et du Secrétariat, en offrant la possibilité aux autorités intéressées des pays membres d'échanger leurs points de vue et en dialoguant avec d'autres parties prenantes. Depuis 1988, le CRPPH a organisé huit ateliers internationaux¹¹, réalisé quatre évaluations approfondies des projets de texte de la CIPR¹² et a publié, outre les comptes rendus des conférences, sept rapports de groupes d'experts proposant des démarches novatrices pour faire évoluer le système de radioprotection de la CIPR¹³. Ces activités ont été complétées par des échanges directs et des réunions d'information des présidents de la CIPR et des membres importants de la Commission principale de la CIPR ainsi que par la participation de spécialistes du Secrétariat de l'AEN aux sous-comités et groupes de travail de la CIPR.

L'AEN était chargée de transmettre à la CIPR les commentaires et les réactions des principaux acteurs concernés de sorte que les nouvelles recommandations de cette commission puissent traiter de manière appropriée les préoccupations et problèmes nationaux, notamment ceux des décideurs politiques, des autorités de contrôle et des utilisateurs. Plusieurs problèmes préoccupent particulièrement les membres de l'AEN, et des suggestions et commentaires de l'Agence ont eu pour effet de modifier sensiblement divers projets de recommandation de la CIPR. Ainsi, à la suite de la contribution de l'AEN, la CIPR a gardé le concept de limites de dose dans ses recommandations, a considérablement clarifié et harmonisé la nature et l'utilisation des contraintes de dose et des niveaux de référence et a adopté une approche beaucoup plus graduelle des recommandations relatives à la protection radiologique de l'environnement.

En mai 2003, le Comité de direction de l'AEN a organisé un débat de politique générale sur l'évolution du système de protection radiologique, au cours duquel M. Roger Clarke, Président de la CIPR à l'époque, a fait un exposé. Les participants à ce débat ont conclu notamment en félicitant la CIPR de la plus grande ouverture dont elle a fait preuve et en l'encourageant à continuer à travailler main dans la main avec les pays membres de l'OCDE à la mise en évidence et au traitement de leurs problèmes.

1. Dispositif réglementaire actuel en radioprotection

À la suite de la réévaluation, en 1986, des expositions subies par les victimes des bombes atomiques d'Hiroshima et Nagasaki, la CIPR a rédigé de nouvelles recommandations dans la Publication 60, qui modifient profondément les limites de dose et la politique de protection radiologique.

En particulier, les doses limites pour les travailleurs sont passées de 50 mSv par an à 100 mSv par période de cinq ans, avec un maximum de 50 mSv au cours d'une même année. Les limites de dose à la population avaient déjà été abaissées de 5 mSv par an à 1 mSv par an, une diminution confirmée dans les nouvelles recommandations.

11. Taormina 2001 ; Tokyo 2002, 2004, 2006 et 2007 ; Lanzarote 2003 ; Washington DC 2006 ; Prague 2006, la liste des ateliers figure en annexe.

12. En 2003, 2004, 2006 et 2007.

13. Voir la liste des rapports dans l'annexe.

L'autre nouveauté importante de la Publication 60 concernait la gestion de la protection radiologique. Les activités à l'origine d'expositions radiologiques étaient divisées entre ce que la Commission a appelé les « pratiques », par lesquelles l'exposition augmente et les « interventions » qui, au contraire, permettent de la diminuer. La construction et l'exploitation d'une centrale nucléaire ou d'un service de médecine nucléaire sont des exemples de pratiques, à savoir des activités, courantes ou nouvelles, qui font l'objet de procédures réglementaires complètes et pour lesquelles les décisions de radioprotection peuvent être prises avant même l'exposition. Les situations post-accidentelles ou les expositions à des niveaux naturels élevés de radon sont, en revanche, des exemples d'interventions, pour lesquels des mesures sont adoptées en vue de protéger les individus exposés mais, étant donné que la situation existe déjà, les mesures en question ont pour effet de réduire les expositions qui seraient subies en l'absence de toute mesure.

Les activités et mesures de protection devaient être justifiées (elles doivent « faire plus de bien que de mal ») et la protection devait être optimisée. Les limites de dose ne s'appliquaient qu'aux pratiques, et non aux interventions, étant donné qu'elles auraient pu nécessiter des mesures de protection trop coûteuses (c'est-à-dire non optimisées).

Les recommandations de la Publication 60 ont été largement reprises dans la plupart des pays par divers moyens, dont les politiques et réglementations nationales, mais aussi les normes internationales, bien qu'elles n'aient en fait été formellement intégrées aux réglementations nationales qu'à partir de 2001.

2. *Évolution du système de radioprotection dans les nouvelles recommandations générales de la CIPR*

La Commission a justifié sa décision de mettre à jour ses recommandations par une évolution des connaissances scientifiques, et plus généralement par la nécessité de clarifier et d'unifier ses anciennes recommandations. Elle a fait remarquer que, depuis la Publication 60, elle avait publié une quarantaine de recueils de recommandations qui énoncent plus d'une trentaine de critères numériques dont les fondements et l'application varient. En outre, la Commission a déclaré que le système reposant sur les pratiques et les interventions avait semé la confusion et devait donc être remplacé.

En mars 2007, à l'issue d'un débat au sein de la CIPR et de consultations avec un bon nombre d'autres parties prenantes, au nombre desquels l'AEN, la Commission a approuvé ses nouvelles recommandations qui devraient être publiées fin 2007.

Les principaux aspects de ces nouvelles recommandations qui diffèrent sensiblement de celles de la Publication 60 de 1990 sont énoncés ci-dessous :

- **Approche variant en fonction de la situation :** Au lieu d'organiser le système de protection en fonction du type d'activité à l'origine de l'exposition (à savoir pratiques ou interventions), la Commission aborde désormais les divers aspects de la protection radiologique en fonction des caractéristiques de la situation d'exposition qui peut être désormais « planifiée, d'urgence ou existante », et recommande d'appliquer les principes de radioprotection de la même manière à toutes ces situations. En d'autres termes, quelle que soit la situation d'exposition, les mesures de protection doivent être justifiées, la protection doit être optimisée et les expositions doivent respecter les limites applicables (limites de dose, contraintes de dose, niveaux de référence). La Commission déclare que ces trois situations d'exposition résument toutes les conditions concevables et elle les définit comme suit :

- Les *situations d'exposition planifiées* correspondent à l'introduction et l'exploitation délibérée de sources. Les situations d'exposition planifiées peuvent se traduire par des expositions prévues (expositions normales) et par des expositions qui ne sont pas prévues (expositions potentielles).
- Les *situations d'exposition d'urgence* sont les situations qui peuvent se produire durant le déroulement d'une situation planifiée ou peuvent résulter d'un acte de malveillance ou de toute autre situation inattendue et exiger une intervention urgente afin d'éviter ou de réduire les conséquences indésirables.
- Les *situations d'exposition existantes* sont des situations d'exposition qui existent déjà lorsque la décision de contrôle doit être prise, notamment les expositions prolongées à l'issue de situations d'urgence.
- **Contraintes de dose :** Ce concept est censé réduire les inégalités qui pourraient résulter d'une optimisation générale en deçà de la limite de dose. Les contraintes de dose liées aux sources sont un moyen de s'assurer, en planifiant la protection, que les doses ne sont pas inégalement réparties entre les personnes exposées. Ce concept a été employé avec beaucoup de succès dans les pratiques, par exemple pour planifier la protection des travailleurs dans les centrales nucléaires. La Commission l'a étendu désormais à toutes les situations d'exposition au lieu de le réserver aux situations planifiées.

La contrainte de dose n'appartient pas aux prescriptions réglementaires au même titre que la limite de dose. Il s'agit plutôt d'un outil de planification qui permet de sélectionner des options de protection. Dépasser une contrainte de dose ne revient pas à franchir une limite réglementaire, mais signifie plutôt qu'il faut revoir les mesures de protection envisagées et les modifier si cette solution permet d'optimiser la protection dans les circonstances données. En étendant l'application des contraintes de dose aux situations d'exposition d'urgence et existantes (qui s'appellent alors niveaux de référence dans ces situations) de même qu'aux situations d'exposition planifiées, la commission recommande un système de protection identique dans toutes les situations.

- **Accent mis sur l'optimisation :** La Commission fait valoir que son système s'applique également à toutes les situations d'exposition et que la protection doit toujours être optimisée. L'application à toutes les situations d'exposition du concept de contrainte de dose est pour la Commission une manière d'insister sur le fait que la protection doit être optimisée en toutes circonstances, ce qui ne signifie pas pour autant que toutes les expositions doivent être réduites à zéro. En revanche, cela prouve qu'il faut évaluer convenablement les avantages et inconvénients de toute mesure de protection pour pouvoir définir la solution de protection « optimale ».

On notera par ailleurs que la Commission évoque, pour la première fois, la nécessité de tenir compte des opinions et préoccupations des parties prenantes pour optimiser la protection.

- **Mise à jour des estimations des risques :** d'après les dernières informations scientifiques disponibles en biologie et en physique de la radioexposition, en particulier celles de la *Radiation Effects Research Foundation* (RERF), les facteurs de pondération radiologiques et tissulaires utilisés dans les grandeurs, la dose équivalente et la dose efficace ont été mises à jour de même que le détriment radiologique (risque relatif par sievert). Le détriment que peut provoquer l'exposition radiologique est en partie fonction du type de rayonnement (par exemple, alpha, bêta, gamma, rayons X, neutrons, protons, etc.) provoquant l'exposition, certains rayonnements causant un effet avec plus

d'efficacité que d'autres pour une même énergie déposée. Pour tenir compte de ce facteur lorsque l'on évalue le détriment total causé par une exposition à plus d'un type de rayonnement, on utilise des facteurs de pondération radiologique afin de pouvoir additionner tous les composants de l'exposition. De même, si différents tissus du corps (par exemple estomac, os, thyroïde, gonades, poitrine, etc.) sont plus ou moins radiosensibles, l'évaluation de la « dose à l'organisme entier » nécessite que l'on additionne les effets sur tous les organes et les tissus. Pour ce faire, on utilise des facteurs de pondération tissulaires.

- **Protection radiologique de l'environnement :** bien que les nouvelles recommandations de la Commission ne comportent pas de disposition spécifique à la protection de l'environnement, elles prévoient en fait une méthode d'élaboration d'un cadre permettant de démontrer que l'environnement est protégé. Le Comité 5 de la CIPR, qui s'occupe de la protection de l'environnement, a été récemment créé pour rédiger des recommandations spécifiques à ce domaine. Le cadre proposé comporte la définition d'un nombre réduit de ce que la Commission appelle « animaux et végétaux de référence ». Ces animaux et végétaux de référence sont des modèles simplifiés de 12 créatures : canards, grenouilles, rats, cerfs, pins, algues, vers de terre, poissons plats, truites, abeilles, crabes et herbe. En fait, on considère que ces créatures peuvent être modélisées et que les expositions peuvent être évaluées sur la base de la contamination de l'environnement (air, eau et sol). En outre, pour ces animaux et végétaux, il existe une preuve biologique de dommages radio-induits, qui peut donc être utilisée pour évaluer le détriment global d'une exposition modélisée donnée. La CIPR présente ce cadre comme un outil pouvant être utilisé lorsque l'on réalise des études d'impact sur l'environnement.

3. Questions relatives à l'application des nouvelles recommandations de la CIPR

La communauté internationale cherche à présent à approfondir sa connaissance des nouvelles recommandations de la CIPR de façon à pouvoir les appliquer comme il convient. Cette démarche impliquera assurément d'évaluer les répercussions éventuelles sur les régimes et pratiques de radioprotection en vigueur aujourd'hui ainsi que sur la mise en œuvre ultérieure de la réglementation.

Bien que la Commission réaffirme sa volonté de préserver une certaine continuité de ces recommandations, le nouveau système présente des changements potentiellement importants que les autorités de sûreté seront conduites à étudier de près. Ils sont décrits ci-dessous :

Aspects stratégiques

- La Commission se concentre à présent sur la protection radiologique de l'environnement. Les nouvelles recommandations ne contiennent pas de recommandations particulières à cet égard. Mais la Commission fait part de son « intention » d'établir des recommandations dans l'avenir. Il reviendra aux organismes nationaux et internationaux qui souhaitent fonder ou modifier leur cadre en conséquence de se demander si le texte actuel de la Commission sur le sujet et l'intention de cette dernière de poursuivre dans cette direction auront des effets sur les politiques et réglementations actuelles en matière de protection radiologique de l'environnement.
- L'application de ces nouvelles réglementations exigera très probablement quelques modifications au moins de la réglementation nationale et des normes internationales. Les pays membres de l'AEN ont dans le passé insisté implicitement sur la nécessité de se limiter à une

seule approche globale de la radioprotection, fondée sur les recommandations de la CIPR. Néanmoins, avec les nouvelles recommandations, les gouvernements devront décider si les changements préconisés par la CIPR, apporteront une amélioration suffisante de la sûreté pour justifier que l'on modifie les réglementations nationales et normes internationales.

- La première application pratique pour laquelle cette réflexion prendra tout son sens sera la mise au point des nouvelles normes fondamentales de sûreté *Basic Safety Standards* (BSS) internationales. Un Secrétariat composé de représentants des organisations qui ont parrainé les BSS a entrepris de les réviser sous la conduite de l'AIEA et avec la participation de l'AEN. Le passage du système préconisé dans la Publication 60 de la CIPR aux nouvelles recommandations pourrait bien entraîner des changements de nombreuses normes de sûreté de l'AIEA. Les comités techniques permanents de l'AEN ont insisté pour que les nouvelles normes fondamentales constituent un document indépendant et complet, conforme aux nouvelles recommandations de la CIPR.
- La Commission européenne révisé également sa directive fixant les normes fondamentales et devra donc également réfléchir à la façon d'y intégrer les nouvelles recommandations de la CIPR.
- Enfin, le processus de mise en œuvre révélera si l'on envisagera d'adopter une « démarche graduée » pour appliquer les recommandations de la Commission, autorisant une certaine souplesse dans l'application des recommandations de la Commission dans les divers contextes nationaux et internationaux, en particulier dans les pays membres de l'AEN par rapport aux pays non membres.

Aspects pratiques

- Passer de la dichotomie pratiques/interventions à un système qui varie en fonction de la situation soulève quelques questions auxquelles il faudra trouver des réponses ou des interprétations avant de passer à l'application. Ce sont les mêmes questions pour les trois nouvelles situations d'exposition (planifiées, d'urgence et existantes), qui exigent toutefois d'être considérées séparément.

Situations d'exposition planifiées

- Quels seront l'interprétation et l'usage réglementaires des contraintes de dose et quelle sera la relation entre limites de dose et contraintes de dose dans la réglementation ?
- Quels effets les nouvelles recommandations auront-elles sur les autorités de sûreté et sur l'industrie nucléaire ainsi que sur l'industrie non nucléaire ?
- En quoi l'accent mis par la Commission sur l'optimisation et l'implication des parties prenantes influera-t-il sur la mise en œuvre actuelle du principe ALARA ?

Situations d'exposition d'urgence

- Comment utilisera-t-on les niveaux de référence récemment recommandés (fourchette de 20 à 100 mSv par an) dans les situations d'exposition d'urgence ?
- Comment l'accent mis sur l'optimisation des stratégies de protection, plutôt que des contre-mesures spécifiques, se répercutera-t-il sur la planification des urgences et les interventions en cas de crise ?

- Quels seront les effets sur l’optimisation de l’accent mis à présent par la Commission sur l’optimisation et la participation des parties prenantes ?

Situations d’exposition existantes

- Comment utilisera-t-on les niveaux de référence nouvellement recommandés (fourchette de 1 à 20 mSv par an) dans les situations d’exposition existantes ?
- Quels seront les effets sur le principe ALARA de l’accent mis par la Commission sur l’optimisation et la concertation, par exemple dans le cas de la libération de sites contaminés après leur assainissement ?
- Quels seront les effets du nouveau concept de niveau de référence sur les solutions préconisées par la réglementation pour se protéger contre les expositions domestiques ou professionnelles au radon ?

4. Nouveaux défis soulevés par la science de la radioprotection

Les nouveaux facteurs de pondération tissulaires et radiologiques devront être intégrés dans des modèles d’évaluation des doses. Comme de nombreux pays utilisent ou citent des modèles d’évaluation de dose spécifiques dans leur réglementation, les travaux en vue d’intégrer les nouveaux facteurs de pondération exigeront peut-être des mises à jour de la réglementation qui pourraient comporter des procédures d’examen de la réglementation. Cela se traduira vraisemblablement par une nouvelle charge de travail pour les autorités de sûreté mais aussi pour les titulaires d’autorisation et les organismes d’experts.

En dehors de ces nouveaux résultats scientifiques, pris en compte dans les nouvelles recommandations de la CIPR, plusieurs autres aspects du risque radiologique restent à approfondir et continuent d’être étudiés sans avoir fait pour l’instant l’objet d’un consensus. Les autorités de sûreté souhaiteront éventuellement entreprendre une réflexion sur les répercussions potentielles de ces évolutions scientifiques et notamment :

- les nouvelles évaluations quantitatives des risques pour l’œil ;
- les nouveaux risques d’effets non cancéreux, comme des maladies circulatoires, que les rayonnements ionisants pourraient présenter ;
- les répercussions sociales et réglementaires d’une meilleure connaissance scientifique de la susceptibilité génétique aux maladies dues aux rayonnements ; et
- les implications sociales et réglementaires d’une meilleure connaissance des différences entre les risques courus par les hommes et par les femmes et en fonction de l’âge.

Bon nombre de ces problèmes ont été abordés dans le rapport de l’AEN intitulé « *Scientific Issues and Emerging Challenges for Radiation Protection*¹⁴ ». Des remises en cause scientifiques du paradigme existant, comme celles énumérées ci-dessus, continueront d’apparaître tant que les scientifiques continueront de « faire leur travail », c’est-à-dire d’étudier les causes et les effets néfastes des rayonnements ionisants. Du point de vue de la réglementation de la santé publique, il importera de continuer à suivre et à parrainer les progrès scientifiques afin d’éviter, autant que faire se peut, d’être pris par surprise par de nouveaux résultats scientifiques.

14. *Scientific Issues and Emerging Challenges for Radiological Protection: Report of the Expert Group on the Implications of Radiological Protection Science*, Agence de l’OCDE pour l’énergie nucléaire, 2007.

Conclusions

Le système de protection radiologique et les organisations qui l'élaborent et l'appliquent continuent d'évoluer. Cela trouble la stabilité de la réglementation et le déroulement harmonieux des activités réglementées. De fait, l'évolution du système de protection radiologique peut être considérée à travers le prisme du principe de précaution : le changement, progressif ou à grande échelle, intervient dès lors qu'il est prouvé qu'il fait plus de bien que de mal. Il revient aux décideurs, sur les conseils de leurs experts juridiques et techniques, d'en donner une interprétation détaillée.

Annexe

Liste des activités et publications de l'AEN en rapport avec la mise au point des nouvelles recommandations de la CIPR

Séminaires et ateliers de l'AEN

- *The Future Policy for Radiological Protection, A Stakeholder Dialogue on the Implications of the ICRP Proposals*, Prague, République tchèque, 24-25 octobre 2006.
- *Evolution of the System of Radiological Protection, A Stakeholder Dialogue on the Draft 2006 ICRP Proposals*, Washington DC, États-Unis, 28-29 août 2006.
- *Évolution du système de protection radiologique, Third Asian Regional Conference*, Tokyo, Japon, 5-6 juillet 2006.
- *Évolution du système de protection radiologique, Second Asian Regional Conference*, Tokyo, Japon, 28-29 juillet 2004.
- *Asian Regional Conference on the Evolution of the System of Radiological Protection*, Tokyo, Japon, 24-25 octobre 2002.
- *The Future Policy for Radiological Protection, A Stakeholder Dialogue on the Implications of the ICRP Proposals*, deuxième Forum de l'AEN en collaboration avec la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), Lanzarote, Canaries, Espagne, 2-4 avril 2003.
- *Protection radiologique de l'environnement : Vers une nouvelle politique ?* Taormina, Sicile, Italie, 12-14 février 2002.

Publications de l'AEN (disponibles aux adresses www.nea.fr ou www.oecdbookshop.org)

- *Dialogue sur les implications des propositions de la CIPR* (Synthèse des trois conférences AEN/CIPR organisées à Tokyo, Washington DC et Prague en 2006), OCDE/AEN (à paraître).
- *The Future Policy for Radiological Protection, A Stakeholder Dialogue on the Implications of the ICRP Proposals*, Prague, République tchèque, 24-25 octobre 2006, Actes de réunion, OCDE/AEN (à paraître).
- *Evolution of the System of Radiological Protection, A Stakeholder Dialogue on the Draft 2006 ICRP Proposals*, Washington DC, États-Unis, 28-29 août 2006, Actes de réunion, OCDE/AEN (à paraître).
- *Evolution of the System of Radiological Protection, Third Asian Regional Conference*, Tokyo, Japon, 5-6 juillet 2006, Actes de réunion, OCDE/AEN (à paraître).
- *Le droit de la protection radiologique de l'environnement : État des lieux*, OCDE/AEN (2007)
- *Le processus d'autorisation réglementaire : Rapport du Groupe d'experts du CRPPH sur l'application réglementaire de l'autorisation*, OCDE/AEN (2006).
- *Evolution of the System of Radiological Protection, Second Asian Regional Conference*, Tokyo, Japon, 28-29 juillet 2004, OECD/NEA (2005).

- *Optimisation in Operational Radiological Protection: A Report by the Working Group on Operational Radiological Protection of the Information System on Occupational Exposure*, OCDE/AEN (2005).
- *Politique future en matière de protection radiologique : Dialogue avec les parties prenantes sur les répercussions des propositions de la CIPR – Exposé de synthèse*, Lanzarote, Espagne, OCDE/AEN (2004).
- *The Future Policy for Radiological Protection: Workshop Proceedings*, Lanzarote, Espagne 2-4 avril 2003, OCDE/AEN (2003).
- *Possible Implications of Draft ICRP Recommendations*, OCDE/AEN (2003).
- *Evolution of the System of Radiological Protection, Asian Regional Conference*, Tokyo, Japon, 24-25 October 2002, OCDE/AEN (2003).
- *A New Approach to Authorisation in the Field of Radiological Protection: The Road Test Report*, OCDE/AEN (2003).
- *Protection radiologique de l'environnement : Rapport de synthèse des questions clés*, OCDE/AEN (2003).
- *Radiological Protection of the Environment: The Path Forward to a New Policy? – Actes de réunion*, Taormina, Sicile, Italie, 12-14 février 2002, OCDE/AEN (2003).
- *Vers un nouveau système de protection radiologique : Rapport d'un Groupe d'experts*, OCDE/AEN (2002).
- *Analyse critique du système de protection radiologique : Réflexions préliminaires du Comité de protection radiologique et de santé publique de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire*, OCDE/AEN (2000).

Jurisprudence

Afrique du Sud

Jugement de la Haute Cour du Cap dans l'affaire McDonald et autres c. Ministère de l'Énergie et des Ressources minières et autres (2007)

Le 12 juin 2007, la Haute Cour du Cap (Division de la Province du Cap) a rendu son jugement dans l'affaire McDonald et autres c. Ministère de l'Énergie et des Ressources minières et autres. Cette affaire portait sur une demande concernant la légalité d'une réglementation limitant les possibilités d'aménagement de terrains situés dans un rayon de 5 km autour de la centrale nucléaire de Koeberg et d'une délégation de pouvoir d'un ministre en vertu de règlements en matière de sûreté.

Les demandeurs étaient des propriétaires de terrains situés dans un rayon de 5 km autour de la centrale de Koeberg, qui souhaitaient vendre leurs terrains à un promoteur immobilier. La construction immobilière dans cette zone était soumise à des restrictions en application de la réglementation adoptée par le ministre en vertu de l'article 38(4) de la Loi de 1999 sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire n° 47 (*National Nuclear Regulator Act 47*), autorisant le règlement relatif au développement autour d'une installation nucléaire afin de garantir la mise en place effective d'un plan d'urgence applicable (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 65) et de prescriptions ultérieures établies par l'Autorité nationale de réglementation nucléaire conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par le Règlement n° 3.

Les propriétaires, qui ne pouvaient obtenir une redéfinition du zonage à cause de la réglementation, ont déposé une demande d'annulation du Règlement n° 3 ainsi que des prescriptions prises en application de ce règlement au motif que « *delegates delegare non potest* », à savoir qu'un fonctionnaire à qui l'on a délégué des pouvoirs réglementaires doit exercer ces pouvoirs lui-même et ne peut les déléguer à personne sauf s'il y est autorisé par l'autorité délégante.

La Cour a décidé que les règlements pris par le ministre ne touchaient pas au fond de l'affaire et ne définissaient pas non plus de critères objectifs pour leur application, contrairement aux prescriptions élaborées par l'Autorité nationale de réglementation nucléaire sans la participation du ministre. Elle a par ailleurs conclu que l'effet du Règlement n° 3 est de déléguer en substance les pouvoirs réglementaires du ministre à l'Autorité nationale de réglementation nucléaire. Concernant les dispositions en question de la Loi sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire, la Cour a donc conclu que le ministre n'est pas en droit de déléguer ses pouvoirs et que cet acte revient à un abandon inadmissible de ses pouvoirs réglementaires.

L'Autorité nationale de réglementation nucléaire a demandé au tribunal de suspendre l'exécution de son jugement pendant un an afin d'éviter le vide juridique que provoquerait le rejet des réglementations et des prescriptions. La Cour a déclaré que la construction immobilière dans ce rayon

de 5 km autour de la centrale de Koeberg est toujours régie par le *Structure Plan (Guide Plan)* approuvé en 1981 conformément à la Loi de planification de 1967 relatif à l'urbanisation (*Physical Planning Act 88*). Ce *Guide Plan* est exécutoire indépendamment de la Loi sur l'Autorité nationale de réglementation nucléaire. Une des dispositions du *Guide Plan* prévoit des restrictions concernant l'aménagement des terrains situés dans un rayon de 5 km autour de la centrale de Koeberg à moins que ces aménagements fassent partie intégrante de la centrale. La Cour a refusé de suspendre l'exécution du jugement et a déclaré que toutes les décisions relatives à l'aménagement des zones avoisinant la centrale devront respecter le *Guide Plan* jusqu'à ce que le ministre adopte une nouvelle réglementation.

États-Unis

Jugement de la Cour d'appel des États-Unis relatif à la prise en compte des effets d'attentats terroristes sur l'environnement (2006)

Un groupement d'intérêt public, *San Luis Obispo Mothers for Peace (SLOMFP)*, a exercé un recours contre deux décisions de la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) dans le cadre de la procédure d'autorisation d'une installation indépendante d'entreposage du combustible usé (ISFSI) exploitée par la société *Pacific Gas and Electric Company (PG&E)* sur le site de la centrale nucléaire de Diablo Canyon, en Californie¹. Dans sa première décision, la NRC refusait de suspendre la procédure d'autorisation de l'installation d'entreposage, le temps que les systèmes de protection physique soient améliorés. La deuxième décision de la NRC rejetait les arguments de SLOMFP dans le différend qui les opposait concernant l'analyse par la NRC des conséquences environnementales possibles d'un attentat terroriste en application de la Loi sur la politique nationale de protection de l'environnement (*National Environmental Policy Act – NEPA*). Dans une procédure antérieure relative à l'autorisation d'une installation indépendante d'entreposage de combustible usé, « du stockage du combustible usé dans des installations privées² », la NRC avait établi, que la NEPA n'exigeait pas une analyse environnementale des éventuelles conséquences sur l'environnement d'attentats terroristes au motif qu'il n'existait pas de lien de causalité entre la délivrance d'une autorisation pour une installation nucléaire et un attentat terroriste ayant un impact sur l'environnement.

Le 4 juin 2006, dans l'affaire *San Luis Obispo Mothers for Peace v. NRC*³, la Cour d'appel des États-Unis du 9^{ème} circuit a jugé que la NRC ne pouvait raisonnablement pas refuser catégoriquement de prendre en considération les conséquences sur l'environnement d'un éventuel attentat terroriste dirigé contre une installation nucléaire. La Cour a renvoyé l'affaire devant la NRC pour que celle-ci continue d'instruire la question des attentats terroristes dans la loi NEPA. La Cour a toutefois confirmé la décision de la NRC de ne pas interrompre la procédure d'autorisation et a convenu avec elle qu'une procédure d'autorisation n'était pas le cadre approprié pour reconsidérer la validité de la réglementation de la NRC en matière de sécurité.

PG&E a exercé un recours en *certiorari* auprès de la Cour suprême des États-Unis. Le Ministère de la justice des États-Unis, tout en reconnaissant comme l'affirmait PG&E, que la décision de la Cour du 9^{ème} circuit concernant la NEPA et la question du terrorisme n'était pas fondée, n'était pas

1. *Pacific Gas & Electric Co.* (Diablo Canyon Independent Spent Fuel Storage Installation), CLI-03-12, 58 NRC 185 (2003).
2. CLI-02-25, 56 NRC 340, 348-349 (2002).
3. 449 F. 3d 1016 (9^{ème} cir. 2006).

favorable à la demande de réexamen de l'affaire par la Cour suprême. Le 16 janvier 2007, la Cour suprême a refusé d'accorder le *certiorari*⁴.

SLOMFP a récemment demandé à la Cour d'appel de lui accorder environ 162 000 US dollars (USD) pour ses frais de représentation en justice en vertu de la loi relative à l'égalité d'accès à la justice. La NRC et le Ministère de la justice des États-Unis instruisent actuellement cette demande.

Après le refus de la Cour suprême d'accorder le *certiorari*, la NRC a déclaré qu'elle se conformerait à la décision de la Cour d'appel du 9^{ème} circuit en ce qui concerne la procédure d'autorisation de Diablo Canyon, mais a refusé de reconsidérer sa politique consistant à ne pas procéder à une étude d'impact sur l'environnement des effets éventuels du terrorisme dans le cadre des autres procédures d'autorisation en cours⁵. Dans son complément d'étude d'impact pour l'installation d'entreposage de Diablo Canyon, publié le 31 août 2007⁶, le personnel de la NRC établit que « la construction, l'exploitation et le démantèlement de l'installation d'entreposage de combustible usé de Diablo Canyon n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement humain, même si l'on tient compte d'éventuels attentats terroristes. Les impératifs de sécurité de la NRC, inscrits dans ses règlements et les instructions et mis en œuvre dans les plans de sécurité des titulaires d'autorisations, combinés avec les exigences de conception de conteneurs de stockage à sec, fournissent une protection suffisante contre un attentat terroriste visant une installation d'entreposage de combustible usé. Par conséquent, l'éventualité d'un attentat terroriste provoquant un relâchement important de radioactivité susceptible d'atteindre les populations paraît déraisonnable ».

Les procédures sont toujours en cours en ce qui concerne l'installation d'entreposage de Diablo Canyon. Les intervenants ont fait connaître leurs arguments concernant le complément d'étude d'impact sur l'environnement. On attend désormais la décision de la Commission sur leur recevabilité.

Annulation de la décision de la Court of Federal Claims des États-Unis concernant l'indemnisation en vertu de la Loi Price Anderson des frais de justice engagés dans une action en responsabilité civile

Au début de l'année 2007, la *Court of Federal Claims* des États-Unis a annulé une décision de 2002 selon laquelle les demandeurs pouvaient, en vertu de la Loi Price-Anderson, obtenir le remboursement des frais de justice engagés lors d'une action en justice relative à un usage abusif de la technologie nucléaire à des fins médicales. L'affaire impliquait trois actions en justice apparentées intentées en vertu de la Loi Price-Anderson dans lesquelles étaient en jeu des millions de dollars d'indemnisation.

L'action en justice initiale, *Heinrich v. Sweet*, avait été intentée pour usage abusif par des médecins et institutions d'un réacteur de recherche autorisé par la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission* – NRC) au Massachusetts Institute of Technology – MIT. Dans les années 1950 et 1960, le Docteur William Sweet avait utilisé ce réacteur pour des traitements par « boroneutrothérapie » qui auraient fait plus de mal que de bien. En 1999, le *Massachusetts General Hospital* et le Dr. Sweet avaient été jugés solidairement responsables pour faute ayant

4. 127 S. Ct. 1124 (2007).

5. *Amergen Energy Co.* (License Renewal for Oyster Creek Nuclear Generating Station), CLI-07-08, 65 NRC 124 (2007).

6. Notice of Availability of Supplement to the Environmental Assessment and Final Finding of No Significant Impact for the Diablo Canyon Independent Spent Fuel Storage Installation 72 Fed. Reg. 51,687 (10 septembre 2007).

entraîné la mort⁷. En appel, la Cour d'appel des États-Unis du premier circuit avait jugé, en 2002, que les victimes ne pouvaient bénéficier de dommages et intérêts et avait annulé le verdict du jury⁸. La Cour suprême des États-Unis devait ensuite rejeter la demande de réexamen de l'affaire (*certiorari*). Le docteur Sweet, le *Massachusetts General Hospital* et le MIT se sont alors tournés vers la *Court of Federal Claims* des États-Unis, pour obtenir le remboursement par le gouvernement américain des frais de justice engagés pour leur défense dans l'affaire *Heinrich*, invoquant un accord d'indemnisation conclu en 1959 entre le MIT et la Commission de l'énergie atomique (*Atomic Energy Commission*) en vertu de la Loi Price-Anderson.

En 2002, la *Court of Federal Claims* avait rejeté l'argument invoqué par le gouvernement dans une requête en jugement sommaire, selon lequel la Loi Price-Anderson ne s'applique pas aux demandes relatives à des fautes professionnelles du corps médical et avait accordé aux demandeurs, le *Massachusetts General Hospital*, le MIT et le Docteur Sweet, le droit d'être indemnisés pour les frais de justice entraînés par l'action en justice *Heinrich*⁹. Par la suite (après la divulgation des éléments de preuve), le gouvernement a fait droit à l'ensemble des demandes pour un montant que le Ministère de la justice des États-Unis a considéré comme raisonnable. Sur requête du gouvernement, la *Court of Federal Claims* a, en janvier 2007, infirmé son jugement initial, notant « que, pour pouvoir se prononcer sur le champ d'application des dispositions de la Loi Price-Anderson en matière d'indemnisation, il faudra une autre instance dans laquelle le contentieux déclenchant l'application des dispositions de la Loi Price-Anderson en matière d'indemnisation mette directement en jeu la responsabilité des parties¹⁰ ».

France

Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme, relatif au droit à un procès équitable, dans le contentieux opposant le Collectif Stop Melox et Mox à la France (2007)

Dans l'arrêt rendu le 12 juin 2007, la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a débouté le Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – *Collectif Stop Melox et Mox* de son action contre la France, dans le cadre du contentieux relatif au décret autorisant l'aménagement d'une extension de l'usine Melox en vue de permettre l'augmentation de la fabrication de combustibles nucléaires à base d'oxydes mixtes d'uranium et de plutonium (« Mox »).

L'association avait introduit un recours devant le Conseil d'État en 1999 contre ce décret. Ce recours avait été rejeté et le demandeur avait été condamné à verser 5 000 francs – 750 euros (EUR) à la COGEMA, exploitante du site, bénéficiaire de l'autorisation et partie intervenante dans le procès.

Devant la CEDH, l'association requérante dénonçait une méconnaissance du principe d'égalité des armes, l'un des éléments de la notion plus large de droit à un procès équitable au sens de l'article 6, § 1 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, résultant du fait que le Conseil

7. *Heinrich v. Sweet*, 118 F. Supp. 2d 73, 83 (D. Mass. 2000). La responsabilité de MIT n'a été retenue à aucun titre.

8. *Heinrich v. Sweet*, 308 F.3d 48 (1^{er} cir. 2002).

9. *Sweet, Massachusetts Institute of Technology & Massachusetts General Hospital v. United States*, 53 Fed. Cl. 208 (2002).

10. *Massachusetts Institute of Technology & Massachusetts General Hospital v. United States*, 75 Fed. Cl. 129, 133 (2007).

d'État ne s'était pas interrogé sur l'intérêt à agir de la COGEMA, entreprise de droit privée, dans une action dirigée contre une décision administrative. La CEDH a conclu à la non-violation de l'article 6, § 1 et reconnu l'intérêt à agir de l'entreprise COGEMA dans un litige portant sur « une décision administrative constitutive de la base légale d'un aspect de l'activité économique de cette société ».

Décision du Conseil d'État concernant l'annulation d'un décret relatif à l'installation nucléaire de base de Brennilis, pour défaut d'information et de consultation du public (2007)

Par une décision rendue le 6 juin 2007, le Conseil d'État, sur la requête de l'association « Le Réseau Sortir du Nucléaire », a annulé le Décret n° 2006-147 du 9 février 2006 autorisant Électricité de France à procéder aux opérations de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement complet de l'installation nucléaire de base dénommée EL 4-D, installation d'entreposage de matériels de la centrale nucléaire des monts d'Arrée (Brennilis), dans le Finistère.

Le Conseil d'État a estimé que la procédure ayant conduit à cette décision individuelle d'autorisation n'avait pas respecté les objectifs imposés par le droit communautaire en matière d'information et de consultation du public et notamment la Directive du Conseil 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Il relève ainsi que « nonobstant l'absence de règles nationales sur ce point, les dispositions du décret contesté devaient assurer une communication des informations au public compatible avec les objectifs de la directive ».

Royaume-Uni

Décision du tribunal d'instance de Wick condamnant l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni pour exposition au plutonium (2007)

Le 12 juillet 2007, l'Autorité de l'énergie atomique du Royaume-Uni (UKAEA) a été condamnée par le tribunal d'instance de Wick à verser 15 000 livres sterling (GBP) après avoir plaidé coupable concernant la violation des [articles 2 (1), 2 (2) (a), (b) et (c) et 33 (1) (a)] de la Loi de 1974 sur la santé et la sécurité des travailleurs (voir *Bulletin de droit nucléaire* n^{os} 14 et 15). Deux employés de la centrale nucléaire de Dounreay ont été exposés à du plutonium radioactif (l'un d'entre eux ayant reçu une dose de plutonium de 1.7 millisieverts) alors qu'ils effectuaient des travaux liés au stockage de briques de plomb et à leur entreposage en tant que déchets de moyenne activité. Suite à cette exposition au plutonium, l'UKAEA a mis en place les améliorations exigées par l'Inspection des installations nucléaires.

Travaux Législatifs et Réglementaires Nationaux

Brésil

Législation générale

Résolution du Conseil national de politique énergétique sur la reprise de la construction d'une centrale thermonucléaire (2007)

Par la Résolution n° 3 du 25 juin 2007, publiée au Journal Officiel du 7 août 2007, la construction de la centrale thermonucléaire UTN Angra 3 a repris. Celle-ci sera partie intégrante de la centrale nucléaire d'Almirante Alvaro Alberto – CNAAA et son exploitation commerciale est prévue pour 2013.

République populaire de Chine

Régime des installations nucléaires

Règlement relatif à la gestion et au contrôle des équipements de sûreté nucléaire à usage civil (2007)

Le règlement relatif à la gestion et au contrôle des équipements de sûreté nucléaire à usages civils a été adopté par le Conseil des affaires d'État le 4 juillet 2007 et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008¹.

Le règlement comprend des dispositions relatives à la procédure d'autorisation, à la conception, à la fabrication, aux installations, aux contrôles non destructifs, à l'importation et l'exportation, à la surveillance et à l'inspection, à la responsabilité civile entre autres.

Responsabilité civile

Réponse officielle du Conseil des Affaires d'État aux questions relatives à la responsabilité civile pour les dommages résultant d'accidents nucléaires (2007) (le texte de la réponse officielle est reproduit en annexe à ce chapitre)

La « Réponse officielle du Conseil des Affaires d'État aux questions relatives à la responsabilité civile pour les dommages résultant d'accidents nucléaires » du 30 juin 2007 (réponse de 2007) a été publiée au Journal officiel du Conseil des Affaires d'État n° 23 Série n° 1238 du 20 août 2007.

1. Adopté à la 183^{ème} réunion du Conseil des Affaires d'État, promulgué par le Décret n° 500 du Conseil des affaires d'État de la République populaire de Chine le 4 juillet 2007.

Dans la section 2 de la réponse de 2007, le Conseil des Affaires d'État établit que l'exploitant est responsable de l'indemnisation des dommages aux personnes, aux biens, ainsi que des dommages environnementaux résultant d'accidents nucléaires et que seul l'exploitant nucléaire peut être tenu responsable. Si un accident nucléaire provoque des dommages transfrontières, ceux-ci sont indemnisés conformément aux dispositions du traité ou du protocole conclu entre la République populaire de Chine et l'État concerné. En l'absence de traité ou de protocole, le principe de réciprocité s'appliquera [section 3 de la réponse de 2007]. Le montant maximum d'indemnisation des dommages causés par un accident nucléaire est de 300 millions yuans ren min bi (CNY)² pour les exploitants de centrales nucléaires, d'installations d'entreposage et d'usines de retraitement du combustible usé, ainsi que les transporteurs de ce combustible. Pour les autres exploitants, le plafond d'indemnisation s'élève à CNY 100 millions³. Si le montant total des dommages dépasse le montant maximum d'indemnisation payable par l'exploitant, l'État accorde une indemnisation financière maximale de CNY 800 millions⁴. Les seules exonérations de responsabilité concernent les dommages causés par un accident nucléaire résultant directement d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre ou d'une insurrection.

La réponse du Conseil des Affaires d'État prévoit également que l'exploitant doit prendre les dispositions financières nécessaires afin de pouvoir s'acquitter de son obligation d'indemniser les victimes des dommages efficacement et dans les meilleurs délais et que, avant d'exploiter une centrale nucléaire ou de procéder à l'entreposage, au transport ou au retraitement du combustible usé, tout exploitant doit souscrire une assurance d'un montant qui suffise à couvrir sa responsabilité [section 8 de la réponse de 2007].

En 1986, le Conseil des Affaires d'État avait communiqué une réponse intitulée « Réponse écrite du Conseil des Affaires d'État de la République populaire de Chine en matière de responsabilité civile nucléaire » au Ministère de l'Industrie nucléaire, du Bureau national de la sûreté nucléaire et du Groupe sur l'énergie nucléaire du Conseil des Affaires d'État (réponse de 1986, voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 61). Cette réponse énonçait des principes proches de ceux sur lesquels reposent les régimes internationaux de responsabilité civile nucléaire. En ce qui concerne les accidents nucléaires survenant dans une installation nucléaire ou en relation avec des matières nucléaires en provenance ou à destination d'une installation nucléaire, l'exploitant de cette installation :

- est objectivement responsable des dommages nucléaires subis par les tiers ;
- est exclusivement responsable des dommages nucléaires subis par les tiers ;
- est responsable des dommages nucléaires à hauteur d'un montant maximum obligatoire ;
- n'est tenu d'indemniser que les dommages nucléaires pour lesquels la demande d'indemnisation a été déposée dans le délai prescrit ;
- bénéficie du principe d'unicité de juridiction pour l'ensemble des demandes en réparation ;

Les deux réponses diffèrent sur un certain nombre de points.

2. Environ USD 40.1 millions ou EUR 27.9 millions.
3. Environ USD 13.4 millions ou EUR 9.3 millions.
4. Environ USD 107 millions ou EUR 74.3 millions.

Par rapport à la réponse de 1986, les montants d'indemnisation des dommages causés par un accident nucléaire ont été nettement relevés. Le plafond d'indemnisation payable par l'exploitant a été porté de CNY 18 millions⁵ à CNY 300 millions. L'obligation d'indemnisation de l'État, qui s'élevait à CNY 300 millions en 1986, est passée en 2007 à CNY 800 millions. Par ailleurs, la réponse de 2007 introduit la notion d'accident nucléaire exceptionnel et prévoit pour les dommages que de tels accidents provoqueraient une augmentation de l'indemnisation financière accordée par l'État qui serait fixée après évaluation du Conseil des Affaires d'État. La réponse de 2007 prévoit, en outre, l'obligation pour l'exploitant d'obtenir une garantie financière couvrant le montant de sa responsabilité [réponse de 2007, section 8, voir ci-dessus], principe qui n'est pas évoqué dans la réponse de 1986.

Dans les deux réponses, la responsabilité incombe exclusivement à l'exploitant, mais seule la réponse de 1986 prévoit sa responsabilité objective.

En ce qui concerne la définition des dommages, la réponse de 2007 précise que les dommages comprennent « les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les dommages environnementaux » (réponse de 2007, point 2) alors que la réponse de 1986 ne donne aucune précision. Une autre différence entre les deux réponses tient au fait que la réponse de 2007 ne contient pas d'exonération de la responsabilité des exploitants pour les dommages résultant d'accidents nucléaires causés directement « par une catastrophe naturelle » [voir section 6 de la réponse de 2007 et section 5 de la réponse de 1986]. Enfin, la réponse de 2007 traite de la question des dommages transfrontières [section 2, voir ci-dessus].

La réponse de 1986 avait, en revanche, introduit deux principes régissant la responsabilité civile nucléaire que la réponse de 2007 n'a pas repris. Le premier concerne le délai de dix ans pendant lequel les victimes peuvent tenter une action en réparation pour des dommages nucléaires et le délai de découverte qui exige que les demandes en réparation soient introduites dans un délai de deux à trois ans à compter de la date à laquelle la victime a eu connaissance du dommage dont elle demande réparation (réponse de 1986 point 6). Le second principe concerne le droit applicable et l'unicité de compétence (réponse de 1986, point 7), qui n'a pas d'équivalent dans la dernière réponse du Conseil des Affaires d'État.

À la fin de la réponse de 2007, il est indiqué que la loi sur l'énergie atomique de la République populaire de Chine sera rédigée de façon à intégrer ces dispositions ainsi que des dispositions concernant la prescription et la compétence, entre autres.

Espagne

Responsabilité civile

Amendement à la loi sur l'énergie nucléaire (2007)

En juillet 2007 de nouvelles dispositions transitoires ont été approuvées pour modifier le régime de responsabilité civile nucléaire et y intégrer des parties des Conventions de Paris et de Bruxelles révisées. L'objet de cet amendement est :

5. Environ USD 2.4 millions ou EUR 1.7 millions.

- d'augmenter le montant de responsabilité et de couverture pour les types de dommage existants à 700 millions d'euros (EUR), avec un minimum de EUR 30 millions pour les transports de substances nucléaires ou les installations présentant peu de risques, après accord du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.
- d'introduire un nouveau type de dommage, notamment les atteintes à l'environnement pouvant survenir à l'intérieur du territoire national. Ce dommage sera couvert à hauteur de EUR 700 millions, avec un minimum de EUR 30 millions dans les cas mentionnés ci-dessus. Ce montant est à distinguer de celui mentionné précédemment concernant les dommages existants et est réservé aux dommages environnementaux. Ce qui implique que la responsabilité des exploitants nucléaires sera engagée séparément et, par conséquent, de manière cumulative, pour chaque type de dommage (« conventionnel » et environnemental).

Tandis que les dommages nucléaires aux personnes et aux biens sont couverts par le biais d'une assurance privée (toujours pendant le délai de prescription de dix ans), un nouveau mécanisme a été mis en place pour assurer la couverture des atteintes à l'environnement. Les tarifs de l'électricité permettront d'assurer cette couverture, ceci étant par conséquent un service rendu par l'État. Le paiement de ce service prendra la forme de primes dues par les exploitants nucléaires à l'Autorité réglementaire de l'énergie, la *Comisión Nacional de la Energía*. Le montant exact de ces « primes de responsabilité nucléaire environnementale » n'a pas encore été fixé ; il sera établi par le gouvernement sur recommandation du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.

Si la question de la couverture de la responsabilité nucléaire environnementale a été traitée, d'autres aspects des conventions révisées sur la responsabilité n'ont pas encore été mis en œuvre, par exemple la prolongation des délais de prescription et de déchéance à 30 ans pour les dommages aux personnes. Par conséquent, il est important de souligner que cet amendement met en place un régime transitoire jusqu'à la pleine application de la Convention de Paris et la Convention complémentaire de Bruxelles révisées.

Ces dispositions ont été incluses dans la loi qui modifie, dans un cadre plus vaste, la loi sur le secteur de l'électricité [Loi n° 17/2007 du 4 juillet 2007, modifiant la Loi n° 54/1997 du 27 novembre sur le secteur de l'électricité, pour la mettre en conformité avec la Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la Directive 96/92/CE].

La première disposition modifie l'article 57 de la loi sur l'énergie nucléaire, Loi n° 25/1964 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 2), libellé désormais comme suit⁶ :

« Pour les installations nucléaires, la couverture qui peut être exigée, en application de l'article 55 de la présente loi, est de EUR 700 millions. Toutefois, le Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme peut imposer une autre limite, qui ne sera pas inférieure à EUR 30 millions pour les transports de substances nucléaires ou pour toute autre activité présentant des risques qui, de l'avis du Conseil de la sécurité nucléaire, n'exigent pas une couverture plus importante. Le gouvernement pourra modifier ces montants, sur proposition du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme afin de tenir compte de l'évolution des conventions internationales auxquelles a adhéré l'Espagne, du passage du temps, de l'évolution ou de la variation de l'indice des prix à la consommation et de maintenir ainsi une couverture constante ».

6. Traduction non officielle transmise par le correspondant espagnol du *Bulletin de droit nucléaire*.

La deuxième disposition est nouvelle et rédigée comme suit :

« Responsabilité civile nucléaire pour les dommages environnementaux »

1. Sans préjudice des dispositions de la présente loi concernant la responsabilité civile du fait de dommages nucléaires, les exploitants d'installations nucléaires et les entreprises autorisées à transporter des substances nucléaires, sont responsables de toute atteinte à l'environnement d'origine nucléaire, au sens du paragraphe 3 de la présente disposition, qui pourrait survenir sur le territoire national à la suite du rejet accidentel dans l'environnement de substances radioactives provenant de ces installations ou opérations de transport. À cette fin, lesdits exploitants et transporteurs autorisés doivent obtenir une couverture pour ces risques d'un montant de EUR 700 millions, mais le Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme peut imposer d'autres limites, à condition qu'elles ne soient pas inférieures à EUR 30 millions, pour les transports de substances nucléaires ou toute autre activité présentant des risques qui, de l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, n'exigent pas une couverture plus importante.
2. Pour couvrir cette responsabilité, lesdits titulaires d'autorisations déposent sur un compte spécifique de l'Autorité de sûreté nucléaire mentionné au point 1.9 de l'Annexe 1 du Décret royal n° 2017/1997 du 26 décembre, des primes de la responsabilité environnementale de sorte que le tarif de l'électricité garantisse la couverture prévue au paragraphe précédent, couverture qui doit être indépendante de la couverture établie en application du premier paragraphe de l'article 57 de cette loi. Le montant total de ces primes est établi par le gouvernement sur proposition du Ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme.
3. Les dommages mentionnés au 1^{er} paragraphe de cette disposition supplémentaire comprennent les catégories suivantes :
 - a) le coût des mesures de restauration d'un environnement dégradé, sauf si la dégradation est insignifiante, et à condition que ces mesures aient été effectivement prises ou soient sur le point de l'être ;
 - b) tout manque à gagner directement lié à un usage ou une jouissance de l'environnement et qui résulte d'une dégradation importante de celui-ci ;
 - c) le coût des mesures de sauvegarde et toute autre perte ou tout autre dommage causé par de telles mesures.

À cette fin, les termes suivants sont définis comme suit:

« *Mesures de restauration* » toutes les mesures raisonnables approuvées par le Ministère de l'Environnement, au vu du rapport de l'Autorité de sûreté nucléaire, qui ont pour finalité de remettre en état ou de rétablir des éléments endommagés ou détruits de l'environnement ou, si cela se justifie, d'introduire dans l'environnement des éléments équivalents.

« *Mesures de sauvegarde* » : toutes les mesures raisonnables prises par quiconque, après qu'est survenu un accident nucléaire ou un événement créant une menace grave et imminente de dommage nucléaire, pour éviter ou réduire au minimum les dommages

nucléaires susmentionnés, sous réserve de l'approbation du Ministère de l'Environnement, au vu du rapport produit par l'Autorité de sûreté nucléaire.

4. Les tribunaux civils sont compétents pour les actions intentées contre les exploitants d'installations et transporteurs autorisés afin d'obtenir réparation pour les dommages visés au paragraphe 3 sachant que la procédure sera engagée collectivement à l'encontre de la Commission nationale de l'énergie.
5. Les actions en réparation pour les dommages environnementaux doivent, sous peine de déchéance, être intentées dans un délai de dix ans à compter de la date où les émissions sont survenues.
6. Le gouvernement prend, dans son domaine de compétences, toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente disposition supplémentaire.

États-Unis

Législation générale

Règle finale modifiant la réglementation applicable à la délivrance d'autorisations pour les centrales nucléaires (2007)

Le 28 août 2007, la Commission de la réglementation nucléaire (*Nuclear Regulatory Commission – NRC*) a adopté une règle finale modifiant la réglementation applicable aux procédures d'autorisation et de certification et d'approbation des nouvelles centrales nucléaires⁷. Cette révision concerne en premier lieu la procédure d'autorisation combinée de la NRC établie au 10 CFR (*US Code of Federal Regulations*) Partie 52. La NRC avait à l'origine adopté ce règlement sur les autorisations combinées en 1989 afin de perfectionner la procédure d'autorisation pour les futures centrales nucléaires. Cette procédure d'autorisation combinée peut être employée à la place de la procédure d'autorisation en deux temps précédemment utilisée par la NRC, qui exigeait du demandeur d'autorisation de déposer en premier lieu une demande de permis de construire et par la suite une demande d'autorisation d'exploitation. Avec l'autorisation combinée l'exploitant peut construire son installation, comme s'il avait obtenu un permis de construire, mais également l'exploiter une fois la construction achevée, à condition d'obtenir certains agréments. Le règlement relatif à l'autorisation combinée exige de l'intéressé qu'il précise les inspections, essais et analyses qu'il lui faudra accomplir pour être autorisé à exploiter l'installation. La demande d'autorisation doit également énoncer les critères à respecter pour pouvoir acquérir une certitude suffisante que l'installation a été construite et sera exploitée en conformité avec l'autorisation et les règlements applicables.

Le 10 CFR Partie 52 contient également des dispositions relatives à la délivrance d'homologations pour des conceptions standard de réacteurs nucléaires, que tout demandeur souhaitant utiliser une de ces filières sur un site pourra ensuite mentionner dans une demande d'autorisation combinée. L'homologation de conceptions de réacteurs favorise la normalisation et peut contribuer à améliorer l'efficacité de l'instruction d'une demande d'autorisation combinée. La Partie 52 permet également aux pétitionnaires d'obtenir des autorisations préalables d'implantation, moyennant une première étude des caractéristiques de l'environnement et du site, avant de s'engager

7. *Final Rule, Licenses, Certifications, and Approvals for Nuclear Power Plants*, 72 Fed. Reg. 49,352 (28 août 2007).

vraiment à construire une centrale. Cette autorisation préalable peut être par la suite invoquée dans une demande d'autorisation combinée.

La révision la plus récente de cette règle traduit le souci permanent de la NRC d'améliorer l'efficacité et l'efficience des procédures d'autorisation et d'agrément. Au milieu de l'année 2007, la NRC s'attendait à recevoir des demandes d'autorisations pour environ 32 nouvelles centrales nucléaires au cours des prochaines années.

Règle finale mettant en œuvre le système national de suivi des sources (2006)

En novembre 2006, la NRC a adopté une règle mettant en œuvre un système national de suivi des sources (*National Source Tracking System – NSTS*) afin de renforcer le contrôle de certaines matières radioactives utilisées dans l'industrie, l'enseignement et en médecine⁸. Le système de suivi est un système sécurisé sur Internet permettant aux titulaires d'autorisations d'enregistrer directement en ligne certains transferts de sources radioactives. Il a été élaboré en étroite coopération avec les autres agences fédérales et des États et fait partie des efforts engagés par la NRC pour renforcer les contrôles des substances radioactives. Cette règle suit étroitement les recommandations d'un rapport publié par la NRC et le Ministère de l'Énergie (DOE) sur les dispositifs de dispersion radiologiques (DDR ou « bombes sales ») en mai 2003 et se fonde sur une base de données provisoire de sources radioactives qui a vu le jour en 2004 et que la NRC utilise actuellement. La règle met également en œuvre des dispositions de la loi sur la politique énergétique de 2005 (*Energy Policy Act*)⁹.

Le NSTS s'appliquera aux sources radioactives appartenant aux catégories 1 ou 2 du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA. On dénombre environ 44 000 sources de ces catégories (considérées comme les plus préoccupantes du point de vue de la sécurité) dans environ 16 000 dispositifs utilisés aux États-Unis. Elles sont principalement utilisées dans des dispositifs tels que les irradiateurs, les appareils de radiographie, les appareils de diagraphie, les Gamma Knife et les générateurs thermoélectriques à radio-isotopes.

La règle exige que les titulaires d'autorisations informent le NSTS de la fabrication, du transfert, de la réception, du démontage et du stockage des sources contrôlées au niveau national. Les informations de base qui seront recueillies comprennent le nom du fabricant, la référence du modèle, le numéro de série, la substance radioactive, l'activité et la date de fabrication de la source. Les informations sur les installations concernées par toute transaction seront également incluses.

Lorsqu'il sera pleinement exploitable, le NSTS permettra d'améliorer la comptabilité des sources radioactives en aidant la NRC et les 34 États ayant reçu de la NRC l'autorisation de réglementer les utilisations médicales, industrielles et pédagogiques des matières radioactives, de réaliser des inspections et des enquêtes, de communiquer aux autres agences gouvernementales des informations sur les sources suivies au niveau national et de vérifier que ces sources sont aux mains de leurs détenteurs légitimes et utilisés à des fins autorisées.

Règle finale relative à la menace de référence (2007)

En mars 2007, la NRC a adopté une règle finale visant à renforcer la réglementation relative à la menace de référence applicable à l'ensemble des centrales nucléaires ainsi qu'à certaines matières¹⁰.

8. *Final Rule, National Source Tracking of Sealed Sources*, 71 Fed. Reg. 65,686 (8 novembre 2006).

9. Voir Pub. L. 109-58, para. 651(d), 119 Stat. 594, 802 (2005).

10. *Final Rule, Design Basis Threat*, 72 Fed. Reg. 12,705 (19 mars 2007).

La réglementation de la NRC en la matière fournit une description générale des agresseurs potentiels qui pourraient tenter de procéder à un sabotage radiologique ou de dérober ou détourner des matières nucléaires stratégiques. Certains titulaires d'autorisations, dont les exploitants de centrales nucléaires, sont tenus d'utiliser la menace de référence comme base de conception de leurs systèmes de protection physique. Pour modifier et améliorer la notion de menace de référence, la règle révisée s'appuie sur l'expérience et les enseignements que la NRC a tirés de son évaluation des prescriptions de sécurité et des consignes de sécurité établies à la suite des attentats du 11 septembre 2001, ainsi que sur la prise en compte de 12 facteurs mentionnés dans la loi sur la politique énergétique de 2005 (*Energy Policy Act*)¹¹.

Cette règle comporte une description générale des différentes formes d'attentat, d'armement ainsi que des capacités et intentions des agresseurs. Elle contient des dispositions concernant l'organisation de groupes multiples et coordonnés, les attentats suicide, les complicités internes actives et passives ainsi que les cyber menaces.

La règle sur la menace de référence révisée constitue la première d'une série de règles portant sur la sécurité destinées à consolider le régime mis en place par la NRC pour la protection des centrales nucléaires. Les autres règles auxquelles travaille cette dernière comprennent des propositions de révision et de mise à jour des exigences relatives à la protection physique des centrales nucléaires actuelles et des futurs réacteurs ainsi que des propositions pour déterminer de quelle manière les exigences techniques, y compris celles relatives à la sécurité, doivent être prises en compte dans les demandes d'autorisations soumises à la NRC pour la conception et l'exploitation de nouvelles filières de réacteurs et de nouvelles pratiques.

France

Législation générale

Décret relatif aux enquêtes techniques sur les accidents ou incidents concernant une activité nucléaire (2007)

Ce Décret n° 2007-1572 du 6 novembre 2007 stipule que lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire décide de diligenter une enquête technique en application de l'article 4 de la Loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77), c'est-à-dire en cas d'incident ou d'accident concernant une activité nucléaire, elle constitue une mission d'enquête dont elle détermine la composition. L'Autorité de sûreté nucléaire définit l'objet et l'étendue des investigations qui lui sont confiées, conformément aux modalités prévues par la Loi n° 2002-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transport, aux enquêtes techniques et au stockage souterrain de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Le présent décret fixe l'ensemble des dispositions relatives à la mise en place et au déroulement d'une enquête technique¹².

11. Pub. L. 109-58, para. 651(a), 119 Stat. 594, 799 (2005).

12. Le texte du décret est disponible (en français) sur le site de *Légifrance* à l'URL suivante : www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVQ0767188D.

Organisation et structures

Arrêté relatif à l'organisation de la Direction générale des entreprises (DGE) du Ministère chargé de l'industrie (2007)

Cet Arrêté du 6 avril 2007 réorganise le Ministère chargé de l'industrie pour tenir compte de la transformation de la Direction générale de la sûreté nucléaire et de la radioprotection (DGSNR) en Autorité de sûreté nucléaire (ASN), ayant le statut d'autorité administrative indépendante, par la Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77).

Au sein de la Direction de l'action régionale, de la qualité et de la sécurité industrielle (DARQSI), la mission de la sûreté nucléaire et de radioprotection, propose, en liaison avec l'ASN, la politique du Gouvernement en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection, à l'exclusion des activités et installations nucléaires intéressant la défense et de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants.

Régime des installations nucléaires

Décret relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base (2007)

Ce décret n° 2007-830 du 11 mai 2007 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base a été adopté en vue de l'application de l'article 28-III de la Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77), qui dispose que les installations nucléaires de base (INB) sont :

- les réacteurs nucléaires ;

Et, telles que répondant à des caractéristiques définies par décret en Conseil d'État :

- les installations de préparation, d'enrichissement, de fabrication, de traitement ou d'entreposage de combustibles nucléaires ou de traitement, d'entreposage ou de stockage de déchets radioactifs ;
- les installations contenant des substances radioactives ou fissiles ;
- les accélérateurs de particules.

Ce décret, paru au Journal officiel du 12 mai 2007, précise les caractéristiques de ces quatre catégories d'INB. Il abroge l'article 2 du Décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 qui définissait les anciennes catégories d'INB. Toutefois, cet article 2 continue de s'appliquer aux activités et installations nucléaires intéressant la défense.

Décret relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives (2007)

L'article premier du Décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 stipule la création d'une commission consultative des installations nucléaires de base (INB) placée auprès des ministres chargés de la sûreté nucléaire.

Les ministres chargés de la sûreté nucléaire soumettent pour avis à la commission consultative des INB les projets de décret relatifs aux demandes d'autorisation de création, de modification, de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance d'INB.

Le présent décret comporte des dispositions concernant notamment :

- la commission consultative des INB ;
- les dispositions générales relatives aux INB ;
- la création et le fonctionnement d'une INB ;
- la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement d'une INB ;
- les mesures administratives et les sanctions pénales ; et
- le transport des substances radioactives.

Il contient des dispositions d'application de la Loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77) et décrit notamment les éléments constituant le dossier qui doit être envoyé par l'exploitant à l'Autorité de sûreté nucléaire, en vue de la mise en service d'une INB [article 20]¹³.

Italie

Protection contre les rayonnements

Décret d'application de la Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines (2007)

Le Décret n° 52 du 6 février 2007 a été publié au Journal officiel italien n° 95 du 24 avril 2007. Il met en œuvre la Directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 dont l'objet est d'éviter l'exposition des travailleurs et de la population à des rayonnements ionisants résultant d'un contrôle inadéquat des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.

Le décret, établit notamment les compétences nationales pour exécuter les différentes tâches prévues par la directive : le Ministère du Développement économique (*Ministro per lo Sviluppo Economico*) est, avec l'Autorité en charge du registre national des sources et des détenteurs de sources, le contact que les États sont tenus de désigner dans la directive. L'Agence nationale pour les nouvelles technologies, l'énergie et l'environnement (ENEA) s'assure que le personnel d'encadrement et les travailleurs, dans les installations où des sources orphelines risquent fort de se trouver ou d'être traitées, sont informés, conseillés et formés. L'ENEA est également chargée de la collecte des sources usées par son service intégré.

13. Le texte du décret est disponible (en français) sur le site de *Légifrance* à l'URL suivante : www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=DEVQ0762539D.

Le décret énonce un certain nombre de prescriptions à l'intention des détenteurs de sources de haute activité. Ces derniers doivent obtenir une autorisation préalable pour toute pratique impliquant une telle source, veiller à faire pratiquer régulièrement les essais appropriés pour contrôler et maintenir l'intégrité de chaque source, vérifier que chaque source ou équipement contenant une source est en bon état et présent sur son lieu d'utilisation ou de stockage. Le décret exige également des détenteurs de sources qu'ils s'assurent qu'elles sont toutes accompagnées de la documentation appropriée. Ils sont censés éviter tout accès non autorisé à ces sources, la perte et le vol des sources ainsi que leur endommagement par le feu. Ils sont tenus de notifier toute perte ou tout vol, de restituer toutes les sources usagées à leurs fournisseurs ou de les envoyer dans une installation approuvée. Il leur faut assurer la formation des travailleurs et tenir à jour des registres indiquant l'emplacement et les mouvements de toutes les sources sous leur responsabilité. Enfin, ils doivent fournir à l'autorité compétente une copie papier ou électronique de l'ensemble des documents (soit un carnet par source et un registre pour l'ensemble des sources).

Une autorité nationale conservera et mettra à jour les documents des détenteurs autorisés et des sources (Registre national des sources et des détenteurs de sources). Elle sera désignée par un décret interministériel.

Protection de l'environnement

Modification du décret sur le droit de l'environnement (2007)

Le 13 septembre 2007, le gouvernement italien a approuvé une proposition de modification du décret sur le droit de l'environnement de 2006¹⁴. Le Décret de 2006 met en œuvre la Directive 2004/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 73).

La proposition du Gouvernement de modifier le Décret de 2006 vise à simplifier les parties III et IV du décret relatives à la procédure en matière d'évaluation de l'impact sur l'environnement et à la réglementation des déchets. En particulier, la définition italienne de « déchets » a fait l'objet de critiques de la part de la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), selon lesquelles cette définition est trop restrictive au regard de la directive européenne sur la responsabilité environnementale. À présent, la nouvelle définition de « déchets » tient compte des considérations de la CJCE.

Le décret de 2006 ne s'applique pas aux risques ni aux dommages environnementaux nucléaires ni à la menace imminente de tels dommages qui peuvent résulter d'activités relevant du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique ou d'un incident ou d'une activité à l'égard desquels la responsabilité ou l'indemnisation relèvent du champ d'application des instruments internationaux relatifs à la responsabilité civile nucléaire qui sont énumérés à l'annexe IV de la directive.

La définition des dommages environnementaux revêt un intérêt particulier. La voici :

- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ;

14. Décret n° 152 du 3 avril 2006. Ce décret a été publié au Journal officiel italien n° 88 du 14 avril 2006.

- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées, tels que définis dans la Directive 2000/60/CE ;
- les dommages causés aux eaux côtières et à la mer territoriale par les activités susdites, même si ces dernières sont menées dans les eaux internationales ;
- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine du fait de l'introduction directe ou indirecte en surface ou dans le sol de substances, préparations, organismes ou micro-organismes.

Les conséquences pour l'exploitant sont les suivantes :

- L'exploitant doit informer, sans délai, un certain nombre d'autorités provinciales et locales dont le Préfet qui préviendra le Ministre de l'Environnement. S'il existe une menace imminente de dommage à l'environnement, l'exploitant doit, après avoir informé les autorités compétentes, prendre les mesures préventives nécessaires dans les 24 heures. Le Ministre de l'Environnement peut exiger de l'exploitant qu'il lui fournisse des informations et qu'il prenne des mesures préventives spécifiques.
- Un mécanisme d'intervention publique sera mis en place pour remédier aux dommages environnementaux, de même qu'un mécanisme permettant aux organisations non gouvernementales qui agissent en faveur de la protection de l'environnement et les autres organismes intéressés de prendre des mesures préventives.
- Un mécanisme plus définitif d'indemnisation des dommages environnementaux reposera sur des mises en demeure du Ministre de l'Environnement enjoignant l'exploitant de prendre toutes les mesures pratiques nécessaires afin de maîtriser, de contenir, d'éliminer ou de gérer immédiatement de toute autre manière les contaminants concernés. Le Ministère de l'Environnement peut ordonner à un exploitant qui refuserait d'obtempérer le versement d'une somme à titre de réparation des dommages.

Japon

Gestion des déchets radioactifs

Amendement à la loi relative au stockage définitif des déchets de haute activité (2007)

En juin 2007, le Parlement japonais a adopté la Loi n° 84 de 2007 modifiant la Loi de 2000 relative au stockage définitif des déchets de haute activité (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 66). La loi est parue au Journal officiel du 17 juin 2007 et entrera en vigueur le 1^{er} avril 2008.

L'amendement précise les déchets supplémentaires auxquels s'applique la réglementation relative au stockage définitif et établit un cadre pour l'élaboration des programmes de stockage et la répartition des coûts de ce stockage. Il s'agit ainsi de s'assurer que le stockage définitif de ces déchets radioactifs est programmé et réalisé de manière satisfaisante, une condition primordiale pour le cycle du combustible nucléaire.

Le cycle du combustible nucléaire comprend une série de procédés permettant de recycler (séparer et recueillir) l'uranium, le plutonium et d'autres matières recyclables contenus dans le combustible nucléaire usé retiré des réacteurs nucléaires et de les réutiliser en tant que combustible. Ces procédés produisent des déchets radioactifs (déchets de haute activité, déchets transuraniens etc.) qu'il convient ensuite de stocker dans des dépôts en formations géologiques.

De cette manière, les déchets transuraniens, qui sont couverts par le décret d'application modifié de la loi sur le stockage définitif des déchets de haute activité, ainsi que les déchets de haute activité obtenus par substitution viendront s'ajouter aux déchets destinés au stockage définitif.

Lituanie

Législation générale

Loi relative à la centrale nucléaire d'Ignalina (2007) (le texte de la loi est reproduit en annexe à ce chapitre)

La loi n° X-1231 du 28 juin 2007 vise à remplacer la puissance installée perdue en raison du déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina (voir n^{os} 66 et 68 du *Bulletin de droit nucléaire*) et à créer les conditions juridiques, financières et organisationnelles nécessaires à la construction d'une nouvelle centrale nucléaire en Lituanie.

Une entreprise, installée en République de Lituanie, sera chargée de mettre en œuvre le projet en respectant les exigences de sûreté imposées aux activités nucléaires. Celle-ci deviendra l'exploitant de la centrale nucléaire. Dans la nouvelle loi, le « projet » désigne le développement et la mise en service d'une nouvelle centrale nucléaire et recouvre la préparation d'une étude de faisabilité d'une centrale nucléaire, sa conception, sa construction, son financement, son exploitation, son démantèlement et la gestion des déchets radioactifs.

La loi permet aux partenaires stratégiques de participer à l'entreprise responsable du projet, à condition de remplir les critères énoncés à l'article 2(2). Des investisseurs pourront s'associer à la mise en œuvre du projet sur un pied d'égalité ; leurs contributions, leurs droits et obligations concernant l'exécution du projet seront proportionnels à leur participation au capital de l'entreprise chargée du projet.

L'article 8(2) de la loi prévoit que « l'investisseur national doit détenir au moins 34 % des parts de l'entreprise chargée du projet correspondant à au moins 34 % des voix lors de l'assemblée générale des actionnaires de l'entreprise ». En cas de situations d'urgence telles que définies à l'article 9 de la loi, l'exploitant de la nouvelle centrale nucléaire doit mettre en œuvre les instructions données par le Gouvernement de la République de Lituanie. Si l'exploitant n'est pas en mesure d'appliquer ces instructions, le Gouvernement est habilité à « assurer la gestion de l'entreprise chargée de mettre en œuvre le projet, à suspendre ou à annuler l'autorisation, ou à prendre d'autres mesures nécessaires afin de garantir la sûreté nucléaire, la protection contre les rayonnements et l'activité de l'entreprise chargée de mettre en œuvre le projet ». Les mesures ne s'appliquent qu'aux fins nécessaires de surmonter les difficultés rencontrées et ne peuvent exonérer de son obligation de responsabilité l'entreprise chargée de mettre en œuvre le projet (article 9 de la loi). L'investisseur national est décrit à l'article 10 de la loi comme « une entité juridique privée indépendante de droit lituanien, fondée et gérée pour un laps de temps non défini conformément aux lois de la République de Lituanie avec l'objectif d'obtenir des bénéfices pour elle-même et l'ensemble des actionnaires, d'une manière socialement responsable ». La loi précise également que « l'investisseur national sera l'entreprise

publique *Lietuvos Energija* qui a exprimé sa volonté d'investir à titre privé dans le projet et remplit les conditions prévues par la loi » [article 10(1) de la loi]. La République de Lituanie détient elle-même plus de 50 % des parts de l'investisseur national, ce qui représente plus de 50 % des voix à l'assemblée générale des actionnaires de l'investisseur national.

Le chapitre V prévoit que le site de construction de la future centrale nucléaire sera sélectionné conformément à la procédure établie par la loi sur l'aménagement du territoire, la loi sur l'étude d'impact sur l'environnement de projets d'activités économiques, la loi sur l'énergie nucléaire, la présente loi et les autres instruments juridiques, compte tenu des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique [article 12 de la loi].

Des mesures de sécurité spécifiques visant à protéger des intérêts nationaux seront adoptées pour le projet par voie législative ou réglementaire.

La loi n'a aucun effet sur les travaux de démantèlement de la centrale nucléaire d'Ignalina appartenant à l'entreprise publique, qui seront réalisés indépendamment du projet couvert par la présente loi. De plus, l'entreprise publique qui exploite la centrale nucléaire d'Ignalina ne participera pas au nouveau projet de centrale nucléaire. La nouvelle centrale devrait être construite près de la centrale nucléaire existante d'Ignalina et la réalisation complète du projet est attendue pour 2015.

Luxembourg

Protection contre les rayonnements

Règlement grand-ducal concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (2006)

Le Règlement grand-ducal du 21 juillet 2006 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants modifie certaines dispositions du Règlement grand-ducal du 14 décembre 2000 portant sur le même objet (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 67).

Le nouveau règlement établit, entre autres, les dispositions relatives au transport de matières radioactives et fixe les règles visant à prévenir des situations d'urgence radiologiques dues à des sources orphelines.

Loi portant approbation de l'Accord entre le Luxembourg et la Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident (2006).

Cette loi, adoptée le 27 avril 2006, entérine l'accord conclu entre le Luxembourg et la Belgique le 28 avril 2004, qui a pour objet d'assurer un échange d'informations mutuel :

- en cas d'incident ou d'accident survenant sur le territoire de l'une des Parties entraînant ou susceptible d'entraîner un rejet de matières radioactives, ayant pour conséquence la mise en oeuvre des plans d'urgence nucléaire et radiologique respectifs ; et
- qui a eu ou peut avoir pour conséquence un rejet transfrontalier susceptible d'avoir de l'importance du point de vue de la sûreté radiologique pour l'autre Partie.

L'accord prévoit que ses modalités d'application ainsi que les événements visés seront précisés par un échange de lettres entre les Parties. Le système d'échange d'information mutuel mis en place

visé expressément à compléter les dispositifs internationaux et européens existants, en assurant une transmission plus directe entre les Parties.

Roumanie

Radioprotection

Décision du gouvernement relative à la surveillance sanitaire des travailleurs (2007)

La Décision n° 355 du 11 avril 2007 du gouvernement relative à la surveillance sanitaire des travailleurs a été publiée au Journal officiel, Partie I, n° 332 du 17 mai 2007.

Cette décision définit les exigences minimales à respecter pour la surveillance des personnes professionnellement exposées à des risques pour leur santé ou leur sécurité, afin d'éviter les maladies professionnelles résultant d'une exposition physique, chimique, physico-chimique ou biologique dangereuse sur leur lieu de travail, de la sollicitation excessive de certains organes ou du surmenage au travail. Cette surveillance est assurée par les médecins du travail.

En vertu de cette décision, aucun employeur quelle que soit son activité, et qu'il s'agisse d'une entreprise publique ou privée (y compris les employeurs du secteur nucléaire) ne pourra se soustraire aux réglementations actuelles en matière de surveillance sanitaire. Les employeurs doivent affecter des fonds et créer les conditions nécessaires à l'organisation de cette surveillance.

Transport des matières radioactives

Arrêté relatif à la protection physique des matières nucléaires durant leur transport (2007)

L'arrêté n° 303 met en œuvre les directives concernant la protection physique des matières nucléaires au cours de leur transport. Il a été pris le 29 août 2007 par le président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires et publié au Journal officiel n° 657 du 26 septembre 2007.

Ces directives définissent les mesures que doit prendre le titulaire d'une autorisation afin d'assurer la protection physique des matières nucléaires durant leur transport. Elles reposent sur les principes suivants :

- l'autorisation de transporter des matières nucléaires n'est délivrée que s'il est prévu une véritable protection physique contre toute forme d'agression susceptible de menacer directement ou indirectement la sécurité et la santé de la population ;
- la responsabilité de la protection physique contre toute forme d'agression susceptible de menacer directement ou indirectement la sûreté et la santé de la population incombe au titulaire de l'autorisation.

Par tout un arsenal de mesures destinées à protéger physiquement les matières nucléaires au cours de leur transport, le titulaire de l'autorisation doit s'assurer :

- qu'il est en permanence informé de la localisation des matières transportées ;
- que le transporteur et son escorte peuvent communiquer ;

- que le transporteur peut informer la force publique en cas d'attaque et rester en contact avec elles jusqu'à ce qu'elles assurent la protection du transport.

Ces consignes précisent que les mesures de protection physique des matières nucléaires au cours de leur transport diffèrent des mesures de surveillance, des dispositions de construction et autres mesures techniques ainsi que des mesures relatives à l'organisation et au personnel. De même, cet instrument établit des prescriptions générales et techniques pour le transport routier de matières nucléaires de la première à la troisième catégorie.

Régime des matières radioactives (y compris leur protection physique)

Arrêté relatif aux mesures préventives destinées à protéger les installations nucléaires (2007)

L'Arrêté n° 304 met en œuvre les directives relatives aux mesures préventives destinées à protéger les installations nucléaires. Il a été pris le 29 août 2007 par le Président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires et publié au Journal officiel n° 636 du 17 septembre 2007.

Les titulaires d'autorisations se serviront de ces directives pour évaluer les mesures supplémentaires de protection physique nécessaires. Elles se fondent sur le principe selon lequel le titulaire de l'autorisation doit, lorsqu'il envisage des mesures supplémentaires, tenir compte des caractéristiques de construction, des aspects techniques, administratifs et organisationnels, des plans d'urgence, des risques et des analyses des points faibles. Ces consignes définissent en outre les mesures complémentaires que doit adopter l'exploitant lorsqu'une attaque met en péril le fonctionnement de son installation nucléaire mais aussi lorsque l'attaque ne compromet pas ce fonctionnement. Les exploitants sont alors tenus d'établir des procédures à suivre dans ces situations.

Arrêté relatif au contrôle des systèmes de protection physique des installations nucléaires (2007)

L'arrêté n° 305 met en œuvre les directives sur les contrôles périodiques des systèmes de protection physique des installations nucléaires. Il a été pris le 29 août 2007 par le Président de la Commission nationale de contrôle des activités nucléaires (CNCAN) et publié au Journal officiel n° 652 du 25 septembre 2007.

Ces directives comprennent des dispositions relatives au contrôle des systèmes de protection physique et établissent les mesures que doit prendre l'exploitant en ce qui concerne la construction, la technique, l'organisation et les aspects administratifs, ainsi que le personnel.

Le fonctionnement efficace du système sera assuré grâce à un contrôle périodique des mesures de protection physique adoptées.

Pour les contrôles périodiques des systèmes de protection physique, l'exploitant doit faire parvenir à la CNCAN :

- une analyse des points faibles du système ;
- les déductions que l'on peut faire de cette analyse des points faibles ; et
- les mesures proposées pour supprimer ces points faibles.

Gestion des déchets radioactifs

Ordonnance relative à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (2007)

L'Ordonnance n° 11 du 30 janvier 2003 sur la gestion du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris leur évacuation définitive (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 71) a été à nouveau publiée au Journal officiel de Roumanie n° 289 du 2 mai 2007. En vertu de cette ordonnance, les déchets radioactifs doivent être gérés conformément aux normes et réglementations nationales, ainsi qu'aux dispositions des accords et conventions internationales auxquels la Roumanie est partie.

Cette ordonnance a pour objet de définir les responsabilités des organismes concernés aux différents stades de la gestion des déchets radioactifs et d'attribuer les ressources financières indispensables à la gestion des déchets radioactifs produits lors de l'exploitation et du démantèlement des installations nucléaires et radiologiques. Elle vise à assurer la protection radiologique des travailleurs, de la population, de l'environnement et des biens sans empêcher les générations futures de satisfaire leurs besoins ni compromettre la réalisation de leurs aspirations.

L'ordonnance concerne également la gestion en toute sécurité des déchets radioactifs du cycle du combustible nucléaire et des déchets radioactifs résultant de l'application des technologies et procédés nucléaires en médecine, dans l'industrie, l'agriculture et d'autres domaines d'intérêt socio-économique, ainsi qu'aux déchets issus du démantèlement des installations nucléaires et radiologiques. Les dispositions de l'ordonnance ne s'appliquent pas à la gestion des déchets radioactifs produits lors de l'extraction et du traitement des minerais d'uranium et/ou de thorium, au démantèlement des installations minières et des usines de traitement des minerais d'uranium et/ou de thorium. Elles ne s'appliquent pas non plus aux rejets contrôlés d'effluents dans l'environnement.

Aux termes de l'ordonnance, les titulaires d'autorisations ont l'obligation de gérer de manière sûre, en vue de leur stockage définitif, les déchets radioactifs résultant de l'exploitation des installations nucléaires et radiologiques durant toute la durée de vie de ces installations, y compris les déchets issus de leur démantèlement. Toutes les activités relatives à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs doivent être menées conformément à la stratégie nationale de gestion des déchets nucléaires et du combustible usé en toute sécurité établie pour le moyen et le long terme et qui fait partie intégrante de la stratégie de développement nucléaire.

Cette stratégie sera élaborée par l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs (*Agentia Nationala pentru Deseuri Radioactive – ANDRAD*), après consultation des titulaires d'autorisations. L'ANDRAD est l'autorité compétente pour assurer au niveau national la coordination des activités de gestion des déchets radioactifs. Elle est responsable du stockage du combustible nucléaire usé et des déchets radioactifs, y compris de ceux résultant du démantèlement des installations nucléaires et radiologiques.

L'ANDRAD est un établissement public, doté de la personnalité juridique et placé sous la tutelle du Ministère de l'Économie et des Finances.

Les activités de l'ANDRAD recouvrent l'implantation, la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance, la mise à niveau, la fermeture et les contrôles ultérieurs des installations de stockage définitif des déchets radioactifs et du combustible nucléaire usé. Elles englobent également la protection radiologique de la population et de l'environnement à proximité des installations de stockage définitif, la surveillance de la radioactivité dans l'environnement proche de ces dépôts, l'information et l'assurance de la participation des populations vivant à proximité d'un dépôt afin de parvenir à un consensus sur la construction et le fonctionnement de ces installations.

Enfin, l'ANDRAD participera au lancement d'activités nationales et internationales liées à la gestion des déchets radioactifs en toute sécurité.

Les ressources permettant de financer les activités d'ANDRAD sont les contributions annuelles directes acquittées par les titulaires d'autorisations pour leurs activités. En outre, l'ANDRAD recevra une dotation de l'État pour certains types d'activités et pourra obtenir d'autres sources de financement, comme le prévoit la loi.

Les titulaires d'autorisations sont responsables du démantèlement des installations nucléaires et/ou radiologiques et de la gestion des déchets radioactifs résultant de l'exploitation et du démantèlement de ces installations jusqu'à leur stockage définitif. À la fin de la phase d'exploitation, ils sont en droit de transférer à l'ANDRAD toutes leurs responsabilités au titre du démantèlement.

Aux termes de l'ordonnance, l'importation de combustible nucléaire usé et de déchets radioactifs aux fins de leur stockage définitif est interdite et des sanctions sont prévues en cas d'infraction. Tout combustible nucléaire usé ou déchet radioactif produit dans le cadre de programmes de coopération et de partenariats internationaux auxquels la Roumanie est partie sera géré par l'État sur le territoire duquel ces déchets ont été produits, à moins qu'un accord spécifique en dispose autrement.

Décision du gouvernement relative aux ressources financières nécessaires à la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (2007)

La Décision du gouvernement n° 1080 traite de la constitution et de la gestion des moyens financiers nécessaires à la gestion des déchets radioactifs en toute sécurité et au démantèlement des installations nucléaires et radiologiques. Elle a été prise le 5 mai 2007 et publiée au Journal officiel n° 636 du 17 septembre 2007.

Cette décision fixe le montant des contributions à la charge du titulaire d'une autorisation d'entreprendre une activité nucléaire et la procédure à suivre pour mettre de côté les ressources financières suffisant à couvrir les coûts du démantèlement et de la gestion en toute sécurité des déchets radioactifs produits au cours de l'exploitation et du démantèlement des installations nucléaires et radiologiques. Elle précise comment ces ressources financières devront être gérées et administrées. Par ailleurs, elle établit la méthode de paiement des services d'entreposage des déchets radioactifs, que l'Agence nationale de gestion des déchets radioactifs assure pour les petits producteurs de déchets radioactifs. Cette décision ne s'applique ni à l'entreposage des déchets nucléaires résultant de l'exploitation et du démantèlement des mines d'uranium et/ou de thorium ni aux installations de purification et de filtrage de l'uranium.

Les titulaires d'autorisations qui sont propriétaires de centrales nucléaires doivent s'acquitter de deux sortes de contributions:

- une contribution annuelle permettant de constituer les fonds nécessaires au démantèlement de chaque centrale nucléaire ;
- une contribution annuelle directe pour constituer les fonds nécessaires au stockage définitif des déchets radioactifs produits lors de l'exploitation et du démantèlement des centrales nucléaires.

Les montants des contributions seront fixés après estimation des coûts du démantèlement de chaque centrale nucléaire et du coût du stockage définitif des déchets radioactifs produits au cours de

leur exploitation et de leur démantèlement. Les montants des contributions sont établis d'après une estimation de la quantité nette d'électricité qui sera produite l'année suivante dans chaque centrale nucléaire.

Les contributions annuelles pour couvrir les coûts du démantèlement sont dues pendant toute la durée de vie des tranches nucléaires. Les contributions annuelles directes au titre du stockage définitif sont dues pendant la durée d'exploitation des centrales.

Responsabilité civile

Amendement à la loi sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires (2007)

La Loi n° 115 a été adoptée le 27 avril 2007 et publiée au Journal officiel n° 298 du 4 mai 2007. Elle modifie l'article 41 de la Loi n° 703 de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires en prévoyant l'indemnisation des dommages nucléaires sur des fonds publics, lorsque ces dommages :

- sont la conséquence directe et immédiate d'actes de terrorisme ; ou
- sont la conséquence directe et immédiate d'un accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire dont l'exploitant est dans l'impossibilité d'obtenir du marché national ou international des assurances une couverture de sa responsabilité civile pour les dommages nucléaires ni toute autre forme adaptée de garantie financière et lorsque l'exploitant peut apporter la preuve de cette impossibilité aux autorités compétentes.

Dans ces cas, l'État indemnise les dommages nucléaires sur des fonds publics à hauteur du montant prescrit par la loi (voir la Loi de 2001 sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires, *Bulletin de droit nucléaire* n° 69, le texte de la loi est reproduit dans le Supplément au n° 69 ; voir également les Normes de 2003 pour la mise en œuvre de la loi, *Bulletin de droit nucléaire* n° 72 et amendement de 2004, *Bulletin de droit nucléaire* n° 75).

Fédération de Russie

Organisation et structure

Réforme de l'industrie électronucléaire russe (2007)

Le 27 avril 2007, le Président de la Fédération de Russie a signé le décret restructurant l'industrie de l'énergie atomique de la Fédération de Russie. Conformément à ce décret, la branche de l'Agence fédérale de l'énergie atomique (*Rosatom*), en charge du programme nucléaire civil, sera réformée.

Une entreprise publique, *Atomenergoprom* (AEP), sera créée qui regroupera toutes les entreprises de l'industrie nucléaire civile en Russie (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 79). Avec l'ensemble de ses filiales, AEP assurera un large éventail d'activités liées à l'industrie nucléaire, dont la recherche et le développement, l'extraction de l'uranium, la construction de centrales nucléaires et la gestion des déchets radioactifs. Cette nouvelle entreprise publique réunira :

- un exploitant de centrale nucléaire – *Rosenergoatom* ;

- un producteur et fournisseur de combustible nucléaire – *TVEL* ;
- un fournisseur d'uranium – *Tenex* ;
- un constructeur nucléaire – *Atomenergomash* ; et
- un constructeur nucléaire pour les projets internationaux – *Atomstroyexport*.

Il est prévu de créer AEP en janvier 2008, celle-ci sera l'une des plus grandes entreprises nucléaires dans le monde, regroupant toutes les étapes du cycle du combustible nucléaire, la conception, la construction, l'ingénierie et les principales activités de la production nucléaire.

Le Décret n° 432 du 6 juillet 2007 porte approbation des statuts d'AEP. De plus, le premier ministre a approuvé la nomination des membres du Conseil de direction d'AEP. Le dirigeant de *Rosatom*, Sergei Kirienko a été désigné comme Président et son adjoint, Vladimir Travin, a été nommé directeur d'AEP.

Une nouvelle entreprise publique concernant l'énergie atomique, *Rosatom*, sera également créée et prendra la forme d'une organisation non commerciale détenant 100 % des parts d'AEP et de ses biens au nom de l'État. Elle gèrera aussi à la fois AEP et le complexe des armes nucléaires. L'entreprise publique sera créée par la réorganisation de l'Agence fédérale de l'énergie atomique.

Le 4 octobre 2007, le Président de la Fédération de Russie a présenté à la Douma un projet de loi relatif à l'entreprise publique en charge de l'énergie atomique (*Rosatom*). Conformément au décret présidentiel, la création du complexe nucléaire civil verticalement intégré – AEP et de l'entreprise publique *Rosatom* devrait être achevée au cours du 1^{er} trimestre 2008. Selon ce projet de loi, l'Agence fédérale de l'énergie atomique actuelle (*Rosatom*) sera remplacée par une nouvelle entreprise publique du même nom, chapeautant AEP, les installations du complexe militaire nucléaire, les établissements de recherche fondamentale et les organismes de protection nucléaire et radiologique.

République Slovaque

Législation générale

Amendement à la loi atomique relatif au financement de l'autorité de sûreté nucléaire (2007)

En février 2007, le Conseil national a adopté une nouvelle Loi n° 94/2007 Coll., qui introduit des changements importants dans la Loi atomique de 2004 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 74) en ce qui concerne le financement de l'autorité réglementaire. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008. La finalité est de modifier profondément la source de financement de l'Autorité de sûreté nucléaire, *Úradu jadrového dozoru* (UJD), qui sera désormais financée à la fois par des fonds publics et par l'ensemble des titulaires d'autorisations. Le montant annuel des contributions dépendra du type d'autorisation ainsi que du type d'installation nucléaire. Le budget de UJD devrait ainsi augmenter. La version consolidée de la loi atomique avec les derniers amendements peut être consultée sur le site Internet de UJD¹⁵.

15. Autorité de sûreté nucléaire, *Úradu jadrového dozoru* : www.ujd.gov.sk.

Slovénie

Radioprotection

Décret relatif au contrôle de la contamination radioactive du chargement de ferraille (2007)

Le Décret relatif au contrôle de la contamination radioactive du chargement de ferraille a été pris le 6 septembre 2007 par le gouvernement de Slovénie et publié au Journal officiel n° 84/07. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

La principale disposition du décret établit qu'il sera procédé, aux frais du destinataire, à des mesures de radioactivité des chargements de ferrailles. Les résultats de ces mesures doivent être présentés au destinataire et aux douanes si les ferrailles sont importées. Les mesures seront obligatoirement effectuées par des officiers de douane ayant l'agrément de l'autorité de sûreté nucléaire slovène (*Uprava Republike Slovenije za jedrsko varnost*), qui remplissent un certain nombre de conditions (équipements de mesure, formation, formulaires et procédures) et qui peuvent également être le destinataire. L'autorité de sûreté nucléaire slovène doit être informée de toute augmentation de la radioactivité supérieure de plus de 50 % par rapport au niveau de rayonnement naturel et des mesures correctives seront imposées par les inspecteurs de l'administration. Les mesures de protection radiologique seront plus sévères si le débit de dose maximum est 50 fois supérieur au rayonnement naturel. Si des doses de rayonnements élevés sont enregistrées sur des chargements de ferrailles en transit, ces ferrailles sont réexpédiées vers leur pays d'origine.

Le décret couvre également le contrôle interne, en particulier des installations recyclant des métaux (par exemple les fonderies). Dans ce cas, les mesures sont obligatoires pour éviter la présence de radioactivité dans les flux de métal.

Suède

Organisation et structure

Décision relative à la fusion des autorités de contrôle (2007).

Le gouvernement suédois a décidé de fusionner en une seule autorité chargée de la sûreté et de la radioprotection, le Service suédois d'inspection nucléaire (*Statens kärnkraftinspektion – SKI*) et l'Institut suédois de radioprotection (*Statens strålskyddinstitut – SSI*).

Le gouvernement a nommé Mme Ann-Louise Eksborg Présidente de la Commission gouvernementale qui déterminera de quelle manière la nouvelle autorité sera structurée et organisée. Mme Eksborg prendra également la direction générale de la nouvelle autorité. Selon les instructions données par le gouvernement à la commission, la nouvelle autorité sera opérationnelle en juillet 2008 et l'activité de SKI et de SSI cessera.

La fusion de SKI et SSI avait déjà été envisagée à de nombreuses reprises, mais les précédents gouvernements n'avaient pas été convaincus que les bénéfices de cette fusion seraient supérieurs aux inconvénients. Le gouvernement actuel souhaite en général restreindre le nombre d'autorités et est persuadé qu'il y a, en matière de coordination, des avantages substantiels à tirer de la fusion de ces deux autorités.

Turquie

Legislation générale

Loi relative à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires et à la vente de l'énergie produite par ces centrales (2007)

La loi a été adoptée par le Parlement turque le 9 novembre 2007 et signée par le Président le 21 novembre 2007. Elle a été publiée au Journal officiel n° 26707 du 21 novembre 2007. La loi vise à fixer, conformément au plan et à la politique en matière d'énergie, les procédures et les principes relatifs à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires et la vente de l'énergie produite par ces centrales.

La loi fixe les étapes et les échéances concernant la réalisation du projet de centrale nucléaire. Dans une période d'un mois à compter du jour d'entrée en vigueur de la loi, l'Autorité turque de l'énergie atomique (TAEK) doit publier les critères de construction et d'exploitation devant être remplis par l'entreprise. Dans les deux mois à compter du jour d'entrée en vigueur de la loi, un décret fixant les procédures et principes concernant, entre autres :

- les critères de sélection des entreprises en concurrence ;
- les conditions de sélection du site et d'autorisation ;
- les incitations relatives à l'infrastructure ;
- la durée de la procédure de sélection ;
- l'approvisionnement en combustible et la capacité de production ;
- le montant, la durée et le coût unitaire de l'énergie ;

doit être pris par le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, avec l'approbation du Conseil des ministres. Au plus tard un mois après la publication du règlement, la Compagnie turque du commerce et des contrats en matière d'électricité (TETAS) doit publier un appel d'offre.

Conformément à l'article 5(4) de la loi, l'entreprise doit obtenir une assurance pour la réparation de tout dommage pouvant survenir pendant la construction d'une centrale nucléaire. Concernant le transport de combustible nucléaire, de matières radioactives ou de déchets radioactifs et pour ce qui est des accidents pouvant survenir sur le site de la centrale nucléaire, la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ses amendements additionnels et autres dispositions nationales et internationales en matière de responsabilité s'appliquent.

La loi prévoit qu'une entreprise publique peut également construire une installation nucléaire, investir à l'étranger dans des projets similaires ou participer aux investissements. À cette fin, le Conseil des Ministres peut décider de constituer une entreprise soumise au droit privé et habilitée à construire, mettre en service et/ou exploiter des centrales nucléaires et à vendre l'électricité produite. La participation privée dans cette entreprise est autorisée.

Textes de lois

République de Lituanie

Loi sur la centrale nucléaire n° X-1231

du 28 juin 2007

Vilnius

PRÉAMBULE

Le Parlement [*Seimas*] de la République de Lituanie,

METTANT en œuvre la stratégie énergétique nationale et considérant la stratégie en matière de politique énergétique de l'Union européenne ;

S'ATTACHANT à obtenir des approvisionnements en énergie à partir de sources énergétiques diversifiées, sûres et durables qui n'émettent pas de gaz à effet de serre, et à favoriser la croissance économique future ;

S'ATTACHANT à protéger les intérêts vitaux et la sécurité nationale de la République de Lituanie ;

SOULIGNANT qu'il importe de mettre en œuvre les principes d'intégration européenne et transatlantique dans l'aménagement des secteurs énergétiques de la Lituanie et la garantie de la sécurité énergétique du pays ;

CONSIDÉRANT l'expérience acquise grâce à l'exploitation sûre et fiable de la centrale nucléaire d'Ignalina depuis de nombreuses années ;

CONSIDÉRANT l'initiative de personnes morales privées qui peut servir de base à la formulation, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un projet régional de centrale nucléaire en Lituanie ;

AYANT pour but de remplacer les capacités de production d'électricité, qui seront perdues par suite du déclassement de la centrale nucléaire d'Ignalina, et d'établir les conditions juridiques préalables pour la construction d'une nouvelle centrale nucléaire en Lituanie susceptible d'être mise en place compte tenu des résultats de l'évaluation des incidences sur l'environnement et des accords passés avec les investisseurs ;

PRENANT en compte le contexte économique favorable à la construction d'une centrale nucléaire ;

PRENANT en considération les prescriptions en matière de sûreté nucléaire et les obligations de la Lituanie en vertu des traités internationaux ;

PROMULGUE la présente Loi sur la centrale nucléaire.

CHAPITRE 1

Disposition générales

Article 1. Objet et finalité de la loi

La présente loi a pour objet et finalité d'énoncer des dispositions et d'établir les conditions juridiques, financières et organisationnelles préalables en vue de la réalisation d'un projet de nouvelle centrale nucléaire.

Article 2. Décision relative à une nouvelle centrale nucléaire

Le Parlement doit donner son autorisation pour la construction d'une nouvelle centrale nucléaire dans la République de Lituanie.

Article 3. Définitions aux fins de la présente loi

Par **centrale nucléaire**, on entend un ensemble d'équipements et de bâtiments destinés à produire de l'électricité ou de la chaleur et de l'électricité à l'aide de combustible nucléaire.

Par **investisseurs**, on entend l'investisseur national et les partenaires stratégiques.

Par **investisseur national**, on entend la personne morale privée visée dans le chapitre 4 de la présente loi.

Par **projet**, on entend un projet de nouvelle centrale nucléaire en cours d'élaboration et de mise en œuvre, comportant l'établissement d'une étude de faisabilité relative à une nouvelle centrale nucléaire, de même que sa conception, sa construction, son financement, son exploitation, son déclassement et la gestion des déchets radioactifs.

Par **société chargée de réaliser le projet**, on entend la personne morale privée établie en vue de la réalisation du projet.

Par **capacité de réserve**, on entend le potentiel de puissance électrique et de production d'électricité nécessaire pour réguler la fréquence et les débits de puissance et pour produire de l'électricité en cas de baisse imprévue de la production ou d'augmentation imprévue de la consommation.

Par **partenaires stratégiques**, on entend des personnes morales qui répondent aux critères stipulés au paragraphe 2 de l'article 6 et qui ont passé des accords avec l'investisseur national visant la participation au projet.

Article 4. Établissement de mesures spéciales de sécurité

- (1) Des mesures spéciales de sécurité visant à garantir les intérêts de la sécurité nationale (ci-après dénommées mesures spéciales de sécurité) en rapport avec le projet sont établies par des lois et autres instruments juridiques.
- (2) Le Gouvernement de la République de Lituanie établit la procédure permettant de mettre en œuvre les mesures spéciales de sécurité.

CHAPITRE 2

Réalisation du projet

Article 5. Société chargée de réaliser le projet

- (1) Une société chargée de réaliser le projet est établie, enregistrée et exploitée conformément à la procédure établie par les lois de la République de Lituanie. Son siège social est situé dans la République de Lituanie.
- (2) Il incombe à la société chargée de réaliser le projet de mener les activités d'exécution du projet en conformité avec les prescriptions en matière de sûreté applicables aux activités nucléaires. Ayant rempli les conditions prescrites dans la législation et obtenu les autorisations et licences voulues, la société chargée de réaliser le projet devient l'exploitant de la centrale nucléaire et développe les capacités de production d'électricité conformément à la procédure établie par la législation.
- (3) La société chargée de réaliser le projet et la nouvelle centrale nucléaire revêtent une importance stratégique particulière pour la sécurité nationale de la Lituanie et ses intérêts nationaux vitaux.
- (4) La société chargée de réaliser le projet est soumise aux mesures spéciales de sécurité établies par des lois et autres instruments juridiques de la République de Lituanie.

Article 6. Participants à la société chargée de réaliser le projet

- (1) La société chargée de réaliser le projet peut être établie à l'initiative de l'investisseur national, les partenaires stratégiques se voyant offert la possibilité d'y participer.
- (2) Les investisseurs sont des entités qui satisfont aux critères suivants :
 - 1) elles respectent les mesures spéciales de sécurité établies par des lois ou d'autres actes juridiques ;
 - 2) elles possèdent les capacités financières, juridiques et techniques de s'acquitter de leurs obligations au cours de la période de conception, de construction, d'exploitation et de déclassement final de la centrale nucléaire ;
 - 3) leur responsabilité est couverte par des garanties et obligations dont les modalités sont acceptables pour le Gouvernement de la République de Lituanie ;

- 4) elles prennent des engagements, par la passation d'accords appropriés avec l'exploitant lituanien du réseau de transport, de fournir une puissance de réserve acceptable pour l'exploitant lituanien du réseau de transport et lui permettant de garantir la stabilité et la sécurité du transport d'électricité, ou elles s'engagent à couvrir les coûts d'une capacité de réserve.
- (3) Les investisseurs participent à la réalisation du projet sur un pied d'égalité ; leur contribution, leurs droits et obligations dans la réalisation du projet doivent être proportionnels à la participation future de chaque investisseur au capital de la société chargée de réaliser le projet. Les intérêts des investisseurs dans le capital de la société chargée de réaliser le projet sont établis par des accords mutuels, sous réserve des prescriptions stipulées dans la présente loi.
- (4) Chaque investisseur finance ou assure le financement de la fraction des coûts du projet (notamment des coûts liés à la réalisation du projet, au fonctionnement de la société chargée de réaliser le projet, au déclassement de la centrale nucléaire et à la gestion des déchets radioactifs) qui est proportionnelle à ses intérêts dans le capital de la société chargée de réaliser le projet.
- (5) Les droits et obligations de l'investisseur national dans la gestion de la société chargée de réaliser le projet sont établis en tenant compte des intérêts nationaux vitaux.
- (6) Le contrôle et la surveillance par l'État du respect des critères stipulés au paragraphe 2 du présent article sont assurés par l'intermédiaire de la délivrance d'autorisations visant les activités du futur exploitant de la centrale nucléaire.

***Article 7. Achat de biens, services et travaux requis
pour la réalisation du projet***

L'achat de biens, services et travaux requis pour la réalisation de projet est exécuté en conformité avec la procédure établie par les lois et autres instruments juridiques, sous réserve des critères de sécurité nationale, des intérêts nationaux vitaux et des mesures spéciales de sécurité établies par la République de Lituanie.

CHAPITRE 3

Gestion

Article 8. Gestion

- (1) Les droits liés aux actions détenues par l'État dans la société de l'investisseur national sont exercés en conformité avec la procédure établie par le Gouvernement de la République de Lituanie. Le gestionnaire des actions appartenant à l'État ou des personnes habilitées par ce gestionnaire exercent les droits patrimoniaux et non patrimoniaux de l'État en tant qu'actionnaire de la société de l'investisseur national en conformité avec ladite procédure. Le gestionnaire des actions de l'État ou des personnes habilitées par ce gestionnaire ne peuvent se prononcer, au sein des organes de la société de l'investisseur national, sur l'accord des actionnaires de la société chargée de réaliser le projet que conformément aux résolutions du Gouvernement de la République de Lituanie, avec l'approbation du Parlement de la République de Lituanie visant les modalités et conditions de cet accord.

- (2) L'investisseur national détient une tranche d'au moins 34 % des actions dans la société chargée de réaliser le projet portant au moins 34 % des voix à l'assemblée générale des actionnaires de la société chargée de réaliser le projet.

Article 9. Situation d'urgence

Sur déclaration de l'état d'urgence dans le secteur de l'énergie en vertu des dispositions de la Loi sur l'énergie, en cas d'accident nucléaire ou de menace d'accident nucléaire, de menace de dommage à l'environnement ou de danger imminent pour la santé ou la sécurité humaine, l'exploitant de la centrale nucléaire doit exécuter les instructions données par le Gouvernement de la République de Lituanie ou des organismes habilités par ce dernier. Lorsque, en cas de situation d'urgence dans le secteur de l'énergie, d'accident nucléaire ou de menace d'accident nucléaire, de menace de dommage à l'environnement ou de danger imminent pour la santé ou la sécurité humaine, l'exploitant de la centrale nucléaire omet d'exécuter de telles instructions, le Gouvernement de la République de Lituanie ou un organisme habilité par ce dernier a le droit, pendant la durée de la situation d'urgence dans le secteur de l'énergie ou jusqu'à ce que la menace ou les conséquences de l'accident nucléaire soient éliminées, la menace de dommages à l'environnement ou le danger pour la santé ou la sécurité humaine soit écarté, d'assumer la gestion de la société chargée de réaliser le projet, de suspendre ou de retirer son autorisation ou de prendre d'autres mesures requises pour assurer la sûreté nucléaire, la protection radiologique et l'exploitation de la société chargée de réaliser le projet ; ces mesures, cependant, ne sont appliquées que dans les limites nécessaires pour surmonter les difficultés rencontrées. La prise de contrôle de la gestion de la société chargée de réaliser le projet, la suspension ou le retrait de l'autorisation n'exempte pas la société chargée de réaliser le projet de sa responsabilité.

CHAPITRE 4

L'investisseur national

Article 10. L'investisseur national

- (1) L'investisseur national est une personne morale privée indépendante enregistrée dans la République de Lituanie, établie et exploitée pour une durée indéterminée en vertu des lois de la République de Lituanie, avec pour objectif d'obtenir des profits pour elle-même et tous ses actionnaires de manière socialement responsable. Le siège social de l'investisseur national est situé dans la République de Lituanie. L'investisseur national qui a notifié l'initiative privée d'investir dans le projet est la société par actions «*Lietuvos Energija*» remplissant les conditions prescrites dans la présente loi.
- (2) La République de Lituanie détient une participation représentant plus de la moitié des actions dans l'investisseur national et portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires de l'investisseur national. D'autres organismes peuvent participer au capital autorisé de l'investisseur national, gérer, utiliser ou céder les actions de l'investisseur national et les droits liés à ces actions en conformité avec les conditions et la procédure prescrites par la Loi sur les entreprises et installations revêtant une importance stratégique pour la sécurité nationale et d'autres entreprises importantes pour assurer la sécurité nationale (*Strateginę reikšmę nacionaliniam saugumui turinčių įmonių ir įrenginių bei kitų nacionaliniam saugumui užtikrinti svarbių įmonių įstatymo*) de même que par d'autres lois et actes juridiques de la République de Lituanie.

- (3) L'investisseur national et ses filiales constituent le groupe de sociétés de l'investisseur national. L'activité principale de l'investisseur national doit être celle de la société mère du groupe de sociétés de l'investisseur national. L'investisseur national peut aussi mener d'autres activités qui ne sont pas en contradiction avec l'objet des activités de l'investisseur national.
- (4) Les sociétés du groupe de sociétés de l'investisseur national mènent les activités de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité, d'opérateur de marché et d'autres activités dégroupées conformément à la procédure instaurée par la législation. Une société du groupe de sociétés de l'investisseur national peut également se livrer à d'autres activités qui ne sont pas en contradiction avec l'objet des activités de cette société.
- (5) Les organes de l'investisseur national sont l'Assemblée générale des actionnaires, le Conseil de surveillance, le Conseil d'administration et le Directeur.
- (6) Les décisions prises par le Gouvernement de la République de Lituanie ou un organisme habilité par ce dernier concernant le vote à l'assemblée générale des actionnaires de l'investisseur national doivent créer les conditions préalables requises pour les transactions publiques visant les actions de l'investisseur national sur le marché réglementé tel qu'il est défini dans la Loi sur les marchés d'instruments financiers (*Finansinių priemonių rinkų įstatymas*). Cette disposition n'oblige pas le Gouvernement de la République de Lituanie, ni un organisme habilité par ce dernier à prendre une quelconque décision visant la vente ou tout autre transfert d'actions de l'investisseur national.
- (7) Des accords stipulant les droits, obligations et responsabilités des membres du Conseil d'administration sont passés avec les membres du Conseil d'administration de l'investisseur national. Le Conseil de surveillance établit les modalités et conditions des accords passés avec chaque membre du Conseil d'administration et nomme la personne habilitée à signer ces accords.

**Article 11. Augmentation du capital autorisé
de l'investisseur national**

- (1) Le Gouvernement de la République de Lituanie et l'actionnaire détenant la part majoritaire dans la société par actions VST ont le droit d'investir les actions détenues respectivement dans la société par actions « *Rytų Skirstomieji Tinklai* » (Réseaux orientaux de distribution) ou dans la société par actions VST, s'élevant à plus de la moitié des actions de chaque société et portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires, dans le capital autorisé de l'investisseur national, la société par actions « *Lietuvos Energija* », conformément à la procédure établie par la présente loi et d'autres lois.
- (2) Le Gouvernement de la République de Lituanie a le droit de :
 - 1) négocier avec l'actionnaire majoritaire de la société par actions VST l'investissement de toutes les actions détenues par cet actionnaire dans la société par actions VST, ou une fraction de celles-ci représentant plus de la moitié des actions de la société par action VST et portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires, de même que l'acquisition des actions nouvellement émises de la société par action « *Lietuvos Energija* » de la manière prescrite au paragraphe 3 du présent article et, s'étant mis d'accord à cet effet, prendre les décisions appropriées prévues dans la présente loi et dans d'autres lois et conclure les transactions appropriées ;

- 2) prendre des décisions appropriées visant l'investissement de toutes les actions détenues par l'État dans la société par actions « *Rytų Skirstomieji Tinklai* », ou une fraction de ces dernières représentant plus de la moitié des actions de la société par actions « *Rytų Skirstomieji Tinklai* » et portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires de la manière stipulée au paragraphe 3 du présent article.
- (3) Étant parvenu à l'accord visé au sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 du présent article, le Gouvernement de la République de Lituanie a le droit de prendre les décisions visant le vote à l'assemblée générale des actionnaires de la société par actions « *Lietuvos Energija* » qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions du présent article, de même que visant l'augmentation du capital autorisé de la société par action « *Lietuvos Energija* » par des contributions supplémentaires selon les modalités et conditions suivantes :
- 1) le prix d'émission de la fraction des actions nouvellement émises de la société par actions « *Lietuvos Energija* » proportionnelle à la valeur nominale des actions détenues par l'État au jour de l'assemblée générale des actionnaires sera payé par une contribution non monétaire – des actions de la société par actions « *Rytų Skirstomieji Tinklai* » représentant plus de la moitié des actions de la société par action « *Rytų Skirstomieji Tinklai* » et portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires, de même que des actions de la société par actions VST représentant plus de la moitié des actions de la société par actions VST et portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires ;
 - 2) le droit d'acquérir le reste des actions nouvellement émises de la société par actions « *Lietuvos Energija* » sera accordé aux autres actionnaires de la société par actions « *Lietuvos Energija* » en proportion de la valeur nominale des actions qu'ils détiennent au jour de l'assemblée générale des actionnaires, en payant le prix d'émission en numéraire.
- (4) Lorsque les actions nouvellement émises de la société par actions « *Lietuvos Energija* » sont payées par une contribution non monétaire, les actions respectivement de la société par actions « *Lietuvos Energija* », de la société par actions « *Rytų Skirstomieji Tinklai* » et de la société par actions VST, doivent être évaluées par un expert indépendant en biens immobiliers conformément à la procédure établie par des actes juridiques, de même qu'un avis sur la valeur des actions doit être obtenu d'une institution financière dont la notation des capacités d'emprunt à long terme n'est pas inférieure à « A- » d'après la notation attribuée par l'Agence internationale de notation *Fitch Ratings*, ou « A3 » d'après la notation attribuée par l'Agence internationale de notation *Moody's*, ou « A- » d'après l'Agence internationale de notation *Standard & Poor's*. Les services relatifs à l'évaluation des actions, l'expression d'une opinion sur l'évaluation des actions et d'autres services d'experts sont obtenus par le Gouvernement de la République de Lituanie ou un organisme habilité par ce dernier conformément à la procédure établie par des actes juridiques, le paiement étant assuré à l'aide des ressources financières du Fonds de privatisation.
- (5) Le Gouvernement de la République de Lituanie a le droit de statuer sur la vente d'actions détenues par l'État dans l'investisseur national à d'autres personnes, ou sur l'affectation ou l'abandon au profit d'autres personnes du droit de préemption de l'État visant l'acquisition d'actions nouvellement émises de l'investisseur national, en garantissant dans tous les cas que la République de Lituanie détient une participation représentant plus de la moitié des actions de l'investisseur national portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires de l'investisseur national.

- (6) Au cas où le Gouvernement de la République de Lituanie déciderait de vendre une partie des actions détenues par l'État dans l'investisseur national à la suite de l'augmentation du capital autorisé de la société par actions « *Lietuvos Energija* » prévue à l'article 11 de la présente loi, une telle vente doit être exécutée publiquement, permettant aux ressortissants et aux personnes morales de la République de Lituanie de les acquérir dans des conditions non discriminatoires, garantissant dans tous les cas que la République de Lituanie détient une participation de plus de la moitié des actions de l'investisseur national portant plus de la moitié des voix à l'assemblée générale des actionnaires de l'investisseur national. En vue d'assurer une représentation élargie et appropriée de la République de Lituanie et des autres actionnaires de l'investisseur national dans les organes de l'investisseur national, le nombre de membres du Conseil de surveillance peut être supérieur à celui stipulé dans la Loi sur les sociétés (*Akcinių bendrovių įstatymas*), sans dépasser 25.
- (7) Le Gouvernement de la République de Lituanie ou un organisme habilité par ce dernier informe le Parlement de la progression et des résultats des négociations visées au sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 du présent article. Les accords visés au sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 du présent article ne sont pas confidentiels (ils sont publics). Le Gouvernement de la République de Lituanie ou un organisme habilité par ce dernier publie le texte des accords visés dans le présent paragraphe sur le site Internet du Gouvernement.

CHAPITRE 5

Site de Construction

Article 12. Détermination du site de construction

Le site de construction de la centrale nucléaire est déterminé conformément à la procédure établie par la Loi sur l'aménagement du territoire (*Teritorijų planavimo įstatymas*), la Loi sur l'évaluation des incidences sur l'environnement des activités économiques prévues (*Planuojamos ūkinės veiklos poveikio aplinkai vertinimo įstatymas*), la Loi sur l'énergie nucléaire (*Branduolinės energijos įstatymas*), la présente loi et d'autres actes juridiques, compte tenu des recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Article 13. Affectation de terrain à la construction de la nouvelle centrale nucléaire

- (1) Le projet est un projet économique d'importance nationale répondant aux besoins du public.
- (2) Le terrain nécessaire pour la construction de la nouvelle centrale nucléaire est, conformément à la procédure établie par la législation et d'autres actes juridiques, transféré, loué ou affecté à la société chargée de réaliser le projet ou à l'investisseur national en vue d'un usage pour d'autres raisons spécifiées dans des actes juridiques.
- (3) Le terrain nécessaire à la réalisation du projet peut être repris à des propriétaires fonciers privés pour des besoins publics, ou des contrats visant l'utilisation ou la location de terrains appartenant à l'État peuvent être résiliés à cet effet conformément à la procédure établie par la Loi foncière (*Žemės įstatymas*) et à d'autres actes juridiques.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Article 14. Fonds de déclassement

Des ressources en vue de garantir le déclassement de la nouvelle centrale nucléaire sont accumulées dans le fonds de déclassement de la centrale nucléaire. Ce fonds de déclassement est établi par voie législative.

Article 15. Financement des autorités de contrôle et de surveillance

Les activités des autorités réglementaires de contrôle et de surveillance de l'énergie nucléaire sont financées à partir de sources stipulées dans des lois et d'autres actes juridiques de même qu'à partir de sources de financement spécifiées dans des traités internationaux.

Article 16. Protection des investissements

Les investisseurs bénéficient des mesures de protection des investissements établies par la Loi sur les investissements (*Investicijų įstatymas*), les traités internationaux et d'autres actes juridiques.

Article 17. Séparation entre la centrale nucléaire d'Ignalina et le projet

- (1) Les travaux de déclassement de l'entreprise d'État « centrale nucléaire d'Ignalina » sont menés séparément et indépendamment du projet. L'entreprise d'État « centrale nucléaire d'Ignalina » ne participe pas au projet de centrale nucléaire.
- (2) Sous réserve de la sécurité de la centrale nucléaire d'Ignalina, l'infrastructure de l'entreprise d'État « centrale nucléaire d'Ignalina » et d'autres actifs nécessaires pour réaliser le projet peuvent être loués ou fournis à la société chargée de réaliser le projet sur d'autres bases spécifiées dans des actes juridiques, sans lancer d'appel d'offre conformément à la procédure prescrite par la législation de la République de Lituanie.

Article 18. Fourniture d'informations au public

La société chargée de réaliser le projet et le Gouvernement de la République de Lituanie ou un organisme habilité par ce dernier informent régulièrement le public de l'état d'avancement de la réalisation du projet, des mesures visant à assurer la sûreté de la centrale nucléaire et des avantages procurés par la centrale nucléaire à la Lituanie et à l'ensemble de la région de la Baltique.

Article 19. Mise en œuvre de la Loi

Lors de la mise en œuvre des dispositions du chapitre 4 de la présente loi, les dispositions de la Loi sur la privatisation des actifs appartenant à l'État et aux collectivités locales (*Valstybės ir savivaldybių turto privatizavimo įstatymas*) ne s'appliquent pas.

Article 20. Propositions soumises au Gouvernement

- (1) En vue de proposer au Gouvernement de la République de Lituanie :
 - 1) d'approuver une procédure permettant d'exercer les droits liés aux actions détenues par l'État dans la société de l'investisseur national lors de la réalisation du projet ;
 - 2) d'approuver une procédure permettant de mettre en œuvre les mesures spéciales de sécurité ;
 - 3) d'établir et d'approuver un programme national de formation de spécialistes de l'énergie nucléaire destiné à assurer la formation des spécialistes nécessaires de l'énergie nucléaire, de même que d'établir des mesures en vue de la mise en œuvre de ce programme ;
 - 4) dans un délai de trois mois au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'établir et de soumettre au Parlement un projet de loi portant amendement de la Loi sur l'énergie nucléaire (*Branduolinės energijos įstatymas*), un projet de loi portant amendement de la Loi sur les entreprises et installations revêtant une importance stratégique pour la sécurité nationale et d'autres entreprises importantes pour assurer la sécurité nationale, et d'autres projets de loi requis pour mettre en œuvre la présente loi ;
 - 5) de chercher à faire en sorte que les investisseurs prennent en compte, dans le choix des paramètres de la centrale, les conditions permettant la synchronisation stable de l'exploitation du réseau lituanien de transport d'électricité avec le réseau de l'Union pour la coordination du transport d'électricité – UCTE.
- (2) En vue de proposer au Gouvernement de la République de Lituanie ou à un organisme habilité par ce dernier d'établir et d'adopter les autres actes juridiques requis pour mettre en œuvre les dispositions de la présente loi.

Je promulgue la présente loi adoptée par le Parlement de la République de Lituanie.

Le Président de la République

Valdas Adamkus

Conseil des Affaires d'État de la République populaire de Chine

Réponse officielle du Conseil des Affaires d'État aux questions relatives à la responsabilité civile pour les dommages résultants d'accidents nucléaires

L'Autorité chinoise de l'énergie atomique :

Vous trouverez ci-après notre réponse officielle aux questions que vous nous avez posées concernant la responsabilité pour les dommages résultant d'accidents nucléaires :

1. Les organisations situées sur le territoire de la République populaire de Chine et jouissant de la personnalité morale conformément au droit national, qui exploitent des centrales nucléaires, des réacteurs de recherche civils et/ou des réacteurs d'essai civils, les organisations produisant et transportant des combustibles nucléaires civils et celles qui entreposent, transportent et retraitent les combustibles usés et possèdent des installations nucléaires, sont réputées être les exploitants de ces centrales ou installations nucléaires.
2. Les exploitants sont responsables de l'indemnisation des dommages corporels, des dommages aux biens ou des atteintes à l'environnement résultant des accidents nucléaires, sachant que nul autre que l'exploitant ne peut être tenu d'indemniser ces dommages.
3. Dans l'éventualité d'un accident nucléaire qui provoquerait des dommages hors des frontières de la République populaire de Chine, l'indemnisation de ces dommages s'effectuerait conformément aux dispositions du traité ou du protocole signé par la République populaire de Chine avec le pays concerné. En l'absence de traité ou de protocole, le principe de réciprocité s'appliquera.
4. Si un exploitant exploite plusieurs installations nucléaires sur un même site, ces installations sont supposées constituer une seule et même installation.
5. Lorsque les dommages causés par un accident nucléaire peuvent être imputés à deux ou plusieurs exploitants et que les responsabilités ne peuvent pas être clairement attribuées, les exploitants sont tenus solidairement responsables des dommages.
6. S'agissant des dommages causés par un accident nucléaire résultant directement d'un conflit armé, d'hostilités, d'une guerre ou d'une insurrection, l'exploitant concerné n'est pas tenu d'indemniser ces dommages.
7. Pour les exploitants de centrales nucléaires, d'installation d'entreposage et d'usines de retraitement du combustible usé, ainsi que les transporteurs de ce combustible, le montant maximum d'indemnisation des dommages dus à un accident nucléaire s'élève à 300 millions de yuans ren min bi (CNY) et, pour les autres exploitants, le plafond d'indemnisation pour un accident nucléaire est égal à CNY 100 millions. Si le montant total d'indemnisation des dommages causés par un accident nucléaire dépasse le montant maximal précisé ci-dessus, l'État accorde une indemnisation financière maximale de CNY 800 millions.

Au cas où l'indemnisation des dommages causés par un accident nucléaire extraordinaire exigerait de relever le montant de l'indemnisation financière de l'État, cette augmentation serait décidée à l'issue d'une évaluation faite par le Conseil des Affaires d'État.

8. Tout exploitant doit prendre les garanties et dispositions financières nécessaires pour pouvoir, en cas d'accident nucléaire provoquant des dommages, s'acquitter de son obligation d'indemniser les victimes de ces dommages efficacement et dans les meilleurs délais.

Avant d'exploiter une centrale nucléaire ou de procéder à l'entreposage, au transport ou au retraitement du combustible usé, tout exploitant doit souscrire une assurance d'un montant qui suffise à couvrir sa responsabilité.

9. S'il est prévu un droit de recours dans le contrat écrit entre un exploitant et une autre personne, l'exploitant peut, après avoir indemnisé la victime, exercer son droit de recours contre cette personne conformément aux dispositions du contrat.

Si les dommages causés par l'accident nucléaire résultent d'un acte intentionnel ou d'une omission d'une personne physique, l'exploitant concerné peut, après avoir indemnisé la victime, exercer son droit de recours à l'encontre de cette personne physique.

10. Toute personnes physique ou morale et toute organisation ayant subi des dommages à cause d'un accident nucléaire est en droit d'exiger d'être indemnisée pour ces dommages.

La loi sur l'énergie atomique de la République populaire de Chine (en projet) sera rédigée de façon à intégrer ces dispositions ainsi que des dispositions concernant la prescription et la compétence.

Conseil des Affaires d'État de la République populaire de Chine.

30 juin 2007

Mots-clefs : industrie, industrie nucléaire, indemnisation, réponse officielle.

Copie : Commission nationale pour le développement et la réforme, Ministère des Finances, Administration d'État pour la protection de l'environnement, Bureau des affaires législatives, Société nationale nucléaire de Chine, Compagnie de l'énergie nucléaire de Guangdong (*China Guangdong Nuclear Power Holding Co., Ltd*), et Société nationale de la technologie de l'énergie nucléaire et de l'investissement en matière nucléaire (*China Power Investment Corporation and State Nuclear Power Technology Co., Ltd*).

Turquie

Traduction non officielle¹ de la Loi n° 5710² relative à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires et à la vente de l'énergie produite par ces centrales

Date d'adoption de la Loi : 9 novembre 2007

CHAPITRE 1

Objectif, Champ d'application, Définitions et Abréviations

Objectif et champ d'application

Article 1

- (1) Cette loi vise à fixer, conformément au plan et à la politique en matière d'énergie, les procédures et les principes relatifs à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires et à la vente de l'énergie produite par ces centrales.

Définitions et abréviations

Article 2

- (1) Les abréviations suivantes signifient :
- a) Ministère : Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ;
 - b) EPDK : Autorité de régulation du marché de l'énergie ;
 - c) EÜAŞ : Société productrice d'électricité ;
 - d) İÇH : Fonds pour le déclassement ;
 - e) Autorisation de vente au détail ou de vente en gros : autorisation des activités de vente d'énergie au détail et/ou en gros, accordée par l'EPDK ;
 - f) Centrale : Centrale nucléaire produisant de l'électricité ;

1. Par le Secrétariat de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire. Une traduction officielle (en anglais) devrait être publiée sur le site Internet de la section des affaires juridiques de l'AEN et dans la prochaine édition du *Bulletin de droit nucléaire*.

2. Publié au Journal officiel turc n° 26707 du 21 novembre 2007.

- g) Entreprise : société(s) construisant des centrales nucléaires, produisant et vendant l'électricité ;
- h) TAEK : Autorité turque de l'énergie atomique ;
- i) TEİAŞ : Compagnie turque de transport d'électricité ;
- j) TETAŞ : Compagnie turque du commerce et des contrats en matière d'électricité ;
- k) URAH : Fonds national des déchets radioactifs.

CHAPITRE 2

Procédures et principes relatifs à la construction et à l'exploitation de centrales nucléaires ainsi qu'à la production et au commerce d'énergie

Désignation de l'entreprise

Article 3

- (1) La période de sélection concernant la construction de centrales nucléaires doit être initiée par le Ministère conformément aux procédures fixées par la loi.
- (2) Dans une période d'un mois à compter du jour d'entrée en vigueur de la loi, TAEK doit publier les critères de construction et d'exploitation devant être remplis par l'entreprise.
- (3) Dans les deux mois à compter du jour d'entrée en vigueur de la loi, les procédures et principes concernant les critères de sélection des entreprises en concurrence, la sélection de l'entreprise, la sélection du site, les conditions d'autorisation, les incitations relatives à l'infrastructure, la durée de la procédure de sélection, l'approvisionnement en combustible, la capacité de production et le montant, la durée et le coût unitaire de l'énergie doivent être préparés par le Ministère et fixés par un règlement dont l'entrée en vigueur doit s'accompagner de l'approbation du Conseil des ministres.
- (4) Au plus tard un mois après la publication du règlement conformément au paragraphe 3 relatif à la construction de centrales nucléaires prévue par la présente loi, TETAŞ doit publier un appel d'offre.
- (5) Parmi ces appels d'offres, TAEK doit documenter les entreprises qui réunissent les critères fixés et leur permettre de participer ; les entreprises ne réunissant pas ces critères ne peuvent être prises en considération. TETAŞ doit évaluer les offres reçues sur la base de la présente loi et des dispositions des règlements qui seront adoptés, déterminer l'offre la plus adéquate et la soumettre au Conseil des ministres pour obtenir l'approbation de la signature du contrat avec l'entreprise sélectionnée. Sous réserve que l'offre suggérée par TETAŞ soit considérée comme adéquate, le Conseil des ministres doit autoriser la signature du contrat entre l'entreprise et TETAŞ. EPDK doit accorder une autorisation à l'entreprise considérée comme appropriée pour signer le contrat dans le cadre de la législation spécifique. Suite à l'octroi de l'autorisation par EPDK, un accord entre l'entreprise concernée et TETAŞ sera signé fixant les dispositions pour les ventes d'énergie au cours d'une période n'excédant pas 15 ans à compter du début de l'exploitation de la centrale.

Principes de mise en œuvre

Article 4

- (1) Les principes énoncés ci-après s'appliquent à la vente d'électricité produite à l'intérieur du champ d'application de la loi :
 - a) L'énergie que l'entreprise sélectionnée produira conformément à l'accord sera achetée par TETAŞ selon les conditions du contrat signé par l'entreprise et TETAŞ. Après le début de l'exploitation de la centrale, l'énergie sera vendue chaque année aux personnes juridiques exploitantes avec une autorisation de vente au détail et en gros selon les accords bilatéraux. L'énergie que peuvent acheter les personnes juridiques ayant une autorisation de vente au détail et en gros sera déterminée annuellement selon la part de ces dernières dans la consommation d'énergie de la Turquie l'année précédente. Les dispositions relatives à la vente d'électricité qui est effectuée selon les accords bilatéraux par les personnes juridiques ayant une autorisation de vente au détail et en gros sont incluses dans les autorisations conformément à la présente loi.
 - b) Les principes et procédures, concernant les ventes d'énergie, que TETAŞ impose aux entreprises de vente au détail et en gros, ainsi que les obligations des parties sont déterminées par un règlement pris par le Ministère.
- (2) Cependant, les entreprises qui ne demandent pas à être parties à ces accords avec TETAŞ peuvent, sous réserve qu'elles se conforment aux lois relatives au marché de l'électricité et aux installations nucléaires, être soumises aux dispositions de la présente loi, à l'exception des dispositions de l'article 3(1), (3), (4) et (5) et de l'article 4(1) concernant la sélection des entreprises et les accords bilatéraux.

Autorisation, permis et responsabilité

Article 5

- (1) L'entreprise doit obtenir toutes sortes de permis, approbations et autorisations requis par la présente loi et autres législations.
- (2) URAH et İÇH sont constitués par un accord entre le Ministère et le Trésor afin de réunir les coûts de gestion des déchets en déterminant le stockage temporaire ou définitif, la construction, la procédure d'autorisation, l'exploitation et le déclassement de l'installation de stockage, le transport et le traitement du combustible usé ou des déchets radioactifs de haute activité devant être stockés sur un site de stockage temporaire ou entreposés sur un site d'évacuation définitive, la recherche permettant la gestion des déchets radioactifs, les activités de développement et le coût des opérations de démantèlement de la centrale nucléaire. Les opérations relatives à URAH et İÇH sont toutes exonérées de taxes. Les procédures et principes concernant la mise en place, l'accroissement et la gestion de ces comptes sont préparés conjointement par le Ministère et le Trésor et entrent en vigueur avec l'approbation du Ministère et le Secrétariat d'État au Trésor et après publication au Journal officiel. Les dispositions de la Loi n° 6183 du 21 juillet 1953 relatives au recouvrement des dettes publiques s'appliquent à ceux qui ne paient pas leurs contributions dans les délais. Les revenus collectés au nom de URAH et İÇH ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été constitués.

- (3) À la fin de la période de passation de marché de combustible et de l'exploitation, l'entreprise doit déclasser et démanteler la centrale nucléaire selon les critères définis par TAEK.
- (4) L'entreprise doit obtenir une assurance pour la réparation de tout dommage pouvant survenir pendant la construction d'une centrale nucléaire. De plus, l'entreprise doit payer une contribution de 0,15 cent/kWh (en US dollars) pour satisfaire tous types de coûts financiers concernant le transport, le stockage et/ou l'entreposage de déchets occasionnés durant l'exploitation de la centrale nucléaire et les coûts de déclassement à la fin de la période d'exploitation de la centrale pour chacun des fonds devant être constitués.
- (5) En cas d'accident au cours du transport de matières radioactives ou de déchets radioactifs ou sur le site de la centrale nucléaire, la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, ses amendements additionnels et autres dispositions nationales et internationales en matière de responsabilité s'appliquent.
- (6) L'entreprise qui construit la centrale nucléaire doit allouer 1 % de son revenu annuel aux activités de recherche et de développement.

Participation et investissement publics

Article 6

- (1) L'entreprise habilitée à bénéficier de la présente loi et une entreprise publique peuvent établir une relation société mère/filiale selon les termes de la Loi n° 233 du 8 juin 1984 sur les entreprises économiques publiques.
- (2) En cas de concession par le Ministère, des entreprises publiques peuvent construire des centrales nucléaires dans le cadre défini par présente la loi, investir à l'étranger dans des projets similaires ou participer aux investissements. À cette fin, le Conseil des ministres peut décider de constituer une entreprise soumise au droit privé et habilitée à construire, mettre en service et/ou exploiter des centrales nucléaires sur le territoire national et à l'étranger et vendre l'électricité produite. Les entreprises du secteur privé peuvent être autorisées à détenir des parts dans l'entreprise ainsi établie. L'audit de l'entreprise créée doit être effectué conformément à la Loi n° 3346 du 2 avril 1987 sur le Règlement de l'audit des fonds et des entreprises économiques d'État par le Parlement turc.

CHAPITRE 3

Autres dispositions

Incitations

Article 7

- (1) Le Conseil des ministres peut prévoir des incitations aux investissements en matière de technologie concernant les centrales nucléaires à construire et la formation du personnel.
- (2) Si les propriétés immobilières sur lesquelles les centrales nucléaires doivent être construites selon la présente loi appartiennent au Trésor public, ou sont sous le contrôle de l'autorité publique ou de l'administration, le Ministère des Finances peut fixer un droit d'accès gratuit aux

bien immobiliers en faveur de l'entreprise ou, avec l'approbation du Conseil des ministres si les biens sont la propriété d'autres institutions ou organismes publics. À l'expiration de l'accord, la centrale nucléaire doit être déclassée. L'entreprise est responsable des travaux de déclassement et du retour des biens immobiliers au Trésor public dans un état conforme aux règles environnementales. Les coûts de déclassement seront couverts par le Fonds pour le déclassement (IÇH) devant être créé conformément à l'article 5 paragraphe 2. Si les ressources de IÇH sont insuffisantes, le Trésor public devra couvrir 25 % du montant des fonds collectés par IÇH et, si cela s'avérait insuffisant, l'entreprise devra couvrir les coûts supplémentaires.

Coordination et mise en œuvre

Article 8

- (1) La coordination requise pour la mise en œuvre de la présente loi relève de la responsabilité du Ministère.

Sanctions

Article 9

- (1) EPDK peut engager des actions contre les personnes juridiques détenant une autorisation de vente en gros ou en détail qui enfreignent les dispositions de la présente loi, en vertu de l'article 11 de la Loi n° 4628 relative au marché de l'énergie, du 20 février 2001.

Autorité réglementaire

Article provisoire 1

- (1) TAEK exerce ses fonctions conformément à la Loi turque sur l'Autorité de l'énergie atomique n° 2690 du 9 juillet 1982 jusqu'à ce qu'une nouvelle institution, chargé de la régulation et de l'inspection des activités nucléaires, soit créée. TAEK, dans l'exercice de ses activités, peut employer du personnel, non permanent, national ou étranger, qualifié pour accomplir des tâches qui requièrent des connaissances et une expertise spécifiques. La rémunération du personnel et les autres coûts financiers sont déterminés par le Ministère.

Incitations concernant des centrales à charbon dans le pays

Article provisoire 2

- (1) EÜAŞ peut soumettre une offre de subventions (redevance) pour la construction de centrales à charbon dans le pays.
- (2) Les dispositions ci-dessous s'appliquent sous réserve que la centrale construite ait une puissance de 1 000 mégawatts (MW) ou plus et que la centrale soit mise en service fin 2014 :
 - a) Les parties intéressées soumettent leur proposition de montant de la redevance annuelle couvrant les prix de vente de l'électricité par unité et les obligations de production minimale pour 15 ans. La sélection des offres s'effectuera après l'évaluation des redevances proposées et les prix de vente de l'électricité selon leur valeur réduite à la date de l'offre, tel qu'il est stipulé.

- b) Dans les trois mois à compter de la conclusion de l'offre, l'entreprise ou les entreprises sélectionnée(s) et TETAŞ signent un accord sur les prix de vente de l'électricité et le montant minimal de production d'électricité, pour une période de 15 ans à compter du début de l'exploitation. Les règles et procédures concernant l'achat de l'énergie par TETAŞ doivent être spécifiées. L'énergie achetée par TETAŞ dans le cadre de la présente loi, conformément aux accords bilatéraux conclus chaque année après le début de l'exploitation de la centrale, sera vendue aux personnes juridiques ayant une autorisation de vente en gros ou en détail. L'énergie que peuvent vendre les personnes juridiques ayant une autorisation de vente en gros ou en détail sera déterminée annuellement selon les parts de ces personnes juridiques dans la consommation d'énergie en Turquie l'année précédente. Les dispositions concernant la vente d'électricité devant être effectuée selon les accords bilatéraux par les personnes juridiques ayant une autorisation de vente en gros ou en détail sont incluses dans leurs autorisations, en vertu de la présente loi.
 - c) EÜAŞ sera en charge de l'aliénation et de l'indemnisation des terrains, à l'exception de celui sur lequel est situé la centrale, afin de réaliser le projet relatif aux sols miniers, aux terrains pour les barrages et à l'alimentation en eau, conformément aux principes énoncés selon les termes du contrat. Le logement de ceux qui ont été expropriés doit être pourvu, conformément à la Loi sur l'habitation n° 5543 du 19 septembre 2006.
 - d) L'accord concernant les centrales devant être construites contient des dispositions relatives aux sanctions applicables lorsque la mise en service de la centrale ne peut s'effectuer à la date prévue.
 - e) TEIAŞ construira le réseau électrique requis, conformément à l'accord que l'entreprise et TEIAŞ concluront concernant le programme d'exploitation des centrales électriques. TEIAŞ couvrira le dommage résultant de retards.
 - f) En ce qui concerne les centrales électriques comprises dans le champ d'application de l'offre, le Ministère de l'Environnement et des Forêts redéfinit les valeur limites en matière de qualité de l'air telles que définies dans la réglementation relative à la conservation de la qualité de l'air, en vue de permettre la réalisation du projet et sous réserve que les limites fixées par le règlement sur la pollution du fait des installations industrielles soient respectées.
- (3) L'article provisoire 5 de la Loi n° 5686 sur les sources géothermiques et les eaux naturelles minérales du 3 juin 2007 ne sera pas applicable après publication de la loi.

Entrée en vigueur

- (1) La loi entrera en vigueur le jour de sa publication.

Application

Article 11

- (1) Le Conseil des ministres applique les dispositions de la loi.

Travaux Réglementaires Internationaux

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Décision relative à l'exclusion de petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de la Convention de Paris (2007)

À sa 115^{ème} session, le 18 octobre 2007, le Comité de direction de l'énergie nucléaire de l'OCDE a adopté la décision relative à l'exclusion de petites quantités de substances nucléaires en dehors d'une installation nucléaire du champ d'application de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris). Cette décision poursuit le travail d'harmonisation entre la Convention de Paris et les conventions adoptées sous les auspices de l'AIEA¹ concernant l'exclusion de petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de ces conventions.

Selon l'article 1(b) de la Convention de Paris, le Comité de direction pourra décider qu'une catégorie d'installations nucléaires, de combustibles nucléaires ou de substances nucléaires sera, en raison des risques réduits qu'elle comporte, exclue du champ d'application de la convention.

Peu après l'adoption de la Convention de Paris en 1960, il a été reconnu que les substances nucléaires au moment de leur transport ou de leur utilisation hors d'une installation nucléaire devraient être, dans certaines limites bien définies, exclues du champ d'application de la convention, en raison des risques réduits qu'elles présentent. Par conséquent, le Comité de direction a adopté le 26 novembre 1964 une Décision sur l'exclusion des petites quantités de substances nucléaires du champ d'application de la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Cette décision a été par la suite revue le 27 octobre 1977. La nouvelle décision fixe les niveaux d'activité en dessous desquels les substances nucléaires sont exclues du champ d'application de la Convention de Paris pendant leur transport ou leur utilisation hors d'une installation nucléaire, en se référant, dans l'annexe de la décision, à l'édition révisée de 1973 du Règlement de transport des matières radioactives (Règlement de transport de l'AIEA). Dans la dernière édition du Règlement de transport de l'AIEA de 2005, la formule de calcul de « A_2 » (la valeur de l'activité des matières radioactives) est différente de celle utilisée dans l'édition de 1973. Par conséquent, selon l'édition utilisée, la valeur de A_2 calculée pour les mêmes matières radioactives peut varier. En d'autres termes, les mêmes matières radioactives pourraient être exclues ou non du champ d'application de la Convention de Paris, suivant l'édition du Règlement de transport de l'AIEA que l'on emploie.

1. Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

Afin d'éviter cette confusion, la décision révisée du Comité de direction de l'énergie nucléaire contient à présent les dispositions pertinentes de la version la plus récente du Règlement de transport de l'AIEA (2005).

Union européenne

Décision du Conseil autorisant la République de Slovénie à ratifier la Convention de Paris (2007)

La Décision du Conseil 2007/727/CE² du 8 novembre 2007 autorise la République de Slovénie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

En 2003³ et 2004⁴, le Conseil avait autorisé les États membres qui sont Parties à la Convention de Paris à signer et ratifier, dans l'intérêt de la Communauté, le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris (voir nos 72 et 73 du *Bulletin de droit nucléaire*; le texte consolidé non officiel de la Convention de Paris a été reproduit dans le Supplément au *Bulletin de droit nucléaire* n° 75). Une autorisation du Conseil était nécessaire dans la mesure où le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris contient des dispositions ayant des incidences sur les règles établies dans le règlement du Conseil concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, domaine dans lequel la Communauté dispose d'une compétence exclusive⁵.

Les deux décisions concernaient les États membres Parties à la Convention de Paris, à l'exclusion expressément de l'Autriche, du Danemark, de l'Irlande et du Luxembourg. Le Danemark n'est ni lié par le Règlement (CE) n° 44/2001 (voir nos 72 et 73 du *Bulletin de droit nucléaire*) ni soumis à sa mise en œuvre, conformément aux articles 1 et 2 du Protocole sur la position du Danemark annexé au Traité sur l'Union européenne et au Traité instituant la Communauté européenne. De plus, l'Autriche, l'Irlande et le Luxembourg, qui ne sont pas Parties à la Convention de Paris, ont été expressément exonérés de l'application de ces décisions. Ils continueront d'être gouvernés par les dispositions du Règlement (CE) n° 44/2001 et à appliquer ces dernières dans le domaine couvert par la Convention de Paris et par son Protocole de 2004.

Les États membres concernés par les décisions précitées ont signé le Protocole à la Convention de Paris, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le 12 février 2004. En vertu de l'article 2(1) de la Décision 2004/294/CE, ils doivent « prendre les mesures nécessaires pour déposer simultanément leurs instruments de ratification du protocole ou d'adhésion à celui-ci dans un délai raisonnable auprès du secrétaire général de l'Organisation de coopération et de développement économiques, si possible, avant le 31 décembre 2006 ».

La République de Slovénie n'étant pas membre de l'UE lors de l'adoption des décisions de 2003 et 2004, le Conseil a autorisé la République de Slovénie à ratifier, dans l'intérêt de la Communauté européenne, le Protocole de 2004 portant modification de la Convention de Paris et d'effectuer les

-
2. Journal officiel de l'Union européenne L 294 du 13 novembre 2007.
 3. Décision du Conseil 2003/882/CE du 27 novembre 2003.
 4. Décision du Conseil 2004/294/CE du 8 mars 2004.
 5. Règlement du Conseil (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000.

étapes nécessaires pour déposer son instrument de ratification, si possible en même temps que les États membres concernés par la Décision 2004/294/CE.

Décision du Conseil portant approbation de l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2007)

La Décision du Conseil 2007/513/Euratom du 10 juillet 2007⁶ est une déclaration de la Communauté européenne de l'énergie atomique « la Communauté » conformément aux articles 18(4) et 17(3) de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN).

La CPPMN a été adoptée le 26 octobre 1979 (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 23) et est entrée en vigueur en 1987. À la date du 17 septembre 2007, 130 États, et notamment tous les États membres de la Communauté, étaient parties à la CPPMN. Un texte d'amendement de la CPPMN, qui n'est pas encore entré en vigueur, a été adopté le 8 juillet 2005. À la même date, l'acte final relatif aux amendements à la CPPMN (voir *Bulletin de droit nucléaire* n°s 71, 75 et 76) a été signé par la Commission européenne au nom de la Communauté.

En devenant parties à la convention, les organisations internationales ou régionales sont tenues de communiquer au dépositaire une déclaration indiquant quels articles de la CPPMN ne leur sont pas applicables [article 18(4) de la CPPMN]. Conformément à cette disposition, la Communauté déclare, dans un document joint à la décision que les articles 8 à 13 de la CPPMN ne lui sont pas applicables. Ces dispositions concernent les poursuites judiciaires et l'extradition des auteurs présumés d'infractions. La Communauté précise également que l'article 14, paragraphes (2) et (3) de la CPPMN, relatif à la communication entre États poursuivant l'auteur présumé d'une infraction, les États directement intéressés et tous les autres États, ne s'applique pas à la Communauté.

La Communauté déclare en outre, conformément à l'article 17, paragraphe 3, de la convention, qu'étant donné que seuls les États ont qualité pour intervenir en tant que parties dans les affaires portées devant la Cour internationale de justice, la Communauté n'est liée que par la procédure d'arbitrage visée à l'article 17, paragraphe 2, de la CPPMN.

Décision du Conseil instituant une entreprise commune pour ITER et le développement de l'énergie de fusion et lui conférant des avantages (2007)

La Décision 2007/198/Euratom du Conseil du 27 mars 2007 institue une entreprise commune européenne pour ITER (*International Thermonuclear Experimental Reactor*) et le développement de l'énergie de fusion pour une durée de 35 ans à compter du 19 avril 2007. L'entreprise commune aura son siège à Barcelone.

Le 24 mai 2006, la République populaire de Chine, la République de Corée, les États-Unis, Euratom, l'Inde, le Japon et la Russie ont conclu à Bruxelles un accord portant sur la création de l'Organisation ITER pour la mise en œuvre conjointe du projet ITER, dont le siège est en France (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 77). L'Accord ITER impose à toutes les parties de fournir des contributions à l'Organisation ITER par l'intermédiaire d'entités juridiques dénommées « agences domestiques ».

6. Journal officiel de l'Union européenne L 190 du 21 juillet 2007.

En outre, le 5 février 2007, Euratom et le Japon ont conclu un accord bilatéral pour la mise en œuvre conjointe d'une « approche élargie » des activités de recherche de fusion orientée vers une réalisation rapide de l'énergie de fusion. Cet accord prévoit que de telles activités devraient être menées par Euratom via ses « agences domestiques ».

Selon l'article premier, paragraphe (2), alinéas (a) à (c) de la décision, les missions de l'entreprise commune seront :

- d'apporter la contribution d'Euratom à l'organisation internationale ITER pour l'énergie de fusion ;
- d'apporter la contribution d'Euratom aux activités relevant de l'approche élargie avec le Japon en vue de la réalisation rapide de l'énergie de fusion ;
- d'élaborer et de coordonner un programme d'activités en préparation de la construction d'un réacteur de fusion de démonstration et des installations associées, notamment le Centre international d'irradiation des matériaux de fusion.

L'entreprise commune est composée des membres suivants : Euratom (représenté par la Commission européenne), les États membres d'Euratom et les États tiers qui ont conclu des accords de coopération avec Euratom dans le domaine de la fusion nucléaire, associant leurs programmes de recherche respectifs et les programmes Euratom, et qui ont exprimé leur souhait de devenir membre de l'entreprise commune.

L'entreprise commune jouit de la personnalité juridique. Elle peut, en particulier, conclure des contrats, obtenir des autorisations, acquérir ou aliéner des biens mobiliers et immobiliers, emprunter et ester en justice. Selon l'article 4(3) de la décision, les ressources totales indicatives jugées nécessaires pour l'entreprise commune s'élèvent à 9 653 millions d'euros (EUR).

Agence internationale de l'énergie atomique

Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (2007)

Dans sa Résolution A/RES/59/290 du 13 avril 2005, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Cette convention a été ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006 au siège des Nations Unies à New York. Elle est entrée en vigueur le 7 juillet 2007, 30 jours après la date de dépôt du 22^{ème} instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Le préambule de cette convention fait expressément référence à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires adoptée sous les auspices de l'AIEA et entrée en vigueur le 8 février 1987. Un amendement à la Convention sur la protection physique, qui n'est pas encore entrée en vigueur, a été adopté le 8 juillet 2005. Au 1^{er} octobre 2007, 12 des 130 États parties l'avaient accepté.

Le 11 septembre 2007, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé les fonctions qui sont expressément dévolues à l'AIEA par la convention et a autorisé le Directeur général à s'en acquitter, à condition de disposer des moyens nécessaires.

Résolution relative à l'exclusion de petites quantités de matières nucléaires du champ d'application de la Convention de Vienne (2007)

Le 11 septembre 2007, le Conseil des gouverneurs a adopté la Résolution sur les limites maximales pour l'exclusion de petites quantités de matières nucléaires du champ d'application des conventions de Vienne sur la responsabilité nucléaire. Au paragraphe 12 de sa Résolution GC(51)/Res/11, la Conférence générale s'est félicitée de l'adoption de la résolution du Conseil susmentionnée.

Trois instruments juridiques portant sur la responsabilité civile pour les dommages nucléaires et adoptés sous les auspices de l'AIEA, à savoir la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Convention de Vienne de 1963), le Protocole d'amendement de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Convention de Vienne de 1997) et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (Convention sur la réparation complémentaire de 1997), disposent que le Conseil des gouverneurs doit établir des critères d'exclusion des petites quantités de matières nucléaires de leurs champs d'application respectifs. S'agissant de la Convention de Vienne de 1963, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a fixé des valeurs maximales au mois de septembre 1964, puis en septembre 1978 conformément à l'édition de l'époque du Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (appelé couramment Règlement de transport). À ce jour aucune valeur maximale n'a été définie pour la Convention de Vienne de 1997 ni pour la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires de 1997.

Au fil de ses réunions de 2006 et de 2007, le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) a étudié la possibilité pour le Conseil de fixer de nouvelles valeurs maximales en conformité avec l'édition actuelle du Règlement de transport de l'AIEA ainsi que des limites applicables dans le cadre de la Convention de Vienne de 1997 et de la Convention sur la réparation complémentaire de 1997. Ce groupe est d'avis de soumettre des propositions au Comité des normes de sûreté du transport (TRANSSC) et au Comité des normes de sûreté radiologique (RASSC) afin d'en vérifier la pertinence technique avant de les présenter au Conseil. Le 14 mars 2007 et le 11 avril 2007, le Comité TRANSSC et le Comité RASSC ont approuvé ces valeurs maximales et une nouvelle proposition de résolution a été présentée au Conseil pour examen et adoption [GOV/2007/39 (corrigée)].

Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (2007)

Le Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) créé par le Directeur général en 2003, s'est réuni pour la septième fois au mois de juin 2007. Cette réunion lui a permis, entre autres, de poursuivre son travail d'élimination des lacunes et ambiguïtés éventuelles du régime de responsabilité nucléaire actuel et, notamment, de définir les futures étapes. Il s'est également intéressé aux lacunes de la couverture des assurances et a étudié les possibilités de relever les montants de la couverture responsabilité nucléaire grâce à une mutualisation internationale volontaire des fonds constitués par les exploitants. À propos du plafond de responsabilité fixé dans la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Convention de Vienne de 1963), le groupe, adoptant l'unité de compte de 35 US dollars (USD) pour une once troy d'or fin, comme le stipule l'article V(3), en déduit que le montant plancher de responsabilité en application de la Convention de Vienne de 1963 dépend du cours de l'or au jour le jour et avoisine actuellement USD 93 millions. Les travaux du Groupe international d'experts en responsabilité nucléaire se poursuivent, et le 3^{ème} Atelier régional sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

est prévu en Afrique du Sud au mois de février 2008 tandis que la 8^{ème} Réunion du groupe se tiendra au mois de mai 2008.

Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives (2007)

Du 25 au 29 juin 2007 s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne, sous la présidence de M. S. McIntosh (Australie), une réunion à participation non limitée d'experts techniques et de juristes pour un échange d'informations sur la mise en œuvre par les États du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives. La réunion était ouverte à tous les États membres et non membres de l'AIEA qu'ils se soient ou non engagés politiquement à suivre les dispositions du Code ou des Orientations.

Parmi les principaux sujets abordés au cours de cette réunion on retiendra la question de l'infrastructure de contrôle réglementaire, les installations et services dont peuvent disposer les personnes autorisées à gérer des sources radioactives, la formation du personnel des autorités de contrôle, des organes chargés de l'application de la loi et des services d'urgence, l'expérience accumulée sur la création de registres nationaux de sources radioactives, les stratégies nationales destinées à maîtriser ou regagner la maîtrise des sources orphelines, y compris les dispositifs mis en place pour signaler la perte de contrôle de ces sources, favoriser la prise de conscience et encourager la surveillance de ces sources orphelines, les démarches entreprises pour la gestion des sources à la fin de leur cycle de vie, et l'expérience que l'on a de l'application des dispositions relatives à l'importation et l'exportation dans le Code et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.

Le Code et les Orientations sur l'importation et l'exportation recueillent une large adhésion internationale. Les États qui ne se sont pas encore engagés politiquement à respecter le Code ou les Orientations sont encouragés à l'envisager. De nombreux États font valoir que l'adoption et la mise en œuvre du Code et le programme de coopération technique de l'AIEA ont produit des améliorations significatives de leurs infrastructures et moyens réglementaires de contrôle. S'agissant de l'importation et de l'exportation des sources appartenant aux catégories 1 et 2, de nombreux États ont déjà communiqué au Secrétariat les noms de leurs points de contact nationaux, qui peuvent être consultés sur la page Web de l'AIEA consacrée au Code. Cette information présente un intérêt tant pour les États importateurs que pour les exportateurs. Tous les États sont donc encouragés à indiquer leurs points de contact nationaux au Secrétariat. La création de registres nationaux de sources radioactives constitue un pivot du système de contrôle réglementaire auquel il faudrait par conséquent accorder la priorité. Les sources orphelines détectées aux frontières nationales doivent être gérées en toute sûreté et en toute sécurité. Ce thème de réflexion bénéficierait de la poursuite des échanges multilatéraux.

51^{ème} Conférence générale de l'AIEA

La 51^{ème} session régulière de la Conférence générale de l'AIEA a eu lieu à Vienne du 17 au 21 septembre 2007. Elle réunissait les délégués des États membres et des représentants de diverses organisations internationales. Pour cette session anniversaire, une manifestation spéciale était prévue en marge des travaux réguliers de la conférence.

Manifestation spéciale – 10^{ème} Forum scientifique

Le 10^{ème} Forum scientifique s'est tenu les 18 et 19 septembre 2007 sur le thème des *Enjeux mondiaux et développement de l'énergie nucléaire : les 25 prochaines années*. Les débats devaient permettre d'analyser l'évolution probable de l'énergie nucléaire dans le monde au cours des 25 prochaines années et d'en déduire comment, dans ce contexte, l'AIEA pourrait accomplir le mieux possible sa mission qui consiste à veiller à l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire dans des conditions sûres et en toute sécurité. Les exposés étaient organisés en quatre grandes séances consacrées à l'exploitation de l'énergie nucléaire pour répondre aux besoins futurs de la planète, aux nouvelles applications de la technologie nucléaire dans les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et de la santé, aux défis que constituent la sûreté et la sécurité des infrastructures nucléaires et, tâche plus difficile encore, à l'impératif de conserver le cap face à la multiplication des armements grâce à des garanties et vérifications efficaces.

La confiance du public dans l'efficacité des vérifications nucléaires déterminant vraisemblablement la possibilité ou non de développer de manière significative les usages de l'énergie nucléaire, il importe, d'après les participants au Forum, que l'AIEA continue d'assurer ses fonctions de vérification en conservant sa crédibilité et, donc qu'elle perfectionne son système de garanties et l'applique de manière à la fois impartiale et objective. Les États qui ont pris des engagements de non-prolifération sont encouragés à soutenir les travaux de l'AIEA en mettant en vigueur les accords de garanties et en concluant des protocoles additionnels de sorte que l'AIEA puisse disposer de l'autorité juridique nécessaire pour mener à bien son travail de vérification. Le Forum est d'avis que l'énergie nucléaire ne pourra prendre son essor que si le risque de prolifération associé à la propagation de technologies nucléaires sensibles, telles que l'enrichissement et le retraitement, est réduit au minimum. Les membres du Forum se sont également penchés sur la nécessité pour l'AIEA de poursuivre les travaux entrepris afin de dégager un consensus concernant la création d'une banque internationale de combustible ou l'établissement d'autres dispositifs internationaux acceptables pour garantir un approvisionnement stable en combustible nucléaire tout en évitant aux pays d'avoir à développer au niveau national un cycle du combustible complet avec les risques de prolifération que cela comporte.

Résolutions de la Conférence

La Conférence générale a adopté plusieurs résolutions et notamment la Résolution GC(51)/RES/11 relatives aux mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets et la Résolution GC(51)/RES/12 relative à la sécurité nucléaire. On trouvera résumées ci-dessous les parties pertinentes de la Résolution 11 et de la Résolution 12 .

Mesures pour renforcer la coopération internationale dans les domaines de la sûreté nucléaire et radiologique, de la sûreté du transport et de la gestion des déchets [GC(51)/RES/11]

Dans la Partie A.1 de la Résolution, la Conférence prie le Directeur général de poursuivre le programme actuel destiné à aider les États membres à améliorer leurs infrastructures nationales de sûreté des installations nucléaires, de sûreté radiologique et de sûreté du transport et des déchets, y compris leurs cadres législatif et réglementaire.

Sûreté des installations nucléaires

Dans la Partie A.3 de la Résolution, la Conférence générale note avec satisfaction que tous les États exploitant actuellement des centrales nucléaires sont maintenant parties à la Convention sur la sûreté nucléaire et prie instamment tous les États membres construisant ou prévoyant de construire des centrales nucléaires ou envisageant d'entreprendre un programme électronucléaire de devenir parties à la Convention dans le cadre de la mise en place et du maintien de l'infrastructure électronucléaire requise. La quatrième réunion d'examen de la Convention sur la sûreté nucléaire doit se tenir en avril 2008.

La Conférence continue également de souscrire aux principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite pour la sûreté des réacteurs de recherche, qui n'a pas force obligatoire, et encourage les États membres construisant, exploitant ou déclassant des réacteurs de recherche ou ayant des réacteurs de recherche en arrêt prolongé à appliquer les orientations du Code. Elle prend note des efforts déployés par le Secrétariat pour organiser trois réunions régionales sur l'application du Code et attend avec intérêt les résultats de la réunion internationale sur l'application du Code qui doit se tenir à Vienne en 2008.

Sûreté de la gestion des déchets radioactifs

Dans la Partie A.5 de la Résolution, la Conférence générale constate avec satisfaction que le nombre des parties contractantes à la Convention commune est passé de 32, à la première réunion d'examen en 2003, à 45 en 2007 et elle engage tous les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention commune à le devenir. La Conférence note également avec satisfaction les efforts continus que font les parties contractantes à la Convention commune pour améliorer la transparence, l'efficacité et l'efficacité du processus d'examen, notamment en créant un site Internet destiné à faciliter la mise en commun des informations entre les réunions d'examen. La prochaine réunion d'examen se tiendra en 2009.

Incidents nucléaires et radiologiques et préparation et conduite des interventions d'urgence

À la Partie A.8 de la Résolution, la Conférence générale prie de nouveau instamment tous les États membres de devenir parties à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (Convention sur la notification rapide) et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (Convention sur l'assistance) et de contribuer ainsi à élargir et renforcer la base de l'intervention internationale en cas d'urgence, dans l'intérêt de tous les États membres.

La Conférence continue également d'encourager tous les États membres à renforcer, quand cela est nécessaire, leur préparation et leur capacités d'intervention en cas d'incidents et de situations d'urgence nucléaires ou radiologiques, en améliorant les capacités de prévention des accidents, d'intervention en cas d'urgence et d'atténuation de toute conséquence néfaste. Elle encourage le Secrétariat à aider les États membres à développer des capacités nationales compatibles avec les normes internationales.

Sûreté et sécurité des sources radioactives

Dans la Partie A.9 de la Résolution, la Conférence générale continue de souscrire aux principes et objectifs énoncés dans le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, qui n'est pas juridiquement contraignant, et se félicite de l'appui massif dont il bénéficie à l'échelle mondiale. Elle note qu'à la date du 12 juillet 2007, 89 États s'étaient engagés politiquement en sa faveur, conformément aux Résolutions GC(47)/RES/7.B et GC(48)/RES/10.D et prie instamment les autres États de faire de même.

La Conférence souligne la contribution importante des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives à la mise en place d'un suivi continu, à l'échelle mondiale, des sources radioactives et note qu'au 12 juillet 2007, 43 États avaient annoncé au Directeur général, en application de la Résolution GC(48)/RES/10.D, leur intention d'agir conformément aux orientations. Elle rappelle que les États doivent mettre en œuvre ces dernières en coopération et de manière harmonisée et cohérente, ayant noté qu'elles complètent le Code, encourage les États qui n'ont pas encore envoyé de telles déclarations au Directeur général à le faire et encourage le Secrétariat à diffuser les informations qui faciliteront l'application des orientations par les États, sous réserve du consentement des États concernés.

De plus, la Conférence se félicite des progrès faits par de nombreux États membres qui œuvrent à l'application du Code et des Orientations et encourage les autres États à faire de même. La Conférence prend note du rapport du président de la Réunion d'experts techniques et juridiques à participation non limitée sur l'échange d'informations concernant l'application par les États du Code et des Orientations, qui s'est tenue à Vienne en juin 2007. La Conférence prend également note des conclusions de la réunion, notamment celles qui ont trait à la viabilité de l'application du Code et à la valeur des réunions régionales et des partenariats régionaux, et prie le Secrétariat de tenir compte de ces conclusions dans l'élaboration de ses futurs programmes dans ce domaine.

Sûreté du transport

Dans la Partie B de la Résolution, la Conférence générale souligne l'importance d'avoir en place des mécanismes efficaces en matière de responsabilité pour assurer contre les dommages à la santé humaine et à l'environnement, et contre les pertes économiques effectives résultant d'un accident ou d'un incident le transport maritime de matières radioactives. Elle note l'établissement par le Conseil des gouverneurs de nouvelles limites maximales pour l'exclusion des petites quantités de matière nucléaire du champ d'application des conventions pertinentes relatives à la responsabilité nucléaire. De nouveau, elle note avec satisfaction le travail de grande valeur constamment accompli par le Groupe de travail international d'experts en responsabilité nucléaire (INLEX) (voir également le paragraphe 11 de la résolution), y compris l'examen de l'application et de la portée du régime de l'Agence en matière de responsabilité nucléaire et la prise en considération et la détermination de nouvelles mesures spécifiques destinées à remédier aux lacunes relevées dans la portée et le champ d'application du régime. Elle attend avec intérêt la poursuite des travaux de l'INLEX, et prie le Secrétariat de faire rapport en temps utile sur les travaux de l'INLEX.

Sécurité nucléaire – Mesures de protection contre le terrorisme nucléaire [GC(51)RES/12]

La Conférence générale réaffirme l'importance de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en tant que seul instrument multilatéral juridiquement contraignant traitant de la protection physique des matières nucléaires.

Elle rappelle aussi que d'autres accords internationaux, négociés sous les auspices de l'Agence, sont importants en matière de sécurité nucléaire et de protection physique des matières nucléaires et autres matières radioactives, ces accords étant notamment la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, la Convention sur la sûreté nucléaire et la Convention commune.

La Conférence réaffirme l'importance du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives pour renforcer la sûreté et la sécurité des sources radioactives, tout en reconnaissant qu'il ne s'agit pas d'un instrument juridiquement contraignant. Elle note par ailleurs que le système des garanties de l'Agence et les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires contribuent de façon primordiale à prévenir le trafic illicite ainsi qu'à décourager et à détecter le détournement de matières nucléaires.

La Conférence accueille avec satisfaction l'adoption d'un important amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPNM) qui renforce considérablement cette dernière, en étendant son champ d'application à la protection physique des installations nucléaires, ainsi qu'au transport, à l'entreposage et à l'utilisation des matières nucléaires sur le territoire national. Elle engage les États parties à la Convention à ratifier l'amendement le plus rapidement possible et les encourage à agir conformément à l'objet et au but de l'amendement jusqu'à son entrée en vigueur. Elle engage aussi tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la CPPNM et à adopter l'amendement le plus rapidement possible.

La Conférence générale exprime sa profonde satisfaction de l'entrée en vigueur, le 7 juillet 2007, de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et rappelle les fonctions que la Convention attribue à l'Agence et engage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention le plus rapidement possible. Elle se félicite de l'adoption unanime, en septembre 2006, de la résolution de l'Assemblée générale sur la stratégie antiterroriste mondiale de l'ONU qui encourage l'Agence à aider les États à se doter de moyens pour empêcher les terroristes de se procurer des matières nucléaires, à garantir la sécurité dans les installations correspondantes et à réagir efficacement en cas d'attentat utilisant ce type de matières.

Nouvelles Brèves

Communauté européenne de l'énergie atomique

Adoption du Programme indicatif nucléaire (PINC)

Suite à l'avis favorable du Comité économique et social, la Commission européenne a adopté la Communication sur le Programme indicatif nucléaire (PINC) le 4 octobre 2007.

Le PINC examine les investissements effectués dans le secteur de l'énergie ces dix dernières années et décrit les conditions économiques de la production électronucléaire, son impact sur l'ensemble du mix énergétique dans l'Union européenne ainsi que les conditions pour réunir l'adhésion du public et des décideurs politiques.

Les principaux aspects du PINC sont les suivants :

- Il appartient à chaque État membre de décider de recourir ou non à l'énergie nucléaire pour la production d'électricité. La Finlande et la France ont récemment pris la décision de développer le nucléaire. D'autres pays de l'Union européenne, dont la Bulgarie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Suède ont relancé le débat sur leur politique nucléaire.
- Avec 152 réacteurs répartis sur l'ensemble de l'UE-27, l'énergie nucléaire représente 30 % de la production actuelle d'électricité en Europe. Cependant, si la politique d'abandon progressif prévue dans certains États membres se poursuit, cette part sera sensiblement réduite. Pour répondre à la demande prévisible en énergie et limiter la dépendance de l'Europe vis-à-vis des importations, des décisions pourraient être prises concernant de nouveaux investissements ou la prolongation de la durée de vie de certains réacteurs.
- Une autre possibilité pourrait consister à accroître la production d'énergie nucléaire afin de réduire les émissions de CO₂ et de jouer un rôle éminent dans la lutte contre le changement climatique mondial. En effet, le nucléaire ne dégage pratiquement pas d'émission de carbone et s'inscrit dans le scénario de réduction du carbone de la Commission dont l'un des objectifs est de réduire les émissions de CO₂. Cet élément pourrait également avoir son importance lors des discussions à propos des futurs systèmes d'échange de droits d'émission.
- Dans la perspective d'un développement du nucléaire, ce sont les aspects économiques sous-jacents qui constituent le facteur le plus déterminant car une centrale nucléaire implique un investissement initial de l'ordre de 2 à 3 milliards d'euros (EUR). Par rapport aux combustibles fossiles, la production d'énergie nucléaire suppose des coûts de construction plus élevés mais, une fois l'investissement initial effectué, les coûts de fonctionnement sont nettement inférieurs. En outre, le nucléaire est très peu affecté par la variation du prix des matières premières puisqu'il ne faut qu'une quantité limitée

d'uranium, provenant en général de régions stables du monde, pour qu'un réacteur fonctionne pendant des décennies. Par conséquent, dans la plupart des pays industrialisés, construire de nouvelles centrales nucléaires offre un moyen économique de produire l'électricité destinée à assurer la charge de base.

- L'industrie nucléaire a considérablement investi depuis 1997. L'Union européenne admet qu'il est important de conserver une avance technologique dans le domaine nucléaire et soutient la mise au point du cadre le plus avancé en la matière, y compris dans les domaines de la non-prolifération, de la gestion des déchets et du déclassé. Depuis la conclusion du Traité Euratom, la sûreté nucléaire et la radioprotection ont été l'une des préoccupations majeures de la Communauté européenne et pris une importance accrue du fait des derniers élargissements.
- Au niveau de l'Union européenne, il s'agit de poursuivre la mise au point du cadre le plus avancé pour l'énergie nucléaire dans les États membres qui optent pour le nucléaire, conformément aux normes les plus strictes en matière de sûreté, de sécurité et de non-prolifération, comme l'exige le Traité Euratom. Cela doit recouvrir la gestion des déchets nucléaires et le déclassé.

Création d'un Groupe de haut niveau – Conclusions du Conseil sur la sûreté nucléaire et la sûreté de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs (2007)

Le Groupe de haut niveau sur la sûreté nucléaire et la gestion des déchets (Groupe de haut niveau), créé par la Décision de la Commission du 17 juillet 2007 [2007/530/Euratom], a tenu sa première réunion le 12 octobre 2007. Il est composé de hauts représentants des autorités de sûreté nucléaire des 27 Pays membres. Le Commissaire européen à l'énergie, Andris Piebalgs, a ouvert la réunion consacrée ensuite à des discussions sur la méthode de travail et les objectifs du Groupe de haut niveau.

Aux termes de la Décision de la Commission, le Groupe de haut niveau conseille et aide les institutions européennes à développer progressivement une vision commune et éventuellement de nouvelles règles européennes dans les domaines de la sûreté des installations nucléaires et de la gestion sûre des combustibles irradiés et des déchets radioactifs. Le Groupe de haut niveau peut créer des groupes ou sous-groupes de travail pour examiner des questions spécifiques et doit présenter tous les deux ans un rapport d'activité à la Commission, au Parlement européen et au Conseil.

Les Conclusions du Conseil du 8 mai 2007 sur la sûreté nucléaire et la sûreté de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs¹ ont préparé la voie pour la création du Groupe de haut niveau. Elles reposent sur les résultats du Groupe *ad hoc* « Sûreté nucléaire » du Conseil, qui a remis son rapport final au Conseil en décembre 2006. Elles établissent une liste d'actions possibles, sachant que toute nouvelle initiative au niveau de l'Union européenne doit faire l'objet d'une évaluation tenant compte de sa contribution à l'ensemble des efforts déjà consentis. Ces actions concernent la sûreté des installations nucléaires et de la gestion du combustible irradié et des déchets radioactifs, ainsi que le financement à la fois du démantèlement d'installations nucléaires et de la gestion sûre du combustible irradié et des déchets radioactifs.

Ces actions du Groupe de haut niveau doivent optimiser les efforts consentis et résultats obtenus par Euratom et ses États membres, entre autres, au sein de l'Agence internationale de l'énergie

1. Adoptées lors de la 2798^{ème} session du Conseil de l'Union européenne (Affaires économiques et financières).

atomique et de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire. En principe, le Groupe devrait se réunir plusieurs fois par an afin de discuter et d'assurer le suivi du programme de travail convenu.

Séminaire sur la transposition de la Directive du Conseil n° 2006/117/Euratom relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé

Le 28 septembre 2007, la Commission européenne a organisé un séminaire à Luxembourg sur la transposition de la Directive du Conseil n° 2006/117/Euratom (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 79). Ce séminaire visait à établir une approche harmonisée et à faciliter une transposition dans les délais de cette directive dans la législation nationale, en offrant un forum d'échange d'informations sur les difficultés rencontrées ou prévues concernant la transposition de la Directive par les États membres, et en mettant l'accent sur les dispositions individuelles de la directive et les différentes approches possibles en matière de transposition.

Forum européen sur l'énergie nucléaire inauguré à Bratislava (2007)

Les 26 et 27 novembre 2007, le premier forum européen sur l'énergie nucléaire (*European Nuclear Energy Forum* – ENEF) s'est tenu à Bratislava, en République slovaque. La Commission européenne a lancé ENEF afin de créer un forum de discussion sur l'énergie qui permettrait à toutes les parties prenantes de participer à un débat ouvert et transparent sur l'énergie nucléaire. Le Conseil européen a soutenu la proposition selon laquelle une large discussion devrait avoir lieu entre toutes les parties prenantes concernées au sujet des opportunités et des risques que présente l'énergie nucléaire.

Dans son discours, le Président de la Commission européenne, José Manuel Barroso, a souligné le rôle que l'énergie nucléaire peut jouer en répondant aux préoccupations croissantes à l'égard de la sécurité d'approvisionnement et de la réduction des émissions de CO₂. Il a réaffirmé la volonté de la Commission de favoriser l'émergence d'un débat transparent sur l'énergie nucléaire et de veiller à ce que le public reçoive les informations pertinentes et fiables sur les différentes options envisageables. Selon le Commissaire européen en charge de l'énergie, Andris Piebalgs, l'acceptation par le public constitue le deuxième pilier le plus important après le niveau élevé de sûreté, de sécurité et de non-prolifération qu'il a décrit comme étant la condition *sine qua non* pour l'utilisation de l'énergie nucléaire.

ENEF est organisé conjointement par deux pays – la République slovaque et la République tchèque – et sera organisé deux fois par an².

Rapport du Parlement européen sur Euratom – Bilan de 50 ans de politique européenne dans le domaine de l'énergie nucléaire

Le Rapport du Parlement européen sur Euratom – Bilan de 50 ans de politique européenne dans le domaine de l'énergie nucléaire a été rédigé par la Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie du Parlement et adopté le 4 avril 2007³. Selon le Rapport, le Traité instituant une Communauté européenne de l'énergie atomique (Traité Euratom), signé 50 ans auparavant le

2. L'information fournie provient en partie du communiqué de presse IP/07/1767 du 26 novembre 2007 : <http://europa.eu/rapid/pressReleasesAction.do?reference=IP/07/1767&format=HTML&aged=0&language=FR&guiLanguage=en>.

3. Rapporteur E. Maldeikis, FINAL A6-0129/2007.

25 mars 1957, continue de fournir un encadrement juridique solide pour contrôler l'exploitation de l'énergie nucléaire dans l'Union européenne (point 7 du rapport).

Le rapport établit que les dispositions du Traité Euratom sont toujours d'application, ont été constamment enrichies au fil de la législation adoptée sur la base du Traité Euratom et contribuent largement à l'exploitation sûre des installations nucléaires en Europe (point 5 du rapport).

Toutefois, le Parlement européen déplore également un « déficit démocratique inacceptable » du Traité Euratom lié au fait qu'il soit quasiment exclu du processus législatif lié à Euratom (point 28 du rapport). Il regrette également l'absence de corpus législatif en matière de normes harmonisées, présentant une véritable valeur ajoutée, en particulier par comparaison avec le cadre international existant, dans le domaine de la sûreté nucléaire, de la gestion des déchets radioactifs et du démantèlement des installations nucléaires (point 31 du rapport).

Le Parlement européen établit des orientations pour le futur et insiste sur les domaines à réformer d'une quelconque manière ; il préconise notamment un rafraîchissement des procédures décisionnelles pour associer étroitement le Parlement au processus législatif. Dans une déclaration, l'organe législatif considère que « l'absence du cadre juridique que constitue le Traité Euratom engendrerait une re-nationalisation de la politique nucléaire en Europe, ce qui déboucherait sur une régression de l'acquis communautaire, et générerait un risque d'insécurité juridique pour l'ensemble des 27 États membres » (point 37 du rapport).

G8 – Déclaration de Heiligendamm sur la non-prolifération et Rapport du Groupe sur la sûreté et la sécurité nucléaires

Le sommet annuel du Groupe des huit grands pays industrialisés (G8) s'est tenu à Heiligendamm, en Allemagne du 6 au 8 juin 2007. À l'ordre du jour, le changement climatique et l'Afrique. Les chefs d'États et de gouvernements ont effectué une déclaration sur la non-prolifération qui réaffirme leur engagement ferme de lutter contre la prolifération dans le monde ainsi que leur attachement au système de traités multilatéraux qui fournit la base normative à toutes les mesures en faveur de la non-prolifération (Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et la Convention sur les armes biologiques et à toxines). Concernant les risques de prolifération régionale, les pays du G8 réaffirment leur volonté de régler les problèmes de prolifération que pose le programme nucléaire iranien et continueront de soutenir les pourparlers à six concernant la péninsule coréenne.

Le Rapport du Groupe sur la sûreté et la sécurité nucléaires remis au G8 lors du Sommet de Heiligendamm en 2007 a abordé les domaines suivants :

- infrastructure réglementaire nucléaire ;
- infrastructure nationale de sûreté et de sécurité nucléaires et partenariats ;
- engagements relatifs à Tchernobyl ;
- sûreté nucléaire de la centrale nucléaire de Medzamor, Arménie ;
- sûreté et sécurité des sources radioactives ;
- réseau mondial de sûreté nucléaire ;
- réaction en cas d'urgence nucléaire ou radiologique.

Le Groupe sur la sûreté et la sécurité nucléaires a été créé à la suite du Sommet du G8 de Kananaskis en 2002. Conformément à son mandat, il fournit de grandes orientations s'appuyant sur des informations techniques concernant les points susceptibles de se répercuter sur la sûreté et la sécurité lors de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en étroite coopération avec les organisations multilatérales.

Partenariat mondial pour l'énergie nucléaire

Seize gouvernements ont signé la Déclaration de principes du Partenariat mondial pour l'énergie nucléaire (*Global Nuclear Energy Partnership* – GNEP) lors de la deuxième conférence ministérielle qui s'est tenue le 16 septembre 2007 à Vienne.

Les cinq pays fondateurs du GNEP (la Chine, les États-Unis, la France, le Japon, la Russie) se sont rencontrés une première fois lors d'une conférence ministérielle le 21 mai 2007. Avant la deuxième conférence ministérielle, l'Australie, la Bulgarie, le Ghana, la Hongrie, la Jordanie, le Kazakhstan, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovénie et l'Ukraine étaient devenus des partenaires officiels du GNEP⁴. Vingt-deux autres pays ont assisté à la réunion en tant que « candidats » ou « observateurs ».

Dans la Déclaration de principes, les signataires conviennent de l'indispensable diversité des approches et des techniques adoptées pour dégager la vision à long terme du cycle du combustible nucléaire civil à l'échelle de la planète, à partir de laquelle seront élaborées des stratégies pour que l'énergie nucléaire apporte une contribution majeure au développement de la planète au 21^{ème} siècle, en respectant les objectifs de la sûreté et de la non-prolifération.

Il est précisé dans la Déclaration de principes que la coopération s'établira dans le cadre des accords existants, voire de nouveaux accords bilatéraux ainsi que des accords multilatéraux en vigueur comme le Forum international Génération IV.

Le GNEP représente une stratégie globale visant à renforcer la sécurité énergétique aux États-Unis et dans le monde, à réduire les risques de prolifération nucléaire, à encourager un développement propre sur la planète et à améliorer la protection de l'environnement (voir *Bulletin de droit nucléaire* n° 79).

Association internationale du droit nucléaire

Congrès « Nuclear Inter Jura » à Bruxelles – 2007

Le Congrès *Nuclear Inter Jura* de 2007 s'est tenu à Bruxelles, en Belgique, du 1^{er} au 4 octobre 2007. Il a été suivi, le 5 octobre 2007, d'une visite technique.

Le Congrès a permis d'aborder une large gamme de questions juridiques soulevées par le contexte politique et économique actuel et de se projeter dans l'avenir. Après une session inaugurale marquée par des interventions de personnalités éminentes, ont suivi les questions juridiques qui ont fait l'objet de sept sessions :

- sûreté nucléaire – nouvelles orientations de la réglementation ;

4. Le 13 novembre 2007, l'Italie a rejoint le GNEP devenant le 17^{ème} membre de ce partenariat.

- responsabilité nucléaire et assurances – ordre du jour après la révision ;
- protection radiologique et sources radioactives ;
- gestion des déchets radioactifs et questions environnementales ;
- sécurité nucléaire ;
- Traité Euratom – 50^{ème} anniversaire ;
- commerce nucléaire international.

La session consacrée au 50^{ème} anniversaire d'Euratom a été ouverte par le Commissaire européen à l'énergie, Andris Piebalgs, qui a évoqué les réussites et l'avenir de l'énergie nucléaire au sein de l'Union européenne, s'arrêtant sur des défis tels que la nécessité d'investir, soulignant l'importance de l'adhésion de la population, abordant la question des déchets et la nécessité d'une harmonisation dans le domaine de la responsabilité nucléaire. Chaque session comportait plusieurs exposés sur des questions de fond. La tonalité générale était donnée par André Claude Lacoste, Président de l'Autorité de sûreté nucléaire française, ASN, Roland Dussart-Desart, Président du Comité du droit nucléaire de l'OCDE/AEN, M. L. E. Holm, Président de la Commission internationale de protection radiologique, Dominique Ristori, Directeur général adjoint à la Direction générale, Énergie et transports, Commission européenne et Roland Kobia, Membre du Cabinet du Commissaire européen à l'énergie. L'événement de ce Congrès fut le panel consacré aux « nouvelles constructions et régime juridique global – cas d'école » au cours duquel des spécialistes ont évoqué avec le public les étapes et les défis que présente la construction d'une centrale nucléaire, sur la base d'un cas d'école.

Ce Congrès était le 18^{ème} d'une série de réunions de l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN) se tenant tous les deux ans. L'AIDN a été créée en 1972 pour favoriser l'étude de questions juridiques soulevées par les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et encourager les échanges d'informations dans ce domaine. Le prochain congrès *Nuclear Inter Jura* se tiendra au Canada en 2009.

World Nuclear University

La troisième école d'été de la *World Nuclear University (WNU-SI)* s'est déroulée à *Chongju* en Corée en juillet 2007. L'objectif de ces écoles d'été de la WNU est d'offrir un enseignement unique en son genre aux futurs responsables en sciences et technologies nucléaires. Outre une visite technique d'installations et industries nucléaires, le programme de six semaines est conçu autour de présentations d'experts internationaux couvrant l'intégralité des sujets importants pour l'avenir de l'énergie nucléaire. Le programme de cette année a été suivi par 102 jeunes spécialistes issus de l'industrie et des autorités de contrôle du monde entier.

Le Bureau des Affaires juridiques de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire et celui de l'AIEA, qui participent à la WNU-SI, ont préparé ensemble une session de quatre jours portant sur des questions générales de droit nucléaire, la responsabilité nucléaire et les préoccupations environnementales, la participation du public au processus décisionnel ainsi que la non-prolifération et les garanties. Une étude de cas a également été mise au point afin d'analyser les aspects juridiques de la construction d'une centrale nucléaire.

La prochaine école d'été de la WNU aura lieu à l'Université McMaster au Canada, du 5 juillet au 15 août 2008.

La WNU a également organisé sa première session régionale à Pékin, en Chine, en juillet 2007. Ce cours d'une semaine était destiné à informer un public de diplômés et de professionnels chinois du nucléaire sur des aspects essentiels du secteur nucléaire. L'accent a été mis sur le cycle du combustible nucléaire, la gestion de la conception, la gestion de projet et les financements, le droit, l'économie nucléaire, les transports nucléaires, la protection radiologique et la gestion des déchets nucléaires. La section des Affaires juridiques de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire a participé à cette session.

La WNU est un partenariat mondial réunissant les principales organisations qui se consacrent à la formation de cadres dans le secteur nucléaire. Elle jouit du soutien de la *World Nuclear Association*, de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, de l'Association mondiale des exploitants nucléaires (WANO) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Pour de plus amples informations, consulter le site Internet de la WNU : www.world-nuclear-university.org.

Liste des Correspondants du Bulletin de Droit Nucléaire

<i>AFRIQUE DU SUD</i>	M. N.G. NHLAPHO, Conseiller juridique, Autorité nationale de réglementation nucléaire
<i>ALBANIE</i>	M. F. YLLI, Directeur de l'Institut de physique nucléaire
<i>ALGÉRIE</i>	M. F. CHENNOUFI, juriste, Commissariat à l'énergie atomique
<i>ALLEMAGNE</i>	Professeur N. PELZER, Consultant
<i>ARGENTINE</i>	M. J. MARTINEZ FAVINI, Consultant, Commission nationale de l'énergie atomique M. M. PAEZ, Chef de département, Commission nationale de l'énergie atomique
<i>ARMÉNIE</i>	M. A. MARTIROSYAN, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
<i>AUSTRALIE</i>	Mme. O. LIAVAS, Conseiller, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire M. S. MCINTOSH, Organisation australienne de la science et de la technologie
<i>AUTRICHE</i>	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, Ministère fédéral de l'Agriculture, des Forêts, de l'Environnement et de la Gestion des Eaux
<i>BÉLARUS</i>	Mme O. PIOTUKH, Département de la réglementation de la sûreté nucléaire et radiologique, Promatomnadzor
<i>BELGIQUE</i>	M. F. MOLITOR, Ingénieur-Directeur, Service de la sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
<i>BRÉSIL</i>	M. E. DAMASCENO, Commission nationale de l'énergie nucléaire Mme D. FISCHER, Association brésilienne du droit nucléaire
<i>BULGARIE</i>	Mme Y. DIMITROVA-MISHEVA, Chef du département juridique, Agence de réglementation nucléaire
<i>CANADA</i>	M. J. LAVOIE, Conseiller principal et Directeur, Services juridiques, Commission canadienne de sûreté nucléaire
<i>CHINE</i>	Mme Z. LI, Directrice du Service juridique, Compagnie nucléaire nationale chinoise Mme Q. WANG, Commission pour la science, la technologie et l'industrie de la défense nationale
<i>RÉPUBLIQUE DE CORÉE</i>	M. K.-G. PARK, Professeur, Faculté de droit, Université de Corée

CROATIE	M. I. VALCIC, Chef du Département de la sûreté nucléaire, Ministère de l'Économie
ÉGYPTE	M. A.-M. MAREI, Chargé de cours adjoint, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire, Autorité de l'énergie atomique
ESPAGNE	M. J. R. MARTIN HERNANDEZ, Conseiller juridique, Conseil de la sécurité nucléaire Mme E. MENENDEZ-MORAN, Sous-direction de l'énergie nucléaire, Ministère de l'Économie
ÉTATS-UNIS	Mme S. ANGELINI, Conseiller juridique, Bureau des programmes nucléaires civils, Département de l'énergie M. S. BURNS, Conseiller général adjoint, Commission de la réglementation nucléaire
FINLANDE	M. Y. SAHRAKORPI, Conseiller ministériel, Département de l'Énergie, Ministère du Commerce et de l'Industrie
FRANCE	M. A. BIZET, Chargé de mission juridique, Autorité de sûreté nucléaire Mme F. TOUITOU-DURAND, Direction juridique et du contentieux, Commissariat à l'énergie atomique
GRÈCE	Professeur L. CAMARINOPOULOS, Président de la Commission hellénique pour l'énergie nucléaire
HONGRIE	M. L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité hongroise de l'énergie atomique Professeur V. LAMM, Institut des études juridiques, Académie des sciences de Hongrie
INDE	M. S. D. DAVE, Juge, Tribunal d'instance
INDONÉSIE	M. M. POERNOMO, Conseiller principal, Commission nationale de contrôle de l'énergie M. V. DEWI FAUZI, Juriste, Agence nationale de l'énergie nucléaire
IRLANDE	Mme I. BOLGER, Service de l'information, Institut de protection radiologique
ISLANDE	M. S. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
ISRAËL	M. R. LAHAV, Conseiller juridique, Commission de l'énergie atomique
ITALIE	M. V. FERRAZZANO, Chef du service juridique, SOGIN SPA M. M. FRANZA, Division des relations institutionnelles, ENEA
JAPON	M. Y. KAWAGUCHI, Premier Secrétaire, Délégation du Japon auprès de l'OCDE M. T. YAMAMURA, Bureau pour la recherche sur les politiques, Centre pour la science et la technologie sur la non-prolifération nucléaire
KAZAKHSTAN	Mme L. NOVOZHILOVA, Conseiller juridique, Comité pour l'énergie atomique du Kazakhstan

LETTONIE	M. A. SALMINS, Directeur, Centre de la sûreté radiologique
LITUANIE	M. M. ABRAITIS, Conseiller juridique principal, VATESI
LUXEMBOURG	M. P. MAJERUS, Division de la radioprotection, Direction de la santé, Ministère de la Santé
MACÉDOINE	M. D. NEDELKOVSKI, Département de la radioprotection, Institut de la santé publique de la République
MAROC	Mme L. ZIDI, Attachée de direction, Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires
MEXIQUE	M. S. BERTRÁN DEL RÍO, Directeur général des affaires internationales, Ministère de l'Énergie M. J. GONZALEZ ANDUIZA, Département des affaires juridiques, Commission fédérale d'électricité M. M. PINTO CUNILLE, Chef du Département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MOLDAVIE	Mme M. CORFANENCO, Chef de la division des affaires juridiques, Département d'État des normes et de la métrologie
RÉPUBLIQUE DU MONTÉNÉGRE	M. S. JOVANOVIĆ, Faculté des Sciences Naturelles, Université de Monténégro
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Chef de section <i>ad interim</i> , Autorité norvégienne de radioprotection
OUBÉKISTAN	M. K. YUNUSOV, Chef du Service d'inspection pour la surveillance de la sûreté nucléaire et de la radioprotection, Comité d'État de la sûreté dans les secteurs industriels et miniers
PAYS-BAS	Mme N. HORBACH, Directrice du Centre des dommages transfrontières et de la réparation M. R. VAN EMDEN, Conseiller juridique, Ministère des Finances
POLOGNE	M. R. MAJDA, Professeur adjoint, Université de Łódź M. A. SOLTAN, Directeur, Département des relations internationales et de l'intégration européenne, Agence nationale de l'énergie atomique
PORTUGAL	Mme M. MONTEIRO, Conseiller juridique, Institut technologique et nucléaire
ROUMANIE	M. V. CHIRIPUS, Avocat, SN Nuclearelectrica SA M. V. ZSOMBORI, Président, Commission nationale de contrôle des activités nucléaires
ROYAUME-UNI	Mme. L. MUSTAFA, Conseiller juridique, Ministère du Commerce et de l'Industrie
RÉPUBLIQUE DE SERBIE	Mme M. COJBASIC, Conseiller principal, Ministère des Sciences et de la Protection de l'Environnement

RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. M. POSPÍŠIL, Directeur juridique, Autorité de la réglementation nucléaire
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Directeur, Bureau des affaires générales, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. T. LOFGREN, Conseiller juridique, Institut de protection suédois contre les rayonnements M. T. ISRAELSSON, Conseiller juridique, Service suédois d'inspection de l'énergie nucléaire
SUISSE	M. R. TAMI, Chef de la section droit et pipelines, Office fédéral de l'énergie
TUNISIE	M. M. CHALBI, Ministère de l'Éducation et des Sciences, École nationale d'ingénieurs
TURQUIE	M. Z. ATEŞ, Conseiller énergie, Délégation de la Turquie auprès de l'OCDE
UKRAINE	Mme S. PILGUN, Spécialiste principale, Département de la planification, de la coordination et du développement, Comité d'État nucléaire d'Ukraine M. V. SHVYTAI, Chef du bureau présidentiel, Compagnie nationale de production d'énergie nucléaire ENERGOATOM
URUGUAY	Professeur D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
AIEA	M. J. RAUTENBACH, Directeur, Bureau des affaires juridiques
CE	Mme A.P. CHIRTEŞ, Direction générale de l'énergie et des transports
OMS	Mme G. PINET, Directrice, Législation sanitaire

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16

IMPRIMÉ EN FRANCE

(67 2007 02 2 P) n° 56002 2008



Bulletin de droit nucléaire n° 80

Considéré comme l'ouvrage de référence en la matière, le *Bulletin de droit nucléaire* est une publication internationale unique en son genre où juristes et universitaires peuvent trouver une information à jour sur l'évolution de ce droit. Publié deux fois par an en anglais et en français, il rend compte du développement des législations dans une soixantaine de pays. Il tient le lecteur informé de la jurisprudence, des décisions administratives, des accords internationaux et des activités réglementaires des organisations internationales, dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Abonnement 2007 (2 numéros)
€ 99 US\$ 125 £ 68 ¥ 13 400
(67 2007 02 2 P)
ISSN 0304-3428



www.nea.fr

www.oecd.org



9 770304 342007